

BROCHURE DE CONVOCAATION 2019

Assemblée générale mixte

JEUDI 6 JUIN 2019 À 15H

AU GRAND AUDITORIUM DU PALAIS DES CONGRÈS
DE LA PORTE MAILLOT À PARIS (17^E)





SAINT-GOBAIN CONÇOIT, PRODUIT
ET DISTRIBUE DES MATÉRIAUX
ET DES SOLUTIONS PENSÉS
POUR LE BIEN-ÊTRE DE CHACUN
ET L'AVENIR DE TOUS.

Sommaire

1	Saint-Gobain en 2018	4
	1.1 Performances opérationnelles	5
	1.2 Résultats financiers	9
	1.3 Politique actionariale	11
	1.4 Stratégie : mise en œuvre du programme <i>Transform & Grow</i>	11
	1.5 Perspectives	12
2	Gouvernance	13
	2.1 Présentation du Conseil d'administration	13
	2.2 Proposition de renouvellement de mandats d'Administrateur	18
	2.3 Présentation de la Direction du Groupe	23
	2.4 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux (« <i>Say on Pay</i> »)	24
3	Ordre du jour et présentation des résolutions proposées	45
	3.1 Ordre du jour de l'Assemblée	45
	3.2 Rapport du Conseil d'administration et texte des résolutions proposées	47
4	Comment participer à l'Assemblée générale ?	70
5	Demandes d'envoi de documents et de convocation par internet	75

**La Direction de la Communication Financière
est à votre disposition :**

Par téléphone :  **N° Vert 0 800 32 33 33**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Par courrier :
Compagnie de Saint-Gobain
Direction de la Communication Financière
Les Miroirs
18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie

@ Par e-mail : actionnaires@saint-gobain.com

Internet : www.saint-gobain.com

Page assemblée :
<http://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale>

Message du **Président-Directeur Général**



“Votre participation est importante pour Saint-Gobain et je souhaite vivement que vous puissiez prendre part à cette Assemblée. Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles dans les pages qui suivent.”

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

L'année 2018 a été très positive pour Saint-Gobain. Nous avons vu nos performances opérationnelles progresser nettement, notamment en deuxième partie d'année, grâce à des marchés globalement porteurs, à une très bonne dynamique des prix de vente et à la résolution des problèmes industriels qui avaient pesé sur la rentabilité du Groupe au premier semestre. Tous nos métiers et toutes nos zones géographiques ont participé à cette croissance.

L'année 2018 a également été marquée par l'élaboration et l'annonce de notre plan de transformation et de croissance. Ce plan, baptisé *Transform & Grow*, est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019 et se déploie avec méthode et détermination à travers l'ensemble du Groupe. Il va nous permettre, tout en maintenant notre cap stratégique, de servir toujours mieux nos clients, de renforcer notre compétitivité et d'accélérer notre croissance.

Transform & Grow est structuré autour de deux piliers : une nouvelle organisation et l'optimisation de notre portefeuille d'actifs grâce à une politique offensive d'acquisitions et de cessions. Il ouvre des perspectives nouvelles en accentuant la proximité-clients tout en permettant une plus grande intégration de nos offres, le renforcement des synergies entre nos métiers et une plus grande capacité à saisir les opportunités liées au digital.

L'ensemble des développements de l'année 2018 et les perspectives du Groupe vous seront exposés au cours de notre prochaine Assemblée générale des actionnaires à laquelle j'ai le plaisir de vous convier au nom de la Compagnie de Saint-Gobain.

Elle se tiendra le jeudi 6 juin 2019 à 15 heures au Grand Auditorium du Palais des Congrès de la Porte Maillot à Paris (17^e).

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez en particulier aux résolutions soumises à votre vote.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

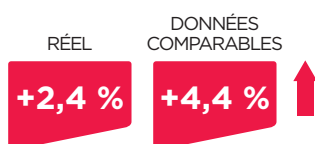
Pierre-André de Chalendar
Président-Directeur Général

Les comptes consolidés de l'exercice 2018 ont été arrêtés par le Conseil d'administration réuni le 21 février 2019. Les comptes consolidés ont été audités et certifiés par les Commissaires aux comptes.

Chiffres clés de l'année 2018

CHIFFRE D'AFFAIRES

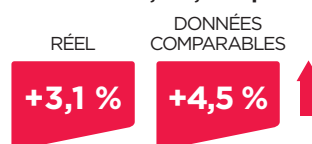
41,8 Mds€



RÉSULTAT D'EXPLOITATION

3 122 M€

MARGE DE 7,5 %, +10 pb



RÉSULTAT NET COURANT

1 729 M€

SOIT UN BNPA DE 3,18€, +7,4 %



AUTOFINANCEMENT

2 936 M€



DETTE NETTE

8 193 M€



VARIATIONS 2018 VS. 2017

Progression du résultat d'exploitation ⁽¹⁾ de + 4,5 % dont + 7,2 % au S2

- Croissance interne soutenue à + 4,4 %, dont + 4,8 % au T4. Forte dynamique des prix de vente à + 3,0 % ; accélération au S2 à + 3,5 % ;
- Progression du résultat d'exploitation à données comparables de + 7,2 % au second semestre, clairement supérieure au premier semestre ; croissance de + 4,5 % sur l'année ;
- Nette progression de la marge d'exploitation au second semestre à 7,9 % ;
- Nouvelle progression du résultat net courant ⁽²⁾ de + 6,0 % ; résultat net de 420 millions d'euros après 2,0 milliards d'euros de dépréciation d'actifs ;
- Autofinancement ⁽³⁾ en légère progression ; accélération des investissements industriels de croissance, portés par les pays émergents ;
- Accélération de la rotation du portefeuille : politique d'acquisitions ciblées de taille petite et moyenne pour 768 millions d'euros ; cessions significatives réalisées ou annoncées pour un total de plus de 2,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires sur l'objectif de 3 milliards d'euros déjà annoncé ; dans le cadre de la nouvelle organisation, nouvelle revue stratégique du portefeuille d'activités lancée qui débouchera sur une dynamique additionnelle de cessions et d'acquisitions ;
- Dividende 2018 en hausse à 1,33 euro par action à verser intégralement en espèces.

(1) À données comparables.

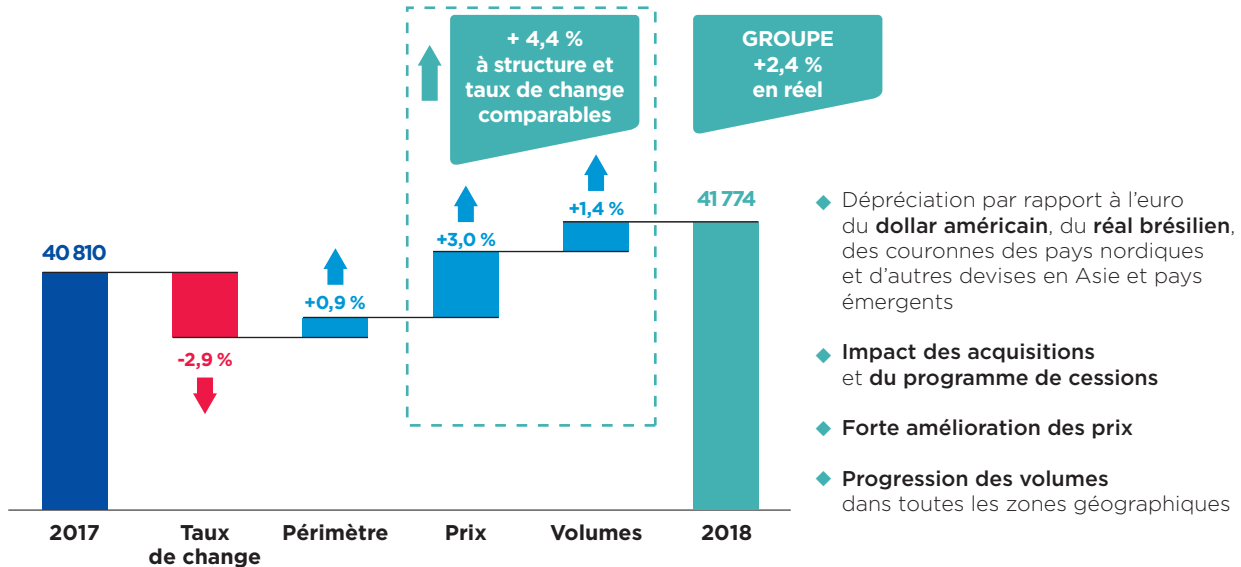
(2) Résultat net courant : résultat net (part du Groupe) hors plus ou moins-values de cessions, dépréciations d'actifs, provisions non récurrentes significatives et résultat Sika.

(3) Autofinancement hors effet fiscal des plus ou moins-values de cessions, dépréciations d'actifs et provisions non récurrentes significatives - investissements industriels.

1.1 Performances opérationnelles

CHIFFRE D'AFFAIRES 2018

(en millions d'euros)



Le Groupe réalise un **chiffre d'affaires** 2018 de **41 774 millions d'euros**, en progression de + 2,4 % à données réelles et **+ 4,4 % à données comparables**. La croissance interne est tirée par les prix (+ 3,0 %), en accélération au second semestre (+ 3,5 %), ainsi que par les volumes (+ 1,4 %) en hausse dans toutes les zones géographiques. Tous les Pôles enregistrent une nette hausse des prix dans un contexte toujours marqué par l'inflation des coûts des matières premières et de l'énergie.

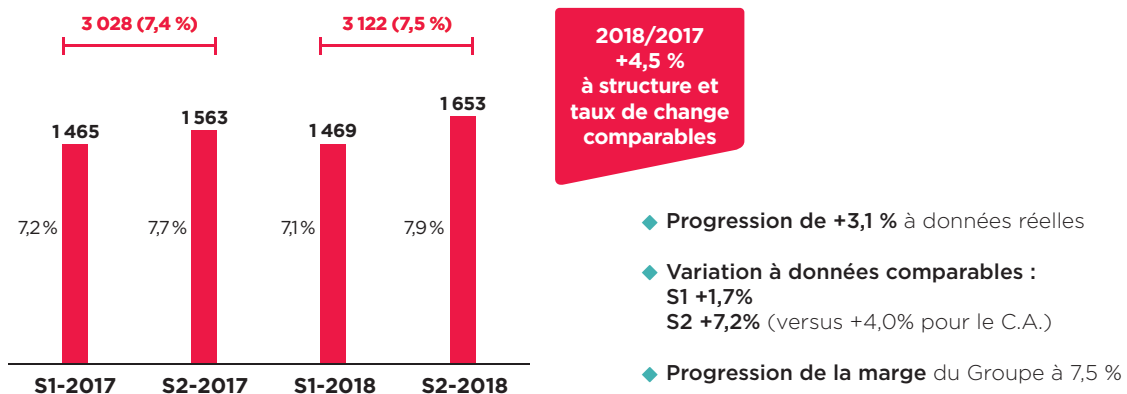
L'**effet périmètre** contribue à la croissance totale à hauteur de + 0,9 % et correspond essentiellement à l'intégration de sociétés en Asie et pays émergents (KIMMCO, Megaflex, Isoroc Pologne), dans de nouvelles niches technologiques ou de services (TekBond, Scotframe, Maris, HKO) et la consolidation de nos positions fortes (Glava, Kirson, Wattex, acquisitions de proximité dans le Pôle Distribution Bâtiment dont Per Strand en Norvège).

La moindre contribution de l'effet périmètre de + 0,4 % au second semestre est liée à l'accélération du programme d'optimisation du portefeuille, avec notamment les cessions de la Canalisation en Chine à Xuzhou, des mousses isolantes EPS en Allemagne et des activités d'installation verrière au Royaume-Uni. À noter qu'à la suite du passage de l'Argentine en hyperinflation, ce pays, qui représente moins de 1 % du chiffre d'affaires du Groupe, a été retiré de l'analyse à données comparables à partir du 1^{er} juillet 2018.

La croissance totale est cependant tempérée par un **effet de change** négatif qui s'établit à - 2,9 % sur l'année, mais plus modéré à - 1,5 % au second semestre résultant principalement de l'appréciation du dollar américain par rapport à l'euro, malgré la poursuite de la dépréciation du réal brésilien, des couronnes des pays nordiques et d'autres devises en Asie et pays émergents.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

(en millions d'euros et en % du CA)



Le **résultat d'exploitation** à structure et taux de change comparables enregistre comme prévu une nette amélioration avec une croissance de + 7,2 % au second semestre, ce qui porte à + 4,5 % sa progression sur l'ensemble de l'année. La marge d'exploitation

(résultat d'exploitation/chiffre d'affaires) du Groupe progresse à 7,5 % contre 7,4 % en 2017, avec un second semestre à 7,9 % (contre 7,7 % au second semestre 2017).

L'accélération de la transformation du Groupe se poursuit avec la mise en place au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle organisation (voir Section 1.4 ci-dessous). Le Groupe a revu ses tests de valorisation d'actifs. Dans ce cadre, en prenant en compte la situation actuelle et des perspectives révisées à la baisse dans certains métiers et certains pays, le montant des dépréciations atteint 2,0 milliards d'euros et concerne principalement la Distribution au Royaume-Uni, la Canalisation, Lapeyre et la Distribution en Allemagne.

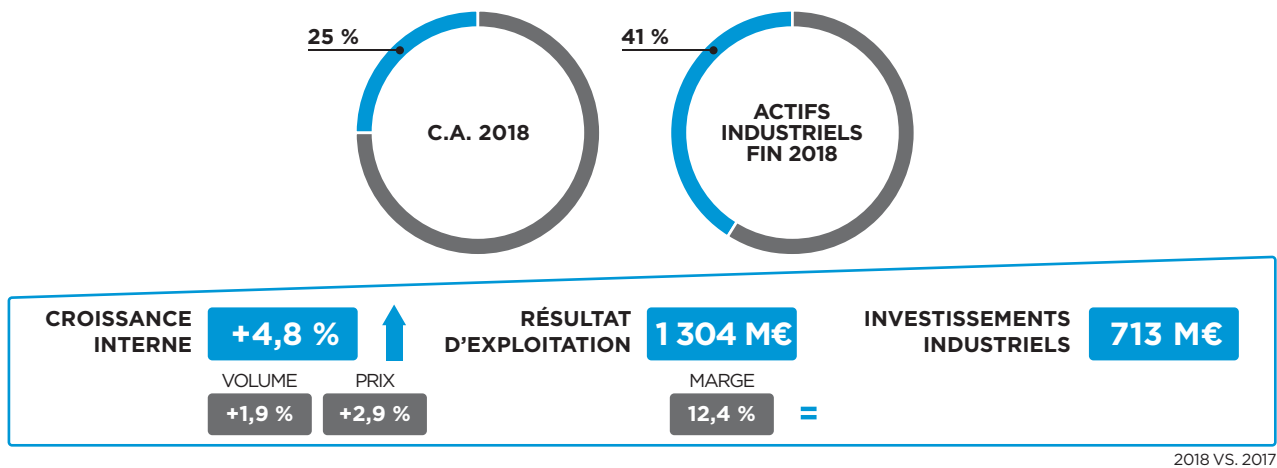
Saint-Gobain a réalisé en 2018 une plus-value de 781 millions d'euros sur l'opération Sika et est devenu le premier actionnaire de la Société avec 10,75 % du capital.

Le Groupe a poursuivi en 2018 la mise en œuvre de ses priorités d'actions :

- ◆ **1,67 milliard d'euros d'investissements industriels**, contre 1,54 milliard d'euros en 2017, avec une accélération des investissements de croissance en pays émergents ;
- ◆ **-300 millions d'euros d'économies de coûts** par rapport à 2017 dans le cadre du programme de 1,2 milliard d'euros sur 2017-2020, avec un accent particulier mis sur l'Industrie 4.0 et la digitalisation ;

1.1.1 Performances opérationnelles par Pôle

A) Matériaux Innovants



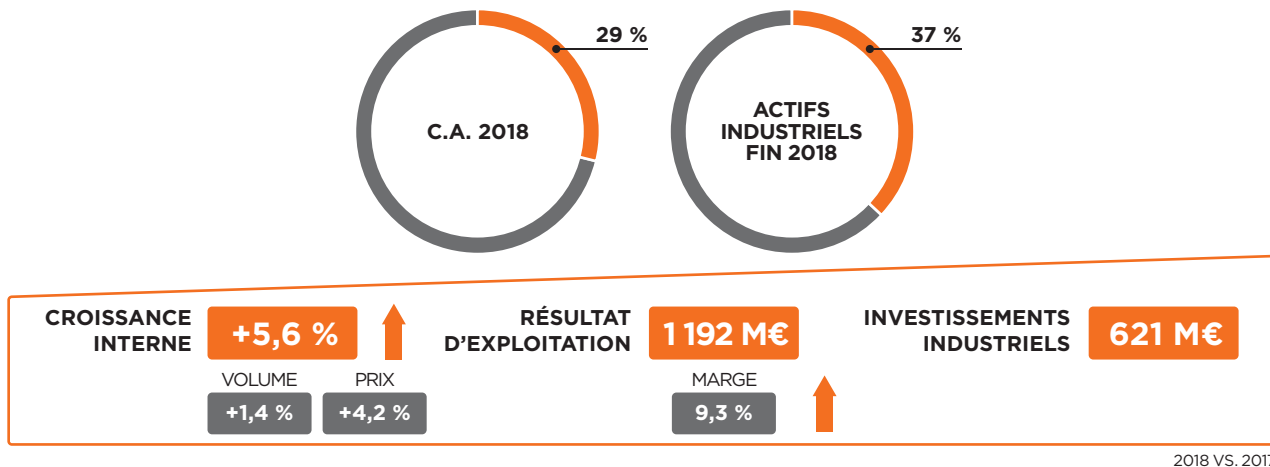
Sur l'année, le chiffre d'affaires du **Pôle Matériaux Innovants** progresse de + 4,8 % à données comparables, + 3,6 % au second semestre. La marge d'exploitation du Pôle reste stable sur l'année à 12,4 % avec un second semestre à 12,5 %.

◆ À données comparables, les ventes du **Vitrage** s'inscrivent en hausse de + 2,8 % sur l'année (+ 2,1 % au second semestre). La division automobile affiche une progression en ligne avec l'Activité sur l'année, soutenue par la croissance en Amérique latine, malgré un repli marqué au quatrième trimestre des marchés en Europe et en Chine. Les récents investissements industriels et d'innovation poursuivent leur montée en cadence. Les ventes liées au marché de la construction en Europe, Asie et pays émergents progressent, tirées par les prix. Après la reprise de la production de trois usines *floats* en réparation courant 2018 (Pologne, Roumanie, Égypte), l'Inde a démarré sa 5^e usine sur la deuxième partie de l'année. La marge d'exploitation rebondit

nettement au second semestre à 9,8 % (après 8,0 % au premier semestre), dans un contexte d'amélioration de la performance industrielle et de la hausse des prix. Sur l'ensemble de l'année, la marge s'inscrit à 8,9 % contre 10,1 % en 2017.

◆ Les ventes des **Matériaux Haute Performance** (MHP) progressent de + 7,2 % à données comparables (+ 5,2 % au second semestre), tirées par toutes les activités et toutes les zones géographiques en particulier l'Asie et les pays émergents. La politique d'allocation du capital vers des niches technologiques et des marchés à forte croissance porte ses fruits. Malgré une base de comparaison plus élevée au second semestre la croissance s'est poursuivie. La marge d'exploitation progresse fortement à 16,3 % contre 15,1 % en 2017 du fait de la bonne dynamique des volumes, en particulier au premier semestre dans les Céramiques.

B) Produits pour la Construction

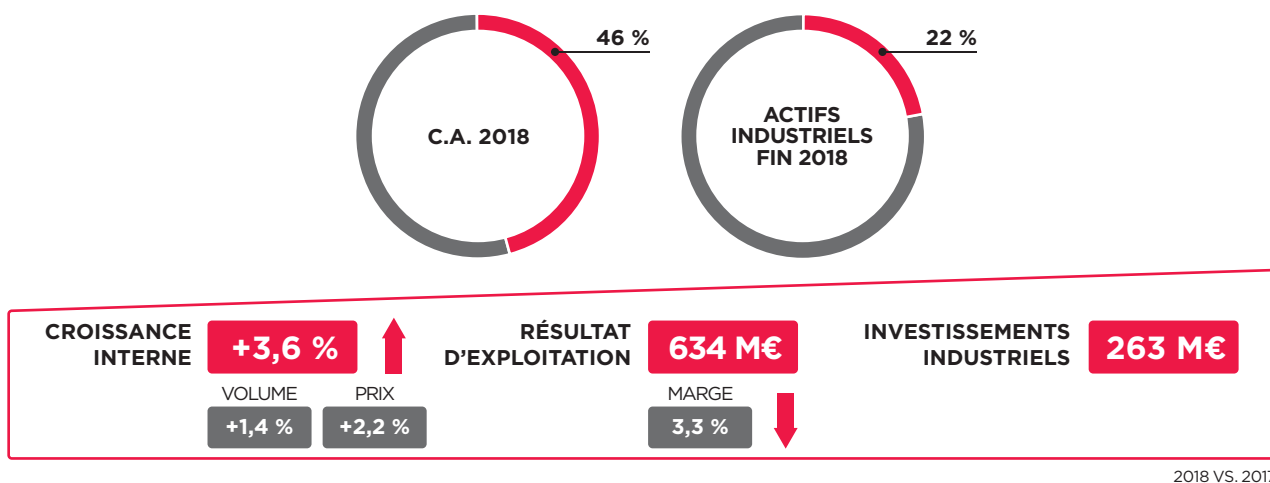


La croissance interne du **Pôle Produits pour la Construction** (PPC) s'établit à + 5,6 %, dont + 4,2 % au second semestre. La marge d'exploitation progresse à 9,3 % contre 9,1 % en 2017.

◆ **L'Aménagement Intérieur** réalise une croissance interne de + 5,5 % sur l'année et + 3,9 % au second semestre dans un contexte d'accélération des prix de vente. Toutes les zones géographiques progressent, en particulier l'Asie et les pays émergents. En Amérique du Nord, la très bonne dynamique des prix s'est accentuée au second semestre. La marge d'exploitation s'établit à 10,5 % en 2018 (contre 9,5 % en 2017) bénéficiant notamment d'un différentiel prix-coûts matières premières et énergie positif.

◆ **L'Aménagement Extérieur** enregistre une croissance interne de + 5,7 % sur l'année et + 4,8 % au second semestre. Dans un contexte de forte inflation de ses coûts de matières premières et transports, les Produits d'extérieur aux États-Unis ont réussi à passer des hausses de prix significatives au second semestre sur une base de comparaison élevée en volumes (effets climatiques en 2017). La Canalisation progresse sur l'année grâce à la hausse de ses ventes sur le second semestre et à la réalisation des efforts de compétitivité. Les Mortiers voient leurs ventes augmenter en particulier en Asie et pays émergents avec une reprise du Brésil. La marge d'exploitation s'inscrit à 7,5 % sur l'année contre 8,4 % en 2017, affectée par un décalage entre les prix et les coûts des matières premières et de l'énergie dans les Produits d'extérieur aux États-Unis, en nette amélioration au second semestre.

C) Distribution Bâtiment



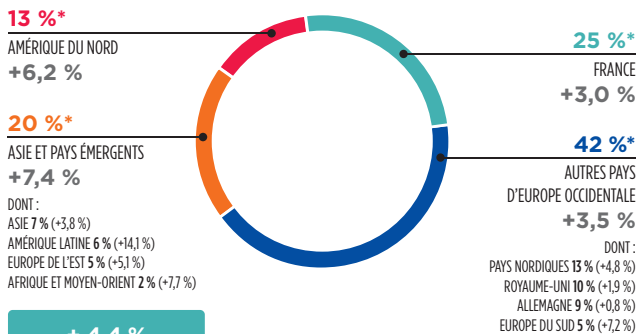
La croissance interne du **Pôle Distribution Bâtiment** s'établit à + 3,6 % avec un second semestre à + 4,0 % bénéficiant d'un effet jours ouvrés d'environ + 0,5 %. La France enregistre une bonne année dans un marché en croissance. Les pays nordiques affichent une croissance soutenue tout au long de l'année, tandis que l'Allemagne progresse légèrement. Le Royaume-Uni fait face à des volumes en baisse et à une pression compétitive accrue sur ses

marges malgré des prix en nette hausse. Le Brésil reste hésitant sur l'année et se stabilise au second semestre. Malgré une hausse de la marge d'exploitation en France et dans les pays nordiques, la marge du Pôle atteint 3,3 % sur l'année (contre 3,4 % en 2017) avec un second semestre à 3,9 % affecté par la contraction du Royaume-Uni. La politique d'accélération des investissements liés à la digitalisation pèse à hauteur de 20 points de base de marge entre 2017 et 2018.

1.1.2 Performances opérationnelles par zone géographique

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR ZONE

(% de variation 2018/2017 du chiffre d'affaires à structure et taux de change comparables)

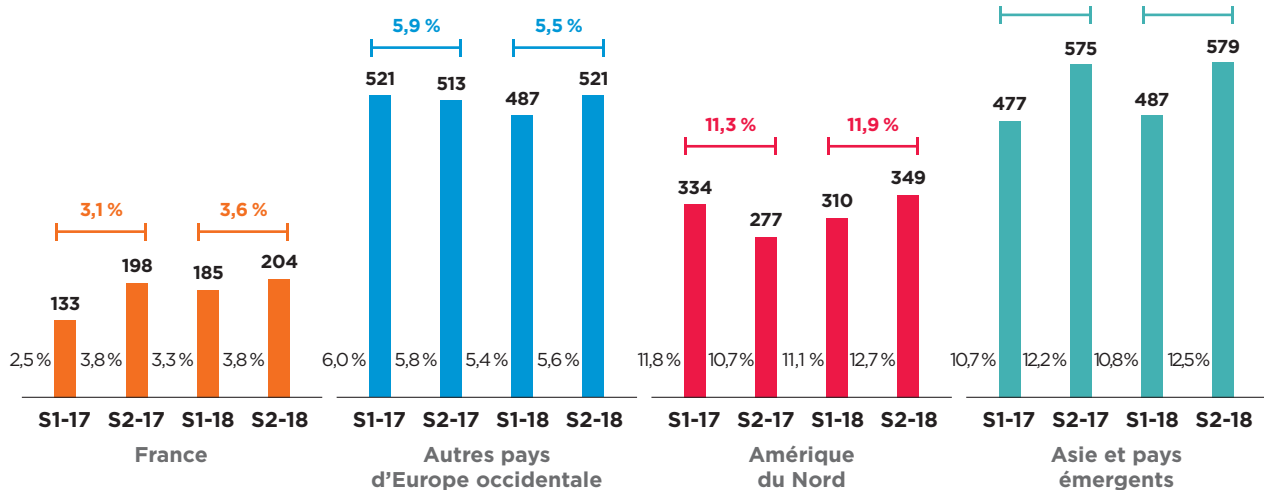


* Répartition du chiffre d'affaires 2018

- ◆ La **France** poursuit sa dynamique de croissance et enregistre une progression des ventes de + 3,0 % sur l'année à données comparables (+ 2,9 % au second semestre), dans un marché qui reste contraint par la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée. La marge d'exploitation progresse de 3,1 % en 2017 à 3,6 % en 2018.
- ◆ Les **autres pays d'Europe occidentale** enregistrent une croissance de leur chiffre d'affaires à données comparables de + 3,5 %, avec un second semestre à + 3,3 %. Les pays nordiques continuent d'afficher une bonne dynamique. L'Allemagne reste hésitante, affectée par les perturbations du marché automobile, en recul marqué sur la deuxième partie de l'année. Le Royaume-Uni maintient une croissance interne positive tirée par les prix, avec des volumes en recul dans un environnement incertain. En conséquence, la marge d'exploitation se contracte de 5,9 % en 2017 à 5,5 % en 2018.
- ◆ L'**Amérique du Nord** progresse de + 6,2 % à données comparables, avec un second semestre à + 2,6 % sur une base de comparaison élevée dans les Produits d'extérieur et les MHP. Les marchés de la construction et de l'industrie restent bien orientés. La marge d'exploitation s'améliore à 11,9 % en 2018 contre 11,3 % en 2017, notamment grâce à la hausse des prix.
- ◆ L'**Asie et les pays émergents** poursuivent leur développement avec une croissance interne soutenue de + 7,4 % (+ 6,7 % au second semestre) à laquelle contribuent toutes les zones géographiques avec en particulier le Brésil qui connaît une amélioration par rapport à l'année précédente. La marge d'exploitation poursuit sa progression de 11,5 % en 2017 à 11,7 % en 2018.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION PAR ZONE

(en millions d'euros et en % du chiffre d'affaires)



1.2 Résultats financiers

Le chiffre d'affaires du Groupe progresse à données comparables de + 4,4 % avec un effet prix de + 3,0 %. En réel, le chiffre d'affaires s'améliore de + 2,4 % avec un **effet de change** de - 2,9 %, en moindre repli au second semestre (- 1,5 %), résultant principalement de l'appréciation du dollar américain par rapport à l'euro, malgré la poursuite de la dépréciation du réal brésilien, des couronnes des pays nordiques et d'autres devises en Asie et pays émergents. L'**effet périmètre** de + 0,9 % reflète essentiellement l'intégration de sociétés en Asie et pays émergents, dans de nouvelles niches technologiques ou de services et la consolidation de nos

positions fortes. La moindre contribution de l'effet périmètre au second semestre (+ 0,4 %) est liée à l'accélération du programme d'optimisation du portefeuille.

Le résultat d'exploitation progresse de + 3,1 % à données réelles malgré un effet de change défavorable et de + 4,5 % à données comparables. La marge d'exploitation s'inscrit ainsi à 7,5 % du chiffre d'affaires contre 7,4 % en 2017. **L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)** progresse de + 2,1 % à 4 324 millions d'euros et reste stable à 10,4 % du chiffre d'affaires.

Résultat d'exploitation

(en millions d'euros)	2017	2018	2018/2017	Variation à données comparables
Résultat d'exploitation	3 028	3 122	+ 3,1 %	+ 4,5 %
Charges hors exploitation	(337)	(284)		
<i>dont provision litiges amiante</i>	(90)	(90)		
<i>dont autres charges</i>	(247)	(194)		
Autres charges opérationnelles	(180)	(2 040)		
<i>dont résultat sur cession d'actifs</i>	+ 57	(3)		
<i>dont dépréciation d'actifs</i>	(237)	(2 037)		
Résultat opérationnel	2 511	798	- 68,2 %	

Les pertes et profits hors exploitation s'inscrivent à - 284 millions d'euros contre - 337 millions d'euros en 2017, avec d'une part un produit exceptionnel de 180 millions d'euros lié à l'opération Sika et d'autre part une hausse des charges de restructuration liées à la Canalisation. Ce montant comprend en outre une dotation de 90 millions d'euros au titre de la provision sur les litiges liés à l'amiante chez CertainTeed aux États-Unis, inchangée par rapport à l'année 2017. Le lancement du programme *Transform & Grow* entraîne des charges supplémentaires pour environ - 60 millions d'euros.

Le total des plus et moins-values de cessions, dépréciations d'actifs et frais d'acquisitions de sociétés s'établit à - 2 040 millions d'euros, contre - 180 millions d'euros en 2017. Le Groupe a revu ses

tests de valorisation en prenant en compte la situation actuelle et des perspectives révisées à la baisse dans certains métiers et certains pays. Le Royaume-Uni fait face à un contexte incertain avec le Brexit dans un environnement concurrentiel accru. La Canalisation et Lapeyre poursuivent leur restructuration. La valorisation de la Distribution en Allemagne est ajustée dans le contexte de la cession. En 2018, le poste des dépréciations d'actifs s'inscrit à - 2 037 millions d'euros, dont - 750 millions d'euros pour la Distribution au Royaume-Uni, - 511 millions d'euros pour la Canalisation (dont - 223 millions d'euros au premier semestre 2018, notamment en Chine), - 372 millions d'euros pour Lapeyre et - 212 millions d'euros pour la Distribution en Allemagne. **Le résultat opérationnel** se replie ainsi de - 68,2 %.

Résultat net

(en millions d'euros)	2017	2018	2018/2017
Résultat opérationnel	2 511	798	
Résultat financier	(448)	189	
<i>dont Sika</i>		601	
<i>dont frais financiers</i>	(448)	(412)	
<i>Coût moyen de la dette brute (au 31 décembre)</i>	2,8 %	2,3 %	
Impôt	(438)	(490)	
<i>Taux d'impôt sur résultat net courant</i>	25 %	24 %	
Résultat net part du Groupe	1 566	420	- 73,2 %
Résultat net courant	1 631	1 729	+ 6,0 %
BNPA courant (en euros)	2,96	3,18	+ 7,4 %

Le résultat financier s'inscrit en positif à 189 millions d'euros contre - 448 millions d'euros en 2017. Le coût financier des retraites baisse (grâce aux contributions des années précédentes) ainsi que le coût moyen de l'endettement financier brut à 2,3 % contre 2,8 % au 31 décembre 2017 ; par ailleurs le résultat financier inclut un gain de 601 millions d'euros lié à l'opération Sika.

Le taux d'impôt sur le résultat net courant s'établit à 24 % contre 25 % en 2017 notamment en raison de la baisse du taux d'impôt aux

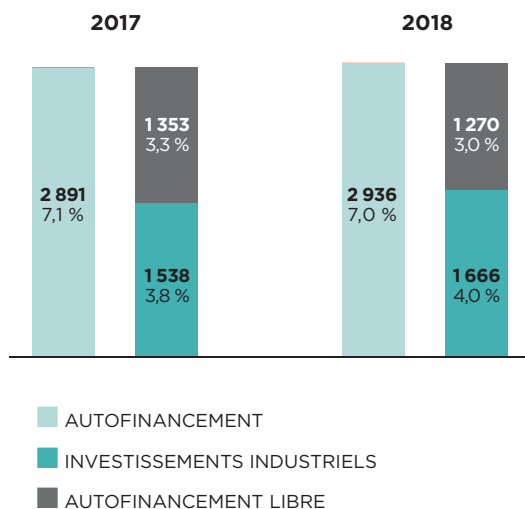
États-Unis. **Les impôts sur les résultats** s'inscrivent à - 490 millions d'euros, contre - 438 millions d'euros en 2017.

Le résultat net courant (hors plus et moins-values, dépréciations d'actifs et provisions non récurrentes significatives et résultat Sika) ressort à 1 729 millions d'euros, en nette amélioration de + 6,0 %.

Le résultat net (part du Groupe) s'élève à 420 millions d'euros en 2018 contre 1 566 millions d'euros en 2017 compte tenu des dépréciations d'actifs.

AUTOFINANCEMENT⁽¹⁾ ET INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

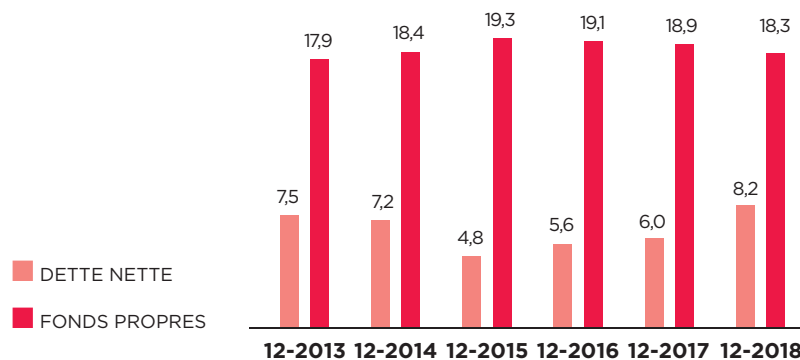
(en millions d'euros et en % du CA)



(1) Autofinancement hors effet fiscal des plus ou moins-values de cessions, dépréciations d'actifs et provisions non récurrentes significatives.

ENDETTEMENT NET ET FONDS PROPRES

(en milliards d'euros)



DETTE NETTE / FONDS PROPRES	42 %	39 %	25 %	29 %	32 %	45 %
DETTE NETTE / EBITDA ⁽¹⁾	1,8	1,8	1,2	1,4	1,4	1,9

MAINTIEN D'UNE STRUCTURE FINANCIÈRE SOLIDE

(1) EBITDA = Résultat d'exploitation (RE) + amortissements d'exploitation sur 12 mois.

L'endettement net s'inscrit en hausse à 8,2 milliards d'euros contre 6,0 milliards d'euros à fin décembre 2017, avec notamment 1,7 milliard d'euros d'acquisitions (dont Sika pour environ 930 millions d'euros) et des rachats d'actions pour 532 millions d'euros. L'endettement

net représente 45 % des fonds propres (capitaux propres de l'ensemble consolidé), contre 32 % au 31 décembre 2017.

Le ratio « dette nette sur EBE (EBITDA) » s'établit à 1,9 contre 1,4 au 31 décembre 2017.

1.3 Politique actionnariale

En 2018, le Groupe a racheté 12,8 millions d'actions, en accélération par rapport à l'an passé (8,3 millions en 2017), contribuant à la réduction du nombre de titres en circulation à 543,9 millions à fin décembre 2018 (contre 550,8 millions à fin décembre 2017).

Lors de sa réunion du 21 février 2019, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain a décidé de proposer à l'Assemblée

générale du 6 juin 2019 de distribuer en espèces un **dividende en hausse à 1,33 euro par action**. Ce dividende représente **42 % du résultat net courant**, soit un rendement de 4,6 % sur la base du cours de clôture au 31 décembre 2018 (29,165 euros). La date de détachement (« ex date ») est fixée au 10 juin et la mise en paiement du dividende interviendra le 12 juin 2019.

1.4 Stratégie : mise en œuvre du programme *Transform & Grow*

Mise en place de la nouvelle organisation

La nouvelle organisation se met en place rapidement. Elle a pour objectif d'intensifier la proximité du Groupe avec ses marchés finaux, en prenant en compte la dimension régionale de la plupart de nos marchés et la dimension mondiale de nos activités les plus innovantes. La nouvelle structure est constituée de cinq ensembles, avec quatre entités régionales et une entité globale Solutions de Haute Performance.

Ces cinq entités remplacent depuis le 1^{er} janvier les trois pôles d'activité et les quatorze délégations. Cette organisation plus agile permet au Groupe de tirer pleinement parti des nouvelles opportunités liées à la transformation digitale, d'avoir un processus de décision simplifié et de renforcer sa compétitivité. Ce modèle de développement adapté aux spécificités régionales et de marchés permettra d'accélérer notre croissance rentable et d'alléger notre organisation en rationalisant le nombre de niveaux de management et de renforcer les synergies au profit de nos clients par pays ou par marché.

Pour toute information complémentaire sur le plan *Transform & Grow*, se référer à la Section 2 du Chapitre 1 du Document de référence établi au titre de l'exercice 2018.

Accélération de la rotation du portefeuille

- ◆ **768 millions d'euros d'acquisitions** en 2018 : 27 acquisitions en intégration globale, de taille petite et moyenne ;
- ◆ **les cessions réalisées ou signées à ce jour représentent un chiffre d'affaires de plus de 500 millions d'euros** : Canalisation en Chine (usine de Xuzhou), mousses isolantes EPS en Allemagne, activités d'installation verrière au Royaume-Uni, Carbone de silicium, Glassolutions Norvège et Suède ;
- ◆ le processus de **cession de la Distribution en Allemagne** représentant **1,9 milliard d'euros** de chiffre d'affaires est bien engagé ;
- ◆ **une revue stratégique du portefeuille d'activités est en cours** dans le cadre de la nouvelle organisation qui débouchera sur une dynamique additionnelle de cessions et acquisitions.

Un effet positif sur la marge d'exploitation

Grâce à la nouvelle structure organisationnelle et à l'accélération de la rotation du portefeuille, le Groupe prévoit un effet positif sur la marge d'exploitation **de plus de 100 points de base** :

- ◆ effet positif sur la marge d'exploitation d'environ **40 points de base** lié à la cession de plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires avant fin 2019 ;
- ◆ effet positif sur la marge d'exploitation d'environ **60 points de base** lié à la nouvelle organisation grâce à des économies de coûts de 250 millions d'euros d'ici 2021 (dont plus de 50 millions d'euros en 2019) en plus de notre plan d'économies de coûts de 1,2 milliard d'euros sur la période 2017-2020 (300 millions d'euros par an en moyenne).

1.5 Perspectives

Pour 2019, le Groupe anticipe les tendances suivantes pour les nouveaux segments :

- ◆ **Solutions de Haute Performance** : les marchés industriels devraient rester satisfaisants notamment aux États-Unis, en dépit des incertitudes sur le marché automobile en Europe et en Chine ;
- ◆ **Europe du Nord** : en progression, malgré un Royaume-Uni incertain avec un risque accru de Brexit sans accord ;
- ◆ **Europe du Sud, Moyen-Orient et Afrique** : croissance attendue globalement dans la Région, avec un marché de la construction en France qui devrait être soutenu par la rénovation tandis que le neuf pourrait être en recul à partir du second semestre ;
- ◆ **Amériques** : croissance des marchés à la fois en Amérique du Nord et en Amérique latine ;
- ◆ **Asie** : poursuite de la croissance.

Le Groupe poursuivra sa grande discipline en matière de gestion de son autofinancement libre et de sa solidité financière. En particulier, le Groupe maintiendra :

- ◆ sa **priorité aux prix de vente** dans un contexte de poursuite des pressions inflationnistes sur les coûts ;
- ◆ son **programme d'économies de coûts** afin de dégager environ **300 millions d'euros** d'économies supplémentaires par rapport à la base des coûts de 2018, ainsi **que plus de 50 millions d'euros dès 2019** dans le cadre du Plan *Transform & Grow* ;
- ◆ son **programme d'investissements industriels** à un niveau proche de 2018, avec une priorité aux investissements de croissance hors Europe occidentale et une focalisation particulière sur la productivité et la poursuite de la transformation digitale ;
- ◆ son **engagement en investissements R&D** pour soutenir sa stratégie de différenciation et de solutions à plus forte valeur ajoutée ;
- ◆ sa **priorité à la génération d'un autofinancement libre élevé.**

En 2019, le Groupe vise une nouvelle progression du résultat d'exploitation à structure et taux de change comparables.

Pour toute information complémentaire, se référer à la Section 1 du Chapitre 4 du Document de référence de Saint-Gobain établi au titre de l'exercice 2018 en ligne sur le site internet www.saint-gobain.com.

AVERTISSEMENT IMPORTANT - DÉCLARATIONS PROSPECTIVES :

Ces déclarations prospectives constituent soit des tendances, soit des objectifs, et ne sauraient être considérées comme des prévisions de résultats. Bien que Saint-Gobain estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de publication du présent document, les investisseurs sont alertés sur le fait qu'elles ne constituent pas des garanties quant à sa performance future. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques, connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, dont la plupart sont difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Saint-Gobain, et notamment les risques décrits dans la Section 1 du Chapitre 6 du Document de référence établi au titre de l'exercice 2018. En conséquence, toute précaution doit être prise dans l'utilisation de ces déclarations prospectives. Les informations prospectives contenues dans le présent document ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Saint-Gobain ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de toute autre raison.

2

GOUVERNANCE

2.1 Présentation du Conseil d'administration

Au 1^{er} avril 2019, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain comprend 14 membres nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans, dont un administrateur représentant les salariés actionnaires et deux administrateurs représentant les salariés nommés en application de la loi, et un administrateur référent, indépendant, en charge notamment de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société.

Le Conseil comprend une proportion de **73 % d'administrateurs indépendants** selon les critères énoncés par le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel

la Compagnie de Saint-Gobain se réfère et **42 % de femmes**. Le Conseil d'administration a tenu neuf séances au cours de l'exercice 2018, avec un **taux de présence** des administrateurs en fonctions au 1^{er} avril 2019 de **94 %**.

Pour plus de renseignements sur la composition du Conseil d'administration et son fonctionnement, se reporter à la Section 1 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence de la Compagnie de Saint-Gobain établi au titre de l'exercice 2018 en ligne sur le site internet www.saint-gobain.com (le « Document de référence 2018 »).



73 %

D'ADMINISTRATEURS
INDÉPENDANTS,
PRÉSIDENTS DES COMITÉS
TOUS INDÉPENDANTS



94 %

DE TAUX DE PRÉSENCE



**1 ADMINISTRATEUR
RÉFÉRENT**



42 %

DE FEMMES



**2 ADMINISTRATEURS SALARIÉS
1 ADMINISTRATEUR
REPRÉSENTANT
LES ACTIONNAIRES SALARIÉS**

2.1.1 Composition du Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain

Tous les renseignements sont donnés au 1^{er} avril 2019 ⁽¹⁾.



**PIERRE-ANDRÉ
DE CHALENDAR**

Président du Conseil d'administration
Membre du Comité stratégique
et de la responsabilité sociale d'entreprise

1^{er} nomination : juin 2006
Nombre d'actions détenues : 186 465
Autres mandats (hors Groupe) :
– Administrateur de BNP Paribas*

Compagnie de Saint-Gobain
« Les Miroirs »
18 Avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

**Président-Directeur
Général
de la Compagnie
de Saint-Gobain**

60 ans
Nationalité française



LYDIE CORTES

Administrateur salarié

1^{er} nomination : mai 2018
Nombre d'actions détenues : 2 005
Autres mandats :
Néant

**Coordinatrice sécurité
produits, Saint-Gobain
Weber France**

48 ans
Nationalité française

Saint-Gobain Weber France
Route de Lyon
01960 Servas

* Société cotée.

(1) La biographie complète de chacun des administrateurs, la liste des mandats et fonctions qu'ils exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années ainsi que l'échelonnement du renouvellement de leur mandat figurent à la Section 1.1 du Chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence 2018.



IÊDA GOMES YELL

Administrateur indépendant
Membre du Comité des nominations et des rémunérations

1^{er} nomination : juin 2016
Nombre d'actions détenues : 800

Autres mandats :

- Administrateur et membre du Comité d'audit et des risques et du Comité stratégique de Bureau Veritas*
- Administrateur et membre du Comité des nominations de la gouvernance d'Exterran Corporation* (États-Unis)
- Administrateur et Président du Comité de la gouvernance d'InterEnergy Holdings**
- Administrateur et membre du Comité de la conformité d'Odebrecht SA (Brésil)

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Chercheur et administrateur de sociétés

62 ans

Nationalités
brésilienne et anglaise



AGNÈS LEMARCHAND

Administrateur indépendant
Membre du Comité d'audit et des risques

1^{er} nomination : juin 2013
Nombre d'actions détenues : 2 252

Autres mandats :

- Administrateur de Solvay* (Belgique)
- Administrateur de BioMérieux*
- Président de Orchard SAS

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Administrateur de sociétés

64 ans

Nationalité française



ANNE-MARIE IDRAC

Administrateur indépendant
Président du Comité des nominations et des rémunérations

1^{er} nomination : juin 2011
Nombre d'actions détenues : 827

Autres mandats :

- Administrateur d'Air France-KLM*
- Administrateur de Bouygues*
- Administrateur de Total*

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Administrateur de sociétés

67 ans

Nationalité française



FRÉDÉRIC LEMOINE

Administrateur
Membre du Comité stratégique et de la responsabilité sociale d'entreprise

1^{er} nomination : avril 2009
Nombre d'actions détenues : 3 600

Autres mandats :

- Président d'Allegro Cantabile
- Administrateur de Pictet Alternative Advisors Holding SA (Suisse)

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Président d'Allegro Cantabile

53 ans

Nationalité française



PAMELA KNAPP

Administrateur indépendant
Membre du Comité d'audit et des risques

1^{er} nomination : juin 2013
Nombre d'actions détenues : 818

Autres mandats :

- Membre du Conseil de surveillance, du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et du Comité financier et d'audit de Peugeot SA*
- Administrateur de HKP Group AG (Suisse)
- Administrateur et membre du Comité d'audit de Panalpina World Transport (Holding) Ltd.* (Suisse)
- Administrateur et membre du Comité d'audit de NV Bekaert* (Belgique)
- Membre du Conseil de surveillance et du Comité d'audit de Lanxess AG* (Allemagne)

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Administrateur de sociétés

61 ans

Nationalité allemande



DOMINIQUE LEROY

Administrateur indépendant

1^{er} nomination : novembre 2017
Nombre d'actions détenues : 1 000

Autres mandats :

- Administrateur délégué de Proximus* (Belgique)
- Membre du Conseil de surveillance et membre du Comité Innovation et Développement Durable d'Ahold Delhaize* (Pays-Bas)

*Compagnie de Saint-Gobain
 « Les Miroirs »
 18 Avenue d'Alsace
 92400 Courbevoie*

Administrateur délégué (CEO) de Proximus*

54 ans

Nationalité belge

* Société cotée.

** Société étrangère



JACQUES PESTRE

**Administrateur représentant
les actionnaires salariés**

1^{er} nomination : juin 2011

Nombre d'actions détenues : 3 447

Autres mandats :

Néant

*SGDB France
Immeuble le Mozart,
13/15 rue Germaine Tailleferre
75940 Paris cedex 19*

**Directeur Général
Adjoint de SGDB
France en charge de
l'enseigne Point.P**

62 ans

Nationalité française



JEAN-DOMINIQUE SENARD

**Administrateur référent
Administrateur indépendant
Président du Comité stratégique
et de la responsabilité sociale d'entreprise**

1^{er} nomination : juin 2012

Nombre d'actions détenues : 4 425

Autres mandats :

- Président du Conseil d'administration de Renault*
- Président de la Gérance de Michelin*⁽¹⁾

*Renault
13-15 quai Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt*

**Président du Conseil
d'administration de
Renault***

66 ans

Nationalité française

(1) Comme annoncé par le groupe Michelin le 9 février 2018, Monsieur Jean-Dominique Senard quittera la présidence de la gérance de Michelin à l'issue de l'Assemblée générale du 17 mai 2019.



DENIS RANQUE

**Administrateur
Membre du Comité des nominations
et des rémunérations**

1^{er} nomination : juin 2003

Nombre d'actions détenues : 888

Autres mandats :

- Président du Conseil d'administration d'Airbus* (Pays-Bas)
- Administrateur de CMA-CGM

*Airbus
42 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris*

**Président du Conseil
d'administration
d'Airbus***

67 ans

Nationalité française



PHILIPPE THIBAUDET

Administrateur salarié

1^{er} nomination : mai 2018

Nombre d'actions détenues : 495

Autres mandats :

Néant

*Saint-Gobain Isover
19 rue Paul Sabatier
71102 Chalon-sur-Saône*

**Chargé de mission
EHS, Saint-Gobain
Isover**

38 ans

Nationalité française



GILLES SCHNEPP

**Administrateur indépendant
Membre du Comité d'audit et des risques**

1^{er} nomination : juin 2009

Nombre d'actions détenues : 800

Autres mandats :

- Président du Conseil d'administration de Legrand*

*Legrand
128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
87045 Limoges cedex*

**Président du Conseil
d'administration
de Legrand***

60 ans

Nationalité française



PHILIPPE VARIN

**Administrateur indépendant
Président du Comité d'audit et des risques**

1^{er} nomination : juin 2013

Nombre d'actions détenues : 3 026

Autres mandats :

- Président du Conseil d'administration d'Orano*
- Président du Conseil d'administration d'Areva

*Orano
1 place Jean Millier
92400 Courbevoie*

**Président du Conseil
d'administration
d'Orano* et Président
du Conseil
d'administration
d'Areva**

66 ans

Nationalité française

* Société cotée.

2.1.2 Les Comités spécialisés du Conseil d'administration

Le Conseil compte en son sein trois Comités destinés à améliorer son fonctionnement et à concourir efficacement à la préparation de ses délibérations : le **Comité d'audit et des risques**, le **Comité des nominations et des rémunérations** et le **Comité stratégique et de la responsabilité sociale d'entreprise**. Ces Comités n'ont pas de pouvoir de décision propre (sauf disposition expresse contraire prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration en ce qui concerne le Comité d'audit et des risques s'agissant de l'approbation des prestations de services non audit confiés aux Commissaires aux comptes) et rendent compte au Conseil de leurs travaux, conclusions et propositions.

Les travaux de ces trois Comités au cours de l'exercice 2018 sont décrits à la Section 1.2.3 du Chapitre 5 *Gouvernement d'Entreprise* du Document de référence 2018.

Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 22 novembre 2018, de nommer Mme Dominique Leroy*, administrateur indépendant, et, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, Mme Lydie Cortes, administrateur représentant les salariés, membres du Comité des nominations et des rémunérations à l'issue de l'Assemblée générale du 6 juin 2019.

Le Comité des nominations et des rémunérations et le Comité d'audit et des risques comprennent, respectivement, 2/3 et 100 % d'administrateurs indépendants, y compris leur Président, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

* Sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2019.

Le tableau ci-après présente la composition synthétique du Conseil et des Comités au 1^{er} avril 2019 :

Composition synthétique du Conseil et des Comités

COMITÉS DU CONSEIL	Pierre-André de Chalendar	Lydie Cortes ⁽¹⁾	Iéda Gomes Yell*	Anne-Marie Yell*	Pamela Knappp*	Agnès Lemarchand*	Frédéric Lenoine	Dominique Leroy*	Jacques Pestre ⁽²⁾	Gilles Ranque	Jean-Schnepp*	Jean-Dominique Senard* ⁽³⁾	Philippe Thibaudet ⁽¹⁾	Philippe Varin*	Nombre de réunions en 2018	Taux de présence
Comité d'audit et des risques				●	●					●			●		4	100 %
Comité des nominations et des rémunérations		●	●					●							4	92 %
Comité stratégique et de la responsabilité sociale d'entreprise	●					●					●				6	100 %

● Président d'un Comité.

● Membre d'un Comité.

* Administrateur indépendant selon les critères énoncés par la recommandation 8.5 du Code AFEP-MEDEF.

(1) Administrateur représentant les salariés, nommé en application de la loi, non comptabilisé dans le ratio d'administrateurs indépendants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(2) Administrateur représentant les salariés actionnaires, nommé en application de la loi, non comptabilisé dans le calcul du ratio d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(3) Administrateur référent.

2.1.3 Administrateur référent

Le Conseil d'administration, tenant compte de l'évolution de la pratique au sein des sociétés à présidence unifiée en France et de l'attente de certains investisseurs exprimée à l'occasion du dialogue que la Société entretient avec eux, a créé la fonction d'administrateur référent qui est assumée par M. Jean-Dominique Senard, administrateur indépendant, depuis le 8 juin 2017. L'administrateur référent est notamment en charge de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société.

Attributions

Ses pouvoirs, qui sont décrits dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, sont les suivants :

- ◆ prévenir et gérer les conflits d'intérêts : l'administrateur référent est chargé de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts. Il porte à l'attention du Conseil d'administration les éventuels conflits d'intérêts concernant les administrateurs dont il aurait connaissance ;
- ◆ conduire l'évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration qui est réalisée périodiquement ;
- ◆ convoquer, présider, animer et rendre compte au Président-Directeur Général des réunions des administrateurs hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (dites « *executive sessions* »). Celles-ci peuvent se tenir au cours ou à l'issue d'une séance du Conseil d'administration, le cas échéant en co-présidence avec le Président du Comité des nominations et des rémunérations dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne différente et lorsque les matières relevant de la compétence du Comité des nominations et des rémunérations (notamment plan de succession et éléments de rémunération du dirigeant mandataire social) sont abordées ;
- ◆ être un point de contact des actionnaires de la Compagnie de Saint-Gobain sur des sujets de gouvernance, les rencontrer, à la demande du Président-Directeur Général ;
- ◆ veiller à ce que les administrateurs reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions possibles, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- ◆ plus généralement, veiller au respect du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'administrateur référent dispose de la faculté de :

- ◆ proposer au Président-Directeur Général l'ajout de points à l'ordre du jour de toute séance du Conseil d'administration ;
- ◆ demander au Président-Directeur Général la convocation du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ;
- ◆ convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président-Directeur Général ; et
- ◆ assister, le cas échéant, aux réunions des Comités dont il n'est pas membre dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de ses missions et en accord avec le Président du Comité concerné.

Une fois par an, l'administrateur référent rend compte de son action au Conseil d'administration.

Activités au cours de l'exercice 2018

En 2018, l'administrateur référent a assisté à l'ensemble des séances du Conseil d'administration et du Comité stratégique et de la responsabilité sociale d'entreprise, Comité qu'il préside, ainsi qu'à la moitié des séances du Comité des nominations et des rémunérations.

Lors du Conseil d'administration du 21 février 2019, M. Jean-Dominique Senard a présenté un bilan de son activité en tant qu'administrateur référent au titre de l'exercice 2018. Ses travaux ont notamment consisté à :

- ◆ examiner, avec le Président du Comité des nominations et des rémunérations, la situation d'indépendance des administrateurs, et des administrateurs pressentis en qualité d'indépendants, au regard des critères énoncés par le Code AFEP-MEDEF (notamment à travers la revue des questionnaires de conflits d'intérêts et l'analyse des relations d'affaires) ;
- ◆ s'assurer de l'existence, prendre connaissance, débattre avec le Président-Directeur Général des plans de succession le concernant en cas de vacance imprévisible et à long terme puis rendre compte de ses diligences aux membres du Comité des nominations et des rémunérations et au Conseil conjointement avec le Président du Comité des nominations et des rémunérations ;
- ◆ présider, ou co-présider avec le Président du Comité des nominations et des rémunérations selon les sujets abordés (notamment le plan de transformation *Transform & Grow* et la nomination d'un Directeur Général Délégué), les réunions du Conseil tenues hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (dites « *executive sessions* ») (voir Section 1.2.2 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018) ;
- ◆ conduire l'évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et des Comités qui s'est déroulée selon les modalités suivantes :

L'administrateur référent a revu le projet de questionnaire à soumettre aux administrateurs préparé par le Secrétaire Général ainsi que les réponses apportées, les administrateurs qui le souhaitaient ayant eu la possibilité de s'en entretenir avec l'administrateur référent.

L'administrateur référent s'est entretenu avec le Président-Directeur Général et le Président du Comité des nominations et des rémunérations, et individuellement avec les administrateurs qui le souhaitaient, des contributions individuelles des administrateurs aux travaux du Conseil, au regard de leurs compétences et de leur participation respective aux délibérations.

L'administrateur référent a présenté les résultats de cette auto-évaluation aux administrateurs lors d'une *executive session* et conduit le débat en vue d'en arrêter les conclusions. Cela a été l'occasion d'évoquer à nouveau le sujet de la dissociation ou de l'unicité des fonctions (voir Section 1.2.4 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018) ;

- ◆ rencontrer, en vue de l'Assemblée générale 2018, et, fin 2018, en vue de l'Assemblée générale 2019, plusieurs actionnaires afin de dialoguer sur la gouvernance de Saint-Gobain, à la demande du Président-Directeur Général ;
- ◆ discuter, avec le Président du Comité des nominations et des rémunérations, de l'opportunité et des modalités de la recomposition de ce Comité ;
- ◆ revoir les ordres du jour prévisionnels des séances du Conseil d'administration et des Comités pour l'exercice 2019 ;
- ◆ revoir la partie « Composition et fonctionnement du Conseil d'administration » du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018.

2.2 Proposition de renouvellement de mandats d'Administrateur

2.2.1 Évolution de la composition du Conseil d'administration en 2018 et renouvellements proposés à l'Assemblée

Le tableau ci-après présente l'évolution de la composition du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2018 et les renouvellements proposés à l'Assemblée générale du 6 juin 2019 :

	Assemblée générale du 7 juin 2018	Assemblée générale du 6 juin 2019
Départ	Néant ⁽¹⁾	Néant
Renouvellement	Pierre-André de Chalendar	Anne-Marie Idrac (juin 2011) ⁽³⁾ Dominique Leroy (novembre 2017) ⁽²⁾ Jacques Pestre (juin 2011) ⁽⁴⁾ Denis Ranque (juin 2003)
Nomination/ratification proposée	Dominique Leroy ⁽²⁾	Néant

(1) Mme Lydie Cortes et M. Philippe Thibaudet, administrateurs représentant les salariés, ont été désignés par le Comité de Groupe pour remplacer MM. Pascal Lai et Alain Destrain, à l'issue de l'Assemblée générale du 7 juin 2018.

(2) Administrateur indépendant, coopté le 23 novembre 2017 à la suite de la démission de Mme Olivia Qiu au 30 juin 2017.

(3) Administrateur indépendant.

(4) Administrateur représentant les actionnaires salariés.

Le tableau ci-après présente l'évolution de la composition du Conseil en termes d'indépendance, de représentation des femmes et de présence d'administrateurs étrangers au cours de l'exercice 2018 et telle qu'envisagée à l'issue de l'Assemblée générale du 6 juin 2019, sous réserve du renouvellement des administrateurs désignés ci-dessus :

	À compter de l'Assemblée générale du 8 juin 2017	À compter de l'Assemblée générale du 7 juin 2018	À compter de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 (sous réserve)
Taux d'indépendance⁽¹⁾	73 %	73 %	73 %
Taux de féminisation⁽²⁾	42 %	42 %	42 %
Taux d'administrateurs de nationalité étrangère⁽³⁾	27 %	27 %	27 %

(1) Conformément aux règles fixées par le Code AFEP-MEDEF.

(2) Hors administrateurs représentant les salariés, conformément à la loi.

(3) Hors administrateurs salariés nommés en vertu de dispositions légales impératives spécifiques.

2.2.2 Présentation des candidats au renouvellement

Tous les renseignements sont donnés au 1^{er} avril 2019.



Administrateur de sociétés

67 ans

Compagnie de Saint-Gobain
« Les Miroirs »
18 Avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

ANNE-MARIE IDRAC

Administrateur indépendant

Président du Comité des nominations et des rémunérations

1^{re} nomination : juin 2011

Nombre d'actions détenues : 827

Taux de présence en 2018 :

- Conseil d'administration : 100 %
- Comité des nominations et des rémunérations : 100 %

Expertise et expérience :

Mme Anne-Marie Idrac est diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancienne élève de l'École Nationale d'Administration.

Administrateur civil, elle exerce diverses fonctions de 1974 à 1995 au ministère de l'Équipement dans les domaines de l'environnement, du logement, de l'urbanisme et des transports, notamment comme Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de Cergy-Pontoise (1990-1993), puis Directeur des Transports Terrestres (1993-1995).

En 1995, elle est nommée Secrétaire d'État aux Transports, fonction qu'elle exerce jusqu'en juin 1997.

Elle est élue Député des Yvelines en 1997 et en 2002, et Conseiller Régional d'Ile-de-France de 1998 à 2002.

De 2002 à 2006, Mme Idrac est Président-Directeur Général de la RATP, puis Président de la SNCF de 2006 à 2008.

En mars 2008, elle est nommée Secrétaire d'État au Commerce Extérieur, fonction qu'elle exerce jusqu'en novembre 2010.

Mme Idrac a été, par ailleurs, Président du Mouvement Européen-France de 1999 à 2005 et membre du Conseil Économique et Social de 2004 à 2008. Elle préside également le Conseil d'Orientation de l'École des Affaires Publiques (EAP) de Sciences-po Paris et est Vice-Président de la Fondation Robert Schuman.

Mme Anne-Marie Idrac est administrateur de la Compagnie de Saint-Gobain depuis juin 2011.

Mandats détenus hors du groupe Saint-Gobain :

- Administrateur d'Air France-KLM*
- Administrateur de Bouygues*
- Administrateur de Total*

Administrateur depuis 2011 et Président du Comité des nominations et des rémunérations, Mme Anne-Marie Idrac apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de grands groupes et d'administrateur au sein de groupes industriels internationaux ainsi que ses compétences en matière de stratégie, de management et de responsabilité sociale d'entreprise.

Il est prévu que Mme Anne-Marie Idrac reste Président du Comité des nominations et des rémunérations à l'issue de l'Assemblée générale du 6 juin 2019, sous réserve du renouvellement de son mandat.

Le renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Anne-Marie Idrac fait l'objet de la 4^e résolution.

* Société cotée.



**Administrateur délégué
(CEO) de Proximus*
(Belgique)**

54 ans

Compagnie de Saint-Gobain
« Les Miroirs »
18 Avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

DOMINIQUE LEROY

Administrateur indépendant

1^{re} nomination : novembre 2017

Nombre d'actions détenues : 1 000

Taux de présence en 2018 :

- Conseil d'administration : 78 %

Expertise et expérience :

Diplômée d'un master en ingénierie commerciale et de gestion de la Solvay Business School en 1987, Mme Dominique Leroy a exercé diverses fonctions au sein d'Unilever Belgique et Benelux pendant 24 ans. Après avoir débuté dans les domaines du marketing, de la finance et du développement client, elle est nommée successivement, entre 1999 et 2006, Directeur de division opérationnelle, Directeur de la Logistique et Directeur du Développement Client chez Unilever Foods Belgium. Elle devient ensuite, jusqu'en 2011, Directeur du Développement Client et membre du Comité de direction, puis *Managing Director* d'Unilever Benelux où elle siège également au Comité de direction de 2008 à 2011.

En 2011, elle rejoint le groupe Proximus (anciennement Belgacom) en tant que Vice-Président en charge des ventes et du commerce en ligne de la division *Consumer Business Unit* avant d'en devenir Vice-Président Exécutif en juin 2012. Depuis janvier 2014, Mme Dominique Leroy exerce la fonction d'Administrateur délégué (Directeur Général) du groupe Proximus, coté au premier marché d'Euronext Bruxelles.

Au sein du groupe Proximus, elle préside également les Conseils d'administration des sociétés BICS et Be-Mobile et est administrateur de Proximus Art.

Mme Dominique Leroy est actuellement membre indépendant du Conseil de surveillance et du Comité gouvernance et de nomination d'Ahold Delhaize. Elle préside également le Conseil Consultatif International de la *Solvay Brussels School of Economics and Management*.

Mme Dominique Leroy a également été jusqu'en 2018 administrateur et Président du Comité d'audit de Lotus Bakeries.

Mme Dominique Leroy est administrateur indépendant de la Compagnie de Saint-Gobain depuis novembre 2017.

Mandats détenus hors du groupe Saint-Gobain :

- Administrateur délégué de Proximus* (Belgique)
- Membre du Conseil de surveillance et membre du Comité de Gouvernance et de Nomination d'Ahold Delhaize* (Pays-Bas)

Administrateur coopté en novembre 2017, Mme Dominique Leroy apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeante étrangère d'un groupe coté et ses connaissances opérationnelles tant du monde de la distribution qu'en matière de transformation digitale ainsi que ses compétences en matière de gouvernance, management et stratégie.

Il est prévu que Mme Dominique Leroy devienne membre du Comité des nominations et des rémunérations à l'issue de l'Assemblée générale du 6 juin 2019, sous réserve du renouvellement de son mandat.

Le renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Dominique Leroy fait l'objet de la 5^e résolution.

* Société cotée.



**Président du Conseil
d'administration d'Airbus***

67 ans

Airbus

42 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris

DENIS RANQUE

Administrateur

Membre du Comité des nominations et des rémunérations

1^{re} nomination : juin 2003

Nombre d'actions détenues : 888

Taux de présence en 2018 :

- Conseil d'administration : 89 %
- Comité des nominations et des rémunérations : 75 %

Expertise et expérience :

M. Denis Ranque est ancien élève de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole des Mines.

Il commence sa carrière au ministère de l'Industrie où il occupe plusieurs postes dans le secteur de l'énergie, avant de rejoindre le Groupe Thomson en 1983 en qualité de Directeur du Plan.

L'année suivante, il est muté à la Division Tubes Électroniques, d'abord comme Directeur de l'activité « Espace », puis, à partir de 1986, comme Directeur du département Tubes Hyperfréquences. Deux ans plus tard, cette division devient la filiale « Thomson Tubes électroniques » dont il est nommé Directeur Général en 1989.

En avril 1992, il est nommé Président et Directeur Général de Thomson Sintra « activités sous-marines ». Quatre ans plus tard, il devient Directeur Général de Thomson Marconi Sonar, la co-entreprise des systèmes sonar codétenue par THOMSON-CSF et GEC-MARCONI.

En janvier 1998, M. Denis Ranque est nommé Président-Directeur Général du Groupe THOMSON-CSF, qui prend en 2000 le nom de THALES, groupe qu'il quitte en 2009 du fait d'un changement d'actionnaire. Il est actuellement Président du Conseil d'administration d'Airbus. M. Denis Ranque a été Président du Conseil d'administration de Mines Paris Tech, du Cercle de l'Industrie, de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie et du Haut Comité de gouvernement d'entreprise. Il est actuellement Président du Conseil d'administration de la Fondation de l'École Polytechnique.

M. Denis Ranque est administrateur de la Compagnie de Saint-Gobain depuis juin 2003.

Mandats détenus hors du groupe Saint-Gobain :

- Président du Conseil d'administration d'Airbus* (Pays-Bas)
- Administrateur de CMA-CGM

Administrateur depuis 2003, M. Denis Ranque apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant de grands groupes à dimension internationale, sa connaissance du monde de l'industrie et en particulier des métiers du Groupe Saint-Gobain mais également son expertise des sujets de gouvernance ainsi que ses compétences en matière de finance, management et stratégie.

Il est prévu que M. Denis Ranque reste membre du Comité des nominations et des rémunérations à l'issue de l'Assemblée générale du 6 juin 2019, sous réserve du renouvellement de son mandat.

Le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Denis Ranque fait l'objet de la 6^e résolution.

* Société cotée.



**Directeur Général Adjoint
de SGDB France
en charge de l'enseigne
Point.P.**

62 ans

*SGDB France
Immeuble le Mozart
13/15 rue Germaine Tailleferre
75940 Paris cedex 19*

JACQUES PESTRE

Administrateur représentant les actionnaires salariés

1^{re} nomination : juin 2011

Nombre d'actions détenues : 3 447

Taux de présence en 2018 :

- Conseil d'administration : 100 %

Expertise et expérience :

M. Jacques Pestre est diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Toulouse. Entré dans le Groupe Saint-Gobain il y a plus de 30 ans, il débute sa carrière en 1980, dans la Branche Isolation en tant qu'agent commercial terrain, puis chef des ventes (1982-1984), avant d'être nommé Directeur Régional Sud-Ouest de la société Isover.

En 1987, M. Jacques Pestre est nommé Directeur Régional de Saint-Gobain Vitrage, fonction qu'il exerce jusqu'en 1988 avant d'être nommé chef d'agence des Miroiteries de l'Ouest. De 1989 à 1995, Jacques Pestre est Directeur Général de Somir SA. De 1995 à fin août 2011, M. Jacques Pestre exerce successivement les fonctions de Directeur Commercial Exploitation de Point.P BMSO (jusqu'en 2000), Directeur Général de régions du groupe Point.P (jusqu'en 2007) puis Président de Zone du Groupe Point.P (2010), Directeur Général Adjoint, en charge des Enseignes Spécialistes de SGDB France.

Depuis septembre 2011, M. Jacques Pestre est Directeur Général Adjoint de SGDB France en charge de l'enseigne Point.P.

M. Jacques Pestre exerce en outre des mandats de Président, Président du Conseil d'administration ou administrateur dans les sociétés suivantes du Pôle Distribution Bâtiment du Groupe Saint-Gobain : DOCKS DE L'OISE, SONEN (depuis 2012) BMSO, BMCE, COMASUD, BMRA, Méridionale des Bois et Matériaux MBM, CIBOMAT.

M. Jacques Pestre est administrateur de la Compagnie de Saint-Gobain depuis juin 2011 et Président du Conseil de surveillance du FCPE « Saint-Gobain PEG France ».

Mandats détenus hors du groupe Saint-Gobain :

Néant

Administrateur depuis 2011, M. Jacques Pestre apporte notamment au Conseil d'administration sa connaissance approfondie du Groupe, au sein duquel il a effectué toute sa carrière, et des métiers de Saint-Gobain et en particulier de la distribution bâtiment, ainsi que ses compétences en matière de management et de responsabilité sociale d'entreprise.

Le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques Pestre fait l'objet de la 7^e résolution.

2.3 Présentation de la Direction du Groupe

2.3.1 Président-Directeur Général et Directeur Général Délégué

La Direction Générale de la Compagnie de Saint-Gobain se compose du Président-Directeur Général et, depuis le 1^{er} janvier 2019, d'un Directeur Général Délégué. L'organisation opérationnelle de la Direction du Groupe Saint-Gobain s'appuie sur un Comité exécutif présidé par le Président-Directeur Général.

2.3.1.1 Président-Directeur Général

Depuis la réunion des fonctions de Directeur Général de la Compagnie de Saint-Gobain avec la Présidence du Conseil d'administration le 3 juin 2010, la fonction de Président-Directeur Général est assurée par M. Pierre-André de Chalendar, dont le mandat d'administrateur a été renouvelé par l'Assemblée générale du 7 juin 2018.

Le Président-Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Compagnie de Saint-Gobain dans la limite de l'objet social et sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et/ou le règlement intérieur du Conseil d'administration (voir Section 1.2.2 du Chapitre 5 et Section 1.1 du Chapitre 9 du Document de référence 2018). Sur l'équilibre des pouvoirs au sein du Conseil d'administration, garant du bon respect des règles de gouvernance, voir Section 1.2.1 du Chapitre 5 du Document de référence 2018.

2.3.1.2 Directeur Général Délégué

Lors de sa séance du 22 novembre 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Président-Directeur Général et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a nommé M. Benoit Bazin en tant que Directeur Général Délégué à compter du 1^{er} janvier 2019. Celui-ci est particulièrement en charge du programme

de transformation du Groupe Saint-Gobain annoncé le 26 novembre 2018 et de la gestion des quatre régions : Europe du Nord ; Europe du Sud, Moyen Orient et Afrique ; Amériques et Asie-Pacifique (voir Section 2 du Chapitre 1 du Document de référence 2018). Il participe en outre aux séances du Conseil d'administration.

M. Benoit Bazin est diplômé de l'École Polytechnique, des Ponts Paris Tech et de l'Institut d'Études Politiques de Paris en économie. Il est également titulaire d'un Master of Science du Massachusetts Institute of Technology.

En 1995, il entre au ministère de l'Économie et des Finances comme rapporteur au Comité interministériel de restructuration industrielle puis responsable aéronautique, électronique et défense au service des participations de la Direction du Trésor.

M. Benoit Bazin a rejoint Saint-Gobain en 1999 comme Directeur du Plan de la Branche Abrasifs. En septembre 2000, il est nommé Directeur du Plan de la Compagnie de Saint-Gobain. En 2002, il devient Directeur Général Amérique du Nord et Abrasifs Agglomérés Monde de la Branche Abrasifs. En 2005, il est nommé Directeur Financier de la Compagnie de Saint-Gobain. M. Benoit Bazin dirige, de 2009 à fin 2015, le Pôle Distribution Bâtiment puis, de 2016 à fin 2018, le Pôle Produits pour la Construction. Il a été Directeur Général Adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain de 2010 à fin 2018.

En outre, M. Benoit Bazin a été administrateur et membre du Comité d'audit et des risques d'Essilor entre 2009 et 2017, et Président du Comité d'audit et des risques de mai 2016 à mars 2017.

Le Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limites de pouvoirs que le Président-Directeur Général.

2.3.2 Le Comité Exécutif

Dans le cadre de la transformation du Groupe Saint-Gobain annoncée le 26 novembre 2018, le Comité de Direction Générale a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2019 par un Comité Exécutif qui comprend désormais 14 membres. Sa nouvelle composition reflète la nouvelle structure organisationnelle du Groupe Saint-Gobain, qui a pour objectif d'intensifier la proximité du Groupe avec ses marchés finaux. Outre le Président-Directeur Général et le Directeur Général

Délégué, les principaux dirigeants opérationnels et fonctionnels du Groupe Saint-Gobain en sont membres (voir Section 3 du Chapitre 1 du Document de référence 2018).

Le Comité Exécutif a pour mission d'examiner la gestion opérationnelle, de coordonner la conduite des projets et de mettre en œuvre la stratégie du Groupe Saint-Gobain. Il se réunit tous les mois.

2.4 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux (« Say on Pay »)

2.4.1 Rémunérations et avantages accordés au Président-Directeur Général

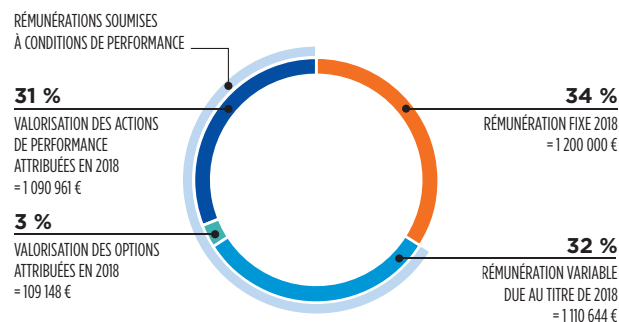
2.4.1.1 Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 2019 (« Say on Pay » ex post)

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »), promulguée le 9 décembre 2016, impose de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice passé. Ce vote est contraignant (par opposition à un vote consultatif).

Conformément à la loi, sont soumis à l'approbation de votre Assemblée (8^e résolution) les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général. Ces éléments de rémunération, décrits ci-après, ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de ses séances du 22 février 2018, 22 novembre 2018 et 21 février 2019, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations et en application de la politique de rémunération – à savoir les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération – du Président-Directeur Général approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2018 (7^e résolution).

Synthèse des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de 2018

Le graphique ci-après présente la répartition des différents éléments de rémunération de M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, versés ou attribués au titre de l'exercice 2018.



Au total, au titre de l'exercice 2018, la rémunération globale (fixe et variable) de M. Pierre-André de Chalendar s'est élevée à 2 310 644 €, en baisse de 10,69 % par rapport à celle de 2017.

Pour plus d'informations sur les différents éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar au titre de l'exercice 2018, ainsi que sur les caractéristiques des plans de rémunération à long terme (options sur actions et actions de performance) dont il est l'un des bénéficiaires, se reporter respectivement aux Sections 2.2 et 2.4 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018.

Tableau en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce (« Say on Pay » ex post)

Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 (article L. 225-100 du Code de commerce) (« Say on Pay » ex post)		
Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	Montant dû : 1 200 000 €	Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 7 juin 2018 (7 ^e résolution).
Rémunération variable annuelle	Montant dû : 1 110 644 € (Conseil d'administration du 21 février 2019)	<p>Le Conseil d'administration du 22 février 2018 a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de maintenir inchangé le plafond du montant de la part variable de la rémunération de M. Pierre-André de Chalendar pour l'exercice 2018 à 170 % de la part fixe de sa rémunération et a fixé les objectifs quantifiables et qualitatifs énumérés ci-après déterminant, à concurrence respectivement de 2/3 et de 1/3, la part variable de sa rémunération (plafond et structure inchangés depuis 2014).</p> <p>Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 21 février 2019, a fixé comme suit la rémunération variable de M. Pierre-André de Chalendar, compte tenu de la réalisation des objectifs mentionnés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le montant de la part variable au titre des quatre objectifs quantifiables (taux de retour sur capitaux employés (ROCE), résultat d'exploitation du Groupe, résultat net courant du Groupe par action, Cash Flow Libre d'Exploitation) s'est élevé à 578 000 € correspondant à un pourcentage de réalisation des objectifs quantifiables de 42,50 % (voir (b) de la Section 2.2.2 du Chapitre 5 <i>Gouvernement d'entreprise</i> du Document de référence 2018 pour plus de détails) ; ◆ le montant de la part variable au titre des trois objectifs qualitatifs (poursuite de la transformation digitale du Groupe, mise en œuvre de la politique de responsabilité sociale d'entreprise et poursuite de la stratégie de développement du Groupe) s'est élevé à 532 644 € correspondant à un pourcentage de réalisation des objectifs qualitatifs de 78,33 % (voir (b) de la Section 2.2.2 du Chapitre 5 <i>Gouvernement d'entreprise</i> du Document de référence 2018 pour plus de détails). <p>La part variable totale au titre de 2018 s'est élevée à 1 110 644 €, correspondant à un pourcentage de réalisation de 54,44 %.</p> <p>Au total, au titre de l'exercice 2018, la rémunération globale (fixe et variable) de M. Pierre-André de Chalendar s'est élevée à 2 310 644 €, en baisse de 10,69 % par rapport à celle de 2017.</p> <p><i>En application de la loi, le versement de la rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2019.</i></p>
Rémunération variable différée	Néant	M. Pierre-André de Chalendar ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	M. Pierre-André de Chalendar ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. Pierre-André de Chalendar ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options sur actions	Montant attribué : 109 148 € (valorisation selon la méthode retenue pour les comptes consolidés)	<p>Le Conseil d'administration du 22 novembre 2018 a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, d'attribuer à M. Pierre-André de Chalendar, comme en 2017, 58 000 options sur actions, soit moins que le sous-plafond fixé par l'Assemblée générale du 2 juin 2016.</p> <p><u>Plafond d'attribution par rapport à la rémunération globale du Président-Directeur Général</u></p> <p>Le Conseil d'administration a décidé le 22 février 2018 que les options sur actions, actions de performance et unités de performance qui seraient attribuées au Président-Directeur Général ne pourraient représenter en 2018, au moment de leur attribution, une valorisation (selon les normes IFRS) supérieure à 85 % (contre 100 % les années précédentes) de sa rémunération brute maximum globale au titre de l'exercice en cours (fixe plus variable maximum au titre de l'exercice en cours).</p> <p>Ces attributions ont représenté en 2018 une valeur totale (selon les normes IFRS) au moment de leur attribution de 1 200 108 €, correspondant à 37 % de sa rémunération brute maximum globale au titre de l'exercice 2018.</p>

Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 (article L. 225-100 du Code de commerce) (« Say on Pay » ex post)

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Options sur actions (suite)		<p><u>Principales caractéristiques du plan 2018</u></p> <p>Les critères de performance applicables au plan d'options sur actions mis en place le 22 novembre 2018 comportent, comme depuis 2015, une condition de performance interne liée au Retour sur Capitaux Engagés, y compris sur-valeurs, du Groupe Saint-Gobain, et une condition de performance relative liée à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40. De plus, au résultat du dialogue avec les investisseurs, comme annoncé en 2016, les plans d'attributions d'options sur actions et d'actions de performance mis en place depuis 2017 par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, comportent un critère relatif à la responsabilité sociale d'entreprise. Ces critères ont été jugés pertinents par le Conseil d'administration car permettant de refléter les performances opérationnelles, financières et extra-financières du Groupe Saint-Gobain et d'assurer un alignement des bénéficiaires avec l'intérêt des actionnaires de Saint-Gobain.</p> <p>Comme en 2017, le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 22 novembre 2018, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de soumettre l'ensemble des plans 2018 de rémunération à long terme (options sur actions et actions de performance) à des conditions de même nature, pondérées et calculées de manière identique.</p> <p>L'exercice des options sur actions est soumis à la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ condition de présence : avoir la qualité de salarié ou de mandataire social d'une société du Groupe Saint-Gobain de façon continue et ininterrompue jusqu'à la date d'exercice des options, sauf exceptions définies (décès, cas d'invalidité définis aux 2°) et 3°) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, licenciement sans faute, rupture conventionnelle, retraite, mobilité intra-Groupe, cession de la société en dehors du Groupe) ; ◆ condition de performance liée aux trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 65 % des options initialement attribuées sont soumises à un critère lié au Retour sur Capitaux Engagés (ou Return on Capital Employed), y compris sur-valeurs, du Groupe Saint-Gobain (le « ROCE »), ◆ 20 % des options initialement attribuées sont soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40, et ◆ 15 % des options initialement attribuées sont soumises à un critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise. Ce critère, qui résulte du dialogue avec les investisseurs, est composé des trois indicateurs suivants, tous quantifiables et publiés chaque année en tant qu'indicateurs prioritaires RSE, à hauteur de 5 % des options initialement attribuées chacun : le taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures (« TF2 »), le taux de réduction des émissions de CO2 et l'indice de diversité des cadres dirigeants. <p>Le calcul de la performance au titre du ROCE se fera de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2019, 2020 et 2021 est supérieure à 13 %, la totalité des options conditionnées par le ROCE sera exerçable ; ◆ si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2019, 2020 et 2021 est comprise entre 10 % et 13 %, le pourcentage d'options conditionnées par le ROCE exerçables sera égal à : $[\text{moyenne du ROCE 2019, 2020 et 2021} - 10\%] / [13\% - 10\%];$ ◆ si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2019, 2020 et 2021 est inférieure ou égale à 10 %, aucune option conditionnée par le ROCE ne sera exerçable. <p>Le calcul de la performance boursière de l'action Saint-Gobain et de l'indice CAC 40 se fera en comparant la moyenne des premiers cours cotés de l'action Saint-Gobain et de l'indice CAC 40 des six derniers mois précédant le 22 novembre 2018 à celle des six derniers mois précédant le 22 novembre 2022 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est supérieure de 10 % au moins à celle de l'indice CAC 40, la totalité des options conditionnées par la performance boursière sera exerçable ; ◆ si la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à celle de l'indice CAC 40 est comprise entre 0 % et + 10 %, le pourcentage d'options conditionnées par la performance boursière exerçables sera égal à : $2/3 + 1/3 * [(performance du cours de l'action Saint-Gobain / performance de l'indice CAC 40) - 100\%] / [110\% - 100\%];$ ◆ si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est inférieure à celle de l'indice CAC 40, aucune option conditionnée par la performance boursière ne sera exerçable.

(1) Performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40 (la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à la performance de l'indice CAC 40) est égale à : 100 % + différence entre la performance du cours de l'action Saint-Gobain et celle de l'indice CAC 40, exprimées dans les deux cas en pourcentage.

Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 (article L. 225-100 du Code de commerce) (« Say on Pay » ex post)

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Options sur actions (suite)		<p>Le calcul de la performance au titre du critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise se fera de la manière suivante :</p> <p><i>Taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures (« TF2 »)</i>^{(1) (2)}</p> <p>Le calcul de la performance au titre du TF2 se fera de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2019, 2020 et 2021 est inférieure à 2,5, la totalité des options conditionnées par le TF2 sera exerçable ; ◆ si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2019, 2020 et 2021 est comprise entre 2,5 et 2,8, le pourcentage d'options conditionnées par le TF2 exerçables sera déterminé par interpolation linéaire ; ◆ si la moyenne arithmétique du TF2 pour les années 2019, 2020 et 2021 est supérieure à 2,8, aucune option conditionnée par le TF2 ne sera exerçable. <p><i>Réduction des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021</i>^{(3) (4)}</p> <p>Le calcul de la performance au titre de la réduction des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021 se fera de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ si la baisse des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021 est supérieure à 6,2 %, la totalité des options conditionnées par le taux de réduction des émissions de CO2 du Groupe sera exerçable ; ◆ si la baisse des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021 est comprise entre 4,8 % et 6,2 %, le pourcentage d'options conditionnées par le taux de réduction des émissions de CO2 du Groupe exerçables sera déterminé par interpolation linéaire ; ◆ si la baisse des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021 est inférieure à 4,8 %, aucune option conditionnée par le taux de réduction des émissions de CO2 du Groupe ne sera exerçable. <p><i>Indice de diversité des cadres dirigeants</i>^{(5) (6)}</p> <p>Le calcul de la performance au titre de l'indice de diversité des cadres dirigeants se fera de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2019, 2020 et 2021 est supérieure à 90 %, la totalité des options conditionnées par l'indice de diversité sera exerçable ; ◆ si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2019, 2020 et 2021 est comprise entre 85 % et 90 %, le pourcentage d'options conditionnées par l'indice de diversité exerçables sera déterminé par interpolation linéaire ; ◆ si la moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2019, 2020 et 2021 est inférieure à 85 %, aucune option conditionnée par l'indice de diversité ne sera exerçable. <p>Les conditions de performance afférentes aux options sur actions attribuées par le Groupe sont exigeantes comme en attestent les taux de réalisation des trois derniers plans d'options sur actions pour lesquels la condition de performance a été constatée (0 % pour le plan 2014, 58,9 % pour le plan 2013 et 16,5 % pour le plan 2012).</p> <p><u>Règles de conservation</u></p> <p>Comme les années précédentes, le Président-Directeur Général a l'obligation de conserver sous forme d'actions Saint-Gobain l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions, contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui lui ont été attribuées en 2018, jusqu'à la cessation de ses fonctions. Toutefois, cette obligation de conservation cesse de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif, au jour de l'exercice des options, atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute (sur la base du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain au jour de l'exercice des options et de sa rémunération fixe brute alors en vigueur).</p> <p>Pourcentage du capital représenté par l'attribution au dirigeant mandataire social : environ 0,01 %.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée générale : 2 juin 2016 (13e résolution).</p> <p>Date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.</p>

(1) Taux de fréquence d'accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures pour un million d'heures travaillées du personnel salarié, des intérimaires et des sous-traitants permanents du Groupe Saint-Gobain.

(2) Au vu des excellents résultats de 2017 qui ont vu le TF2 passer de 3,3 en 2016 à 2,6 en 2017, le Groupe s'est fixé au moment de la définition du plan pour objectif de consolider la performance à un niveau de TF2 de 2,5.

(3) Les résultats seront évalués à iso-production.

(4) Le Groupe s'est fixé pour objectif à horizon 2025 de réduire d'au moins 20 % le niveau des émissions de CO2 du Groupe par rapport au niveau constaté pour l'année 2010.

(5) Indice correspondant à la part des cadres dirigeants du Groupe présentant au moins l'une des trois caractéristiques de diversité suivantes : être de nationalité autre que française, disposer d'expériences professionnelles diverses (avoir travaillé chez Saint-Gobain dans deux pays différents du pays d'origine ou au minimum dans trois secteurs différents ou disposer d'une expérience de plus de 12 ans à l'extérieur du Groupe Saint-Gobain), être une femme.

(6) Le Groupe s'est fixé pour objectif général de maintenir un taux minimum de 90 % de cadres dirigeants remplissant l'un des trois critères susmentionnés et pour objectif à horizon 2025 un taux de femmes cadres dirigeantes de 25 %.

Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 (article L. 225-100 du Code de commerce) (« Say on Pay » ex post)

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumis au vote (en euros)	Présentation
Actions de performance	Montant attribué : 1 090 961 € (valorisation selon la méthode retenue pour les comptes consolidés)	<p>Le Conseil d'administration du 22 novembre 2018 a décidé d'attribuer à M. Pierre-André de Chalendar, comme en 2017, 67 000 actions de performance, soit moins que le sous-plafond fixé par l'Assemblée générale du 2 juin 2016 et moins que le plafond de 10 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions de performance et d'unités de performance décidé par le Conseil.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Options sur actions » ci-dessus s'agissant du plafonnement des attributions au Président-Directeur Général par rapport à sa rémunération globale.</p> <p><u>Principales caractéristiques du plan 2018</u></p> <p>Les critères de performance applicables au plan d'actions de performance mis en place le 22 novembre 2018 et leur pondération sont strictement identiques à ceux des options sur actions et se calculeront de la même manière (voir ci-dessus).</p> <p>L'acquisition définitive des actions de performance est également soumise à une condition de présence qui s'applique pendant toute la durée de la période d'acquisition de manière similaire à celle prévue pour les options sur actions (voir ci-dessus).</p> <p>Les conditions de performance afférentes aux actions de performance attribuées par le Groupe sont exigeantes comme en attestent les taux de réalisation des trois derniers plans d'actions de performance pour lesquels la condition de performance a été constatée (86,4 % pour le plan 2014, 89,2 % pour le plan 2013 et 65,5 % pour le plan 2012).</p> <p>La condition de performance afférente au plan 2015 sera constatée en novembre 2019, car elle comprend, outre le critère ROCE, un critère externe relatif qui s'apprécie sur une période de 4 ans s'achevant en novembre 2019.</p> <p><u>Règles de conservation</u></p> <p>Le Président-Directeur Général a l'obligation de conserver 50 % des actions de performance attribuées en 2018 qui lui seront livrées, jusqu'à la cessation de ses fonctions. Toutefois, cette obligation de conservation cesse de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif, à la date de livraison des actions de performance, atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute (sur la base de la moyenne des premiers cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain aux vingt séances de bourse précédant la date de livraison des actions de performance et de sa rémunération fixe brute alors en vigueur).</p> <p>Pourcentage du capital représenté par l'attribution au dirigeant mandataire social : environ 0,01 %.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée générale : 2 juin 2016 (14e résolution).</p> <p>Date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.</p>
Unités de performance	Néant	Aucune unité de performance n'a été attribuée à M. Pierre-André de Chalendar en 2018.
Jetons de présence	Néant	M. Pierre-André de Chalendar ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantage en nature	Montant dû : 3 673 € (valorisation comptable)	M. Pierre-André de Chalendar dispose d'une voiture de fonction.

Éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2018, qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale du 7 juin 2018 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Éléments de rémunération concernée	Montants versés ou attribués en 2018 (en euros)	Présentation
Indemnité de cessation de fonctions	Néant	<p>Voir la rubrique « Indemnité de cessation des fonctions » en page 33 ci-après.</p> <p>Date de renouvellement de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.</p> <p>Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (8^e résolution).</p>
Indemnité de non-concurrence	Néant	<p>Voir la rubrique « Indemnité de non-concurrence » en page 33 ci-après.</p> <p>Date de renouvellement de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.</p> <p>Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (8^e résolution).</p>
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Voir la rubrique « Régime de retraite supplémentaire » en page 34 ci-après.</p> <p>Date de renouvellement de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.</p> <p>Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (9^e résolution).</p>

2.4.1.2 Politique de rémunération du Président-Directeur Général soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 (« Say on Pay » ex ante)

Principes généraux de la politique de rémunération du Président-Directeur Général

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »), promulguée le 9 décembre 2016, impose de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, à savoir les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant leur rémunération totale et les avantages de toute nature qui leur sont attribuables en raison de leur mandat. Ce vote est contraignant (par opposition à un vote consultatif).

La politique de rémunération du Président-Directeur Général est arrêtée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations veillent en permanence à ce que la rémunération du Président-Directeur Général soit conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées et réponde en particulier aux exigences de transparence et de mesure. Ils veillent également à son évolution par rapport à celle des performances du Groupe et tiennent compte des pratiques de place.

L'ensemble des composantes de la rémunération (fixe, variable annuel, intéressement long terme, indemnité de cessation de fonction et engagement de retraite) et l'équilibre entre ces composantes sont pris en compte pour déterminer la rémunération du Président-Directeur Général.

Dans la détermination des différentes composantes de la rémunération du Président-Directeur Général, le Conseil d'administration prend également en compte des *benchmarks* de sociétés du CAC 40 comparables à Saint-Gobain en termes de chiffre d'affaires, effectifs et internationalisation.

Le Conseil d'administration veille en outre à ce que l'attribution d'instruments de rémunération à long terme (options sur actions, actions de performance et unités de performance le cas échéant) du Président-Directeur Général au cours d'un exercice donné ne représente pas une part disproportionnée de sa rémunération globale maximum au titre de cet exercice et soumet ces attributions à des règles de plafonnement et de conservation exigeantes (voir Section 2.4.1.1 ci-dessus pour l'application de cette politique en 2018).

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2019

Le tableau ci-après présente les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de votre Assemblée en vertu de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (9^e résolution).

Tableau en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (« Say on Pay » ex ante)

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur Général, pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires (article L. 225-37-2 du Code de commerce)		
Éléments de rémunération attribuables à raison du mandat	Plafond	Présentation
Rémunération fixe	-	<p>La part fixe de la rémunération du Président-Directeur Général reflète son expérience et ses responsabilités en tant que Président-Directeur Général et se compare aux grandes entreprises similaires en termes de chiffre d'affaires, effectifs et internationalisation.</p> <p>La part fixe de la rémunération du Président-Directeur Général s'élève à 1 200 000 € pour toute la durée de son mandat renouvelé par l'Assemblée générale du 7 juin 2018.</p>
Rémunération variable annuelle	170 % de la part fixe	<p>Le Conseil d'administration a décidé de maintenir inchangé le plafond de la part variable annuelle de la rémunération du Président-Directeur Général à 170 % de la part fixe de sa rémunération (plafond inchangé depuis 2014).</p> <p>Le montant de cette rémunération variable au titre de l'exercice 2019 sera arrêté par le Conseil d'administration en 2020 sur la base de la réalisation d'objectifs quantifiables et qualitatifs qu'il a fixés, respectivement, à concurrence de 2/3 et de 1/3 de la part variable de sa rémunération (structure inchangée depuis 2014).</p> <p>S'agissant des objectifs quantifiables, le Conseil a décidé de retenir pour l'exercice 2019, les quatre objectifs quantifiables suivants à hauteur de 25 % chacun, jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du Groupe Saint-Gobain et sa stratégie (inchangés depuis le renouvellement de son mandat en 2010) : le taux de retour sur capitaux employés (ROCE), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le <i>Cash Flow</i> Libre d'Exploitation.</p> <p>Le Conseil a en outre retenu les objectifs qualitatifs suivants jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2019 : mise en œuvre du plan <i>Transform & Grow</i>, poursuite de la transformation digitale du Groupe et mise en œuvre de la politique de responsabilité sociale d'entreprise.</p> <p><i>En application de la loi, le versement de la rémunération variable annuelle sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.</i></p>
Rémunération variable différée	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération variable différée au Président-Directeur Général en 2019.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération variable pluriannuelle au Président-Directeur Général en 2019.
Rémunération exceptionnelle	Néant	<p>Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération exceptionnelle au Président-Directeur Général en 2019.</p> <p><i>En application de la loi, le versement d'une rémunération exceptionnelle serait conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.</i></p>
Indemnité de prise de fonction	-	Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, si un nouveau Directeur Général devait être recruté en externe, de lui octroyer une indemnité de prise de fonction permettant de compenser, conformément aux pratiques en vigueur, la perte d'avantages tels que rémunération variable annuelle et/ou éléments de rémunération de long terme dont il bénéficiait dans le cadre de ses précédentes fonctions. Cette indemnité de prise de fonction pourrait prendre la forme de versements en numéraire et/ou attribution de titres soumis à conditions de performance.

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur Général, pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires (article L. 225-37-2 du Code de commerce)

Éléments de rémunération attribuables à raison du mandat	Plafond	Présentation
Rémunération de long terme	<p>Plafond d'attribution des instruments de rémunération à long terme au PDG, à savoir options, actions gratuites et unités de performance (valorisation selon les normes IFRS) fixé à 85 % de sa rémunération brute maximum globale 2019</p> <p>et</p> <p>Plafond d'attribution au PDG de 10 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions de performance et d'unités de performance 2019</p> <p>et</p> <p>Plafonds d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux prévus par les 23^e (options) et 24^e (actions gratuites) résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 (similaires à ceux prévus par l'Assemblée générale de 2016)</p>	<p>Le Conseil d'administration a décidé que les attributions d'options sur actions, actions de performance et unités de performance dont pourrait bénéficier le Président-Directeur Général ne pourront représenter, au moment de leur attribution au cours de l'exercice 2019, une valorisation (selon les normes IFRS) supérieure à 85 % de sa rémunération brute maximum globale au titre de l'exercice 2019 (fixe plus variable maximum au titre de 2019).</p> <p><i>Les attributions d'options sur actions, actions de performance et unités de performance au Président-Directeur Général ont représenté en 2018 et en 2017 une valorisation inférieure respectivement à 40 % et à 70 % de sa rémunération brute maximum globale au titre desdits exercices.</i></p> <p>En outre, le Conseil d'administration a décidé que le Président-Directeur Général ne pourrait se voir allouer plus de 10 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions de performance et d'unités de performance attribués au titre de plans de rémunération à long terme à mettre en place en 2019.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, propose à votre Assemblée de maintenir inchangé, malgré la nomination d'un second dirigeant mandataire social exécutif, le sous-plafond d'attribution d'options sur actions aux dirigeants mandataires sociaux à 10 % du plafond de la 23^e résolution proposée à votre Assemblée (sous-plafond commun avec la 24^e résolution proposée à votre Assemblée relative à l'attribution d'actions gratuites qui prévoit elle-même un sous-plafond d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux de 10 % lui aussi maintenu inchangé), et de maintenir inchangés les plafonds d'émission des options sur actions et actions gratuites.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, propose à votre Assemblée de soumettre l'exercice des options sur actions et l'acquisition des actions de performance à une condition de présence et à des conditions de performance qui reposeront à minima sur les critères suivants retenus historiquement dans le cadre des plans de rémunération de long terme du Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ un critère de performance interne (le ROCE du Groupe) ; ◆ un critère de performance relative (la performance boursière de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40) ; et ◆ un critère relatif à la responsabilité sociale d'entreprise, introduit depuis 2017. <p>Dans le cadre des plans de rémunération de long terme devant être mis en place en 2019, le Conseil d'administration a l'intention, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de maintenir la même pondération des critères que celle retenue depuis 2017 pour l'ensemble des plans, ainsi que des modalités d'appréciation similaires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 65 % pour le critère de performance interne (ROCE), devant s'apprécier de manière linéaire entre des bornes arrêtées par le Conseil pour les trois années suivantes ; ◆ 25 % pour le critère de performance relative (performance boursière de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40), avec maintien du principe <i>no pay below index</i> ; et ◆ 15 % pour le critère relatif à la responsabilité sociale d'entreprise, devant s'apprécier de manière linéaire entre des bornes qui seront définies par le Conseil en tenant compte des objectifs publiés du Groupe. <p>Ces critères ont été jugés pertinents par le Conseil d'administration car permettant de refléter les performances opérationnelles, financières et extra-financières du Groupe Saint-Gobain et d'assurer un alignement des bénéficiaires avec l'intérêt des actionnaires de Saint-Gobain.</p> <p>La durée d'appréciation des conditions de performance des instruments de rémunération à long terme ne pourra être inférieure à trois ans.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait en 2019 de la mise en place en faveur de certains bénéficiaires d'un plan d'unités de performance en lieu et place d'attribution d'actions de performance, comme par le passé, les attributions d'unités de performance seraient soumises aux mêmes conditions de présence et de performance que les attributions réalisées en vertu de plans d'actions de performance qui seraient mis en place en 2019 en faveur d'autres bénéficiaires de plans de rémunérations à long terme.</p> <p>Comme par le passé, le Conseil fixera pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pour toute attribution en 2019 dans le cadre de plans de rémunération à long terme, une obligation exigeante de conservation d'actions issues de levées d'options, d'actions de performance définitivement acquises ou de réinvestissement en actions en cas d'exercice d'unités de performance, que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.</p>

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur Général, pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires (article L. 225-37-2 du Code de commerce)

Éléments de rémunération attribuables à raison du mandat	Plafond	Présentation
Sort des options sur actions, actions de performance et unités de performance en cas de cessation de ses fonctions de mandataire social	-	<p>a) En cas de cessation de ses fonctions de mandataire social pour cause de décès, invalidité ou départ à la retraite, tel que prévu dans les règlements des plans de rémunération à long terme concernés, le Président-Directeur Général ne sera pas déchu de son droit d'exercer les options sur actions et unités de performance ou de recevoir les actions de performance dont il sera attributaire à la date de cessation de ses fonctions ;</p> <p>b) Dans les autres cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, à l'exception des cas suivants qui entraîneront une caducité totale des droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ révocation pour faute grave ou lourde ou faute détachable de ses fonctions, et ◆ démission (autre que celle intervenant dans les douze mois suivant une fusion ou scission affectant la Compagnie de Saint-Gobain, la prise du contrôle de la Compagnie de Saint-Gobain ou un changement significatif de stratégie du Groupe se traduisant par une réorientation majeure de son activité), <p>le Conseil d'administration disposera de la faculté, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de décider de déroger à la condition de présence et de maintenir, exclusivement sur une base prorata temporis, le bénéfice des options sur actions, actions de performance et unités de performance dont il sera attributaire à la date de cessation de ses fonctions et dont le délai minimum d'exercice ne sera pas écoulé ou qui ne lui auront pas été livrées à cette date, selon le cas.</p> <p>Une telle décision du Conseil d'administration devra être motivée, conformément au Code AFEP-MEDEF.</p> <p>L'exercice des options sur actions et unités de performance, et l'attribution des actions de performance, resteraient néanmoins soumis dans ce cas à la satisfaction de la ou des conditions de performance fixées dans les règlements des plans concernés.</p>
Jetons de présence	Néant	Le Président-Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat.
Avantage en nature	-	Le Président-Directeur Général dispose d'une voiture de fonction.

Éléments de rémunération
ayant fait l'objet d'un vote des
actionnaires lors de l'Assemblée
générale du 7 juin 2018 au titre
de la procédure des conventions
et engagements réglementés

Présentation

**Indemnité de cessation
de fonctions**

En cas de **départ contraint**, quelle que soit la forme que revêt ce départ, dans les circonstances suivantes :

- a) révocation avant terme ou non-renouvellement du mandat de Président-Directeur Général à l'échéance de celui-ci, sauf s'il est à l'initiative de l'intéressé ou en cas de faute grave ou lourde ou de faute détachable des fonctions de Directeur Général ; ou
- b) démission qui interviendrait dans les douze mois suivant :
 - ◆ la date d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires d'une fusion ou d'une scission affectant la Compagnie de Saint-Gobain, ou
 - ◆ la date effective de l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Compagnie de Saint-Gobain par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert, ou
 - ◆ un changement significatif de stratégie du Groupe Saint-Gobain dûment exprimé par les organes sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain et se traduisant par une réorientation majeure de l'activité du Groupe,

M. Pierre-André de Chalendar percevrait une indemnité égale au maximum à deux fois le montant cumulé de la part fixe de sa rémunération, en base annuelle, perçue à la date de cessation des fonctions et de la moyenne de la part variable de sa rémunération annuelle perçue ou à percevoir au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels le dirigeant mandataire social a occupé ses fonctions.

En tout état de cause, aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où M. Pierre-André de Chalendar quitterait à son initiative la Compagnie de Saint-Gobain en dehors des circonstances prévues ci-dessus, ou si, quittant la Compagnie à son initiative dans l'une des circonstances visées ci-dessus, il avait, dans les douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite à prestations définies dit « SGPM ».

En aucun cas, le cumul de cette indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence décrite ci-après ne pourra excéder deux fois la rémunération totale annuelle brute de M. Pierre-André de Chalendar.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance définie comme l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable.

Cette condition de performance est exigeante comme l'atteste le taux de réalisation global des objectifs afférents à la part variable de sa rémunération au titre des deux derniers exercices, qui s'élève, au titre de 2018 à 54,44 %, et au titre de 2017 à 80 %.

Le versement de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation des fonctions.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.

Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (8^e résolution).

Indemnité de non-concurrence

M. Pierre-André de Chalendar a souscrit au bénéfice de la Compagnie de Saint-Gobain un engagement de non-concurrence ferme et irrévocable, d'une durée d'un an à compter de la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général.

En contrepartie de cet engagement, en cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général pour quelle que cause que ce soit, M. Pierre-André de Chalendar percevrait une **indemnité d'un montant égal à un an de rémunération annuelle brute totale**. La rémunération annuelle brute totale serait constituée des mêmes éléments fixe et variable que ceux retenus pour déterminer l'indemnité de cessation de fonctions mentionnée ci-dessus.

En aucun cas, **le cumul de cette indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de cessation de fonctions ne pourrait excéder deux fois la rémunération totale annuelle brute** de M. Pierre-André de Chalendar.

Il est rappelé que l'engagement de non-concurrence est un dispositif de **protection du Groupe Saint-Gobain**, l'indemnité de non-concurrence étant la contrepartie financière impérative aux restrictions imposées.

Le Conseil d'administration s'est toutefois réservé la faculté de renoncer unilatéralement à la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence au plus tard au jour de la cessation des fonctions du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.

Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (8^e résolution).

**Éléments de rémunération
ayant fait l'objet d'un vote des
actionnaires lors de l'Assemblée
générale du 7 juin 2018 au titre
de la procédure des conventions
et engagements réglementés**

Présentation

**Régime de retraite
supplémentaire**

M. Pierre-André de Chalendar bénéficie du régime de retraite à prestations définies applicable à tous les salariés, cadres et collaborateurs de la Compagnie de Saint-Gobain qui, comme lui, sont entrés à la Compagnie avant le 1er janvier 1994, date à laquelle ce régime a été fermé. Il s'agit d'un régime dit de l'« article 39 du Code général des impôts », de type différentiel.

Au 31 décembre 2018, 218 retraités de la Compagnie de Saint-Gobain perçoivent cette retraite, - régime dit « SGPM » - et 25 salariés en sont des bénéficiaires potentiels.

Les conditions de déclenchement de ce régime de retraite sont les suivantes : M. Pierre-André de Chalendar devra faire liquider ses retraites obligatoires, au plus tôt à l'âge de 60 ans, avec le taux plein de la Sécurité Sociale, et avoir au moins 15 années d'ancienneté dans le régime à cette date. S'il quitte la Compagnie de Saint-Gobain avant d'avoir satisfait à ces conditions, il ne pourra pas prétendre à ce régime, sauf s'il est conduit à cesser son activité pour raisons de santé.

Ce régime assure une retraite totale garantie qui dépend de l'ancienneté acquise par le bénéficiaire dans la limite de 35 ans et qui est dégressive selon les tranches de la rémunération annuelle brute hors éléments à caractère exceptionnel ou temporaire.

De ce montant garanti sont déduites les prestations acquises par le bénéficiaire auprès des régimes de base et complémentaires pendant la période retenue pour le calcul de la retraite totale garantie.

La base de calcul de la retraite de M. Pierre-André de Chalendar sera constituée de la part fixe de sa dernière rémunération perçue. Son ancienneté sera décomptée à partir du 1er octobre 1989, sa date d'entrée dans le Groupe Saint-Gobain. Dans l'hypothèse d'un départ avec l'ancienneté maximale dans le cadre du régime de retraite « SGPM », M. Pierre-André de Chalendar aurait droit à une retraite totale garantie (y compris les prestations servies par les régimes de retraite de base et complémentaires) de l'ordre de 47 % de sa dernière rémunération fixe. La retraite complémentaire d'ancienneté au titre du régime « SGPM » à la charge de la Compagnie de Saint-Gobain, qui correspond à la différence entre le montant de cette retraite totale garantie et le montant des prestations servies par les régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire, serait donc de l'ordre de 36 % de sa dernière rémunération fixe dans l'hypothèse d'un départ à l'ancienneté maximale.

Le montant de la retraite supplémentaire maximale théorique de M. Pierre-André de Chalendar est très sensiblement inférieur au plafond de 45 % des rémunérations fixes et variables prévu au Code AFEP-MEDEF.

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration du 22 février 2018 a arrêté, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, **la condition de performance à laquelle est soumis l'accroissement annuel des droits à la retraite de M. Pierre-André de Chalendar**, laquelle est définie comme suit : s'être vu attribuer par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices sociaux complets une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable. La satisfaction de la condition de performance déterminant l'accroissement des droits au 1er octobre est constatée annuellement par le Conseil d'administration conformément à la loi.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.

Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (9^e résolution).

Prévoyance et frais de santé

M. Pierre-André de Chalendar continue de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric dont bénéficient par ailleurs tous les salariés de la Compagnie de Saint-Gobain.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 février 2018.

Date d'approbation par l'Assemblée générale : 7 juin 2018 (10^e résolution).

2.4.2 Politique de rémunération du Directeur Général Délégué soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 2019 (« Say on Pay » ex ante)

Principes généraux de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué

Les principes généraux de détermination de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué sont identiques à ceux qui s'appliquent au Président-Directeur Général (voir Section 2.4.1.2 page 29 ci-dessus).

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2019

Lors de sa séance du 22 novembre 2018, le Conseil d'administration a, sur proposition du Président-Directeur Général et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, nommé M. Benoit Bazin en qualité de Directeur Général Délégué, à effet au 1^{er} janvier 2019 (voir Section 2.3.1.2 ci-dessus). Le Conseil a également, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, arrêté la politique de rémunération du Directeur Général Délégué (en ce compris les engagements réglementés, pris à son bénéfice, décrits ci-après). Le Conseil d'administration a fixé sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, les objectifs quantifiables et qualitatifs applicables à la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice 2019, lors de sa séance du 21 février 2019 au cours de laquelle il a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvé le budget 2019 et arrêté la politique de rémunération du Président-Directeur Général.

Le contrat de travail dont bénéficie M. Benoit Bazin, entré dans le Groupe Saint-Gobain le 1^{er} septembre 1999, est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2019 et pendant toute la durée de son mandat de Directeur Général Délégué.

Le tableau ci-après présente les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de votre Assemblée en vertu de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (10^e résolution).

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires (article L. 225-37-2 du Code de commerce)		
Éléments de rémunération attribuables à raison du mandat	Plafond	Présentation
Rémunération fixe	-	La part fixe de la rémunération du Directeur Général Délégué reflète son expérience et ses responsabilités en tant que Directeur Général Délégué et se compare à celles des postes équivalents au sein de grandes entreprises similaires en termes de chiffre d'affaires, effectifs et internationalisation. <i>En application de ces principes, le Conseil d'administration a décidé le 22 novembre 2018, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, d'arrêter cette rémunération fixe à 750 000 euros pour l'exercice 2019. Le Comité a constaté, avec l'aide d'un cabinet externe, que ce niveau se situait à la médiane des sociétés industrielles du CAC 40 comparables à Saint-Gobain en termes de taille : chiffre d'affaires, effectifs ou internationalisation.</i>
Rémunération variable annuelle	120 % de la part fixe	Le Conseil d'administration a décidé de fixer le plafond de la part variable annuelle de la rémunération du Directeur Général Délégué à 120 % de la part fixe de sa rémunération. Le montant de cette rémunération variable au titre de l'exercice 2019 sera arrêté par le Conseil d'administration en 2020 sur la base de la réalisation d'objectifs quantifiables et qualitatifs qu'il a fixés, respectivement, à concurrence de 2/3 et de 1/3 de la part variable de sa rémunération. S'agissant des objectifs quantifiables, le Conseil a décidé de retenir pour l'exercice 2019, les mêmes objectifs quantifiables que ceux applicables au Président-Directeur Général, soit les quatre objectifs suivants à hauteur de 25 % chacun, jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du Groupe Saint-Gobain et sa stratégie : le taux de Retour sur Capitaux Employés (ROCE), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le Cash Flow Libre d'Exploitation. Le Conseil a également retenu les mêmes objectifs qualitatifs que ceux applicables au Président-Directeur Général, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2019 : mise en œuvre du plan <i>Transform & Grow</i> , poursuite de la transformation digitale du Groupe et mise en œuvre de la politique de responsabilité sociale d'entreprise. <i>En application de la loi, le versement de la rémunération variable annuelle sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.</i>
Rémunération variable différée	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération variable différée au Directeur Général Délégué en 2019.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération variable pluriannuelle Directeur Général Délégué en 2019.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas prévu d'octroyer de rémunération exceptionnelle au Directeur Général Délégué en 2019. <i>En application de la loi, le versement d'une rémunération exceptionnelle serait conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.</i>
Indemnité de prise de fonction	Néant	Le Conseil d'administration n'a pas octroyé d'indemnité de prise de fonction au Directeur Général Délégué.

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2019, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires (article L. 225-37-2 du Code de commerce)

Éléments de rémunération attribuables à raison du mandat	Plafond	Présentation
Rémunération de long terme	Plafonds d'attribution des instruments de rémunération à long terme au DGD, à savoir options, actions gratuites et unités de performance (valorisation selon les normes IFRS) fixés à (i) 85 % de sa rémunération brute maximum globale 2019 et (ii) 50 % des attributions du PDG et Plafond d'attribution au DGD de 5 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions de performance et d'unités de performance 2019 et Plafonds d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux prévus par les 23^e (options) et 24^e (actions gratuites) résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 (similaires à ceux prévus par l'Assemblée générale de 2016)	<p>Le Conseil d'administration a décidé que les attributions d'options sur actions, actions de performance et unités de performance dont pourrait bénéficier le Directeur Général Délégué ne pourront représenter, au moment de leur attribution au cours de l'exercice 2019, une valorisation (selon les normes IFRS) supérieure à 85 % de sa rémunération brute maximum globale au titre de l'exercice 2019 (fixe plus variable maximum au titre de 2019). Les attributions d'options sur actions, actions de performance et unités de performance dont pourrait bénéficier le Directeur Général Délégué seront plafonnées à 50 % des attributions du Président-Directeur Général.</p> <p>En outre, le Conseil d'administration a décidé que le Directeur Général Délégué ne pourrait se voir allouer plus de 5 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions de performance et d'unités de performance attribués au titre de rémunération à long terme à mettre en place en 2019.</p> <p>Le Conseil fixera pour le Directeur Général Délégué, pour toute attribution en 2019 dans le cadre de plans de rémunération à long terme, une obligation exigeante de conservation d'actions issues de levées d'options, d'actions de performance définitivement acquises ou de réinvestissement en actions en cas d'exercice d'unités de performance, que le Directeur Général Délégué devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de son mandat.</p> <p>Les caractéristiques des plans de rémunération de long terme dont bénéficiera le Directeur Général Délégué seront identiques à ce qui est décrit pour le Président-Directeur Général (voir Section 2.4.1.2 ci-dessus page 31).</p>
Sort des options sur actions, actions de performance et attribués pendant le mandat de Directeur Général Délégué en cas de cessation de ses fonctions de mandataire social	<p>-</p>	<p>a) En cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, le Directeur Général Délégué (ou ses héritiers en cas de décès) sera déchu de son droit d'exercer les options sur actions ou de se voir livrer les actions de performance et autres instruments de rémunération de long terme qui lui auront été attribués pendant son mandat de Directeur Général Délégué et dont le délai minimum d'exercice, ou la période d'acquisition selon le cas, ne sera pas écoulé à la date de cessation de ses fonctions de mandataire social, (à l'exception des cas de décès, invalidité ou départ à la retraite, dans lesquels les instruments de rémunération de long terme seront maintenus tel que prévu dans les règlements des plans de rémunération à long terme concernés).</p> <p>b) Le Conseil d'administration disposera néanmoins de la faculté, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de maintenir, exclusivement sur une base prorata temporis, le bénéfice des options sur actions, actions de performance et autres instruments de rémunération de long terme qui lui auront été attribués pendant son mandat de Directeur Général Délégué et dont le délai minimum d'exercice, ou la période d'acquisition selon le cas, ne sera pas écoulé à la date de cessation de ses fonctions de mandataire social.</p> <p>Une telle décision du Conseil d'administration interviendra au plus tard le jour de la cessation du mandat social : elle devra être motivée, conformément au Code AFEP-MEDEF.</p> <p>L'exercice des options sur actions et l'acquisition des actions de performance et autres instruments de rémunération de long terme, resteraient néanmoins soumis dans ce cas à la satisfaction de la ou des conditions de performance fixées dans les règlements des plans concernés.</p> <p>c) Par exception, cette faculté de maintien ne sera pas ouverte au Conseil d'administration dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ révocation pour faute grave ou lourde ou faute détachable de ses fonctions, et ◆ démission des fonctions de mandataire social ne constituant pas un cas de « Démission Contrainte ». La « Démission Contrainte » s'entend de la démission des fonctions de mandataire social intervenant dans les douze mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> ◆ la date d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires d'une fusion ou d'une scission affectant la Compagnie de Saint-Gobain, ou ◆ la date effective de l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Compagnie de Saint-Gobain par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert, ou ◆ un changement significatif de stratégie du Groupe Saint-Gobain dûment exprimé par les organes sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain et se traduisant par une réorientation majeure de l'activité du Groupe.
Jetons de présence	Néant	Le Directeur Général Délégué n'est pas administrateur et ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat.
Avantage en nature	<p>-</p>	Le Directeur Général Délégué dispose d'une voiture de fonction.

2.4.3 Conventions réglementées relatives à des engagements pris au bénéfice de M. Benoit Bazin

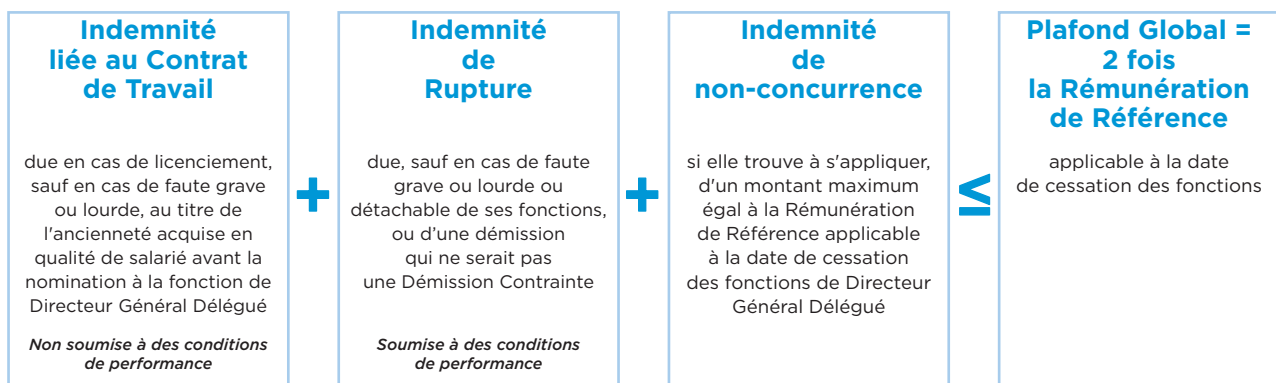
Lors de sa séance du 22 novembre 2018, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, autorisé la conclusion de conventions réglementées relatives à des engagements pris au bénéfice du Directeur Général Délégué : accord de non-concurrence, indemnité de rupture, maintien de son régime de retraite supplémentaire à prestations définies et contrats de prévoyance et frais de santé.

Le bénéfice de telles conventions réglementées en faveur de M. Benoit Bazin est justifié par la suspension de son contrat de travail à compter du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle il a accédé aux fonctions de Directeur Général Délégué, après plus de 19 années passées au sein du Groupe Saint-Gobain (voir pages 40 à 42 ci-après).

En vertu de ces conventions réglementées, une indemnité de rupture sera due en cas de rupture de son contrat de travail (i) dans des conditions donnant lieu à paiement de l'Indemnité liée au Contrat de Travail (telle que définie ci-après) ou (ii) à l'occasion d'une démission de son contrat de travail intervenant postérieurement à une Démission Contrainte (telle que définie ci-après), pourvu que la notification de la rupture du contrat de travail intervienne dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Aucune Indemnité de Rupture ne sera due si la cessation du mandat ou du contrat de travail intervient en raison d'une faute grave ou lourde ou détachable de ses fonctions, ou d'une démission qui ne serait pas une Démission Contrainte. Il en sera de même s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.

En tout état de cause, le montant de l'indemnité de rupture sera tel que la somme de l'Indemnité liée au Contrat de travail, de l'indemnité de non-concurrence – si elle trouve à s'appliquer – et de l'indemnité de rupture ne peut en aucun cas être supérieure à deux fois la Rémunération de Référence (telle que définie ci-après).



Le tableau ci-après présente les engagements pris au bénéfice du Directeur Général Délégué et correspondant d'une part à des éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, et d'autre part au maintien du bénéfice des contrats de prévoyance et frais de santé pendant la durée de son mandat. Ces engagements, également décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui figure en pages 40 à 43, sont soumis à l'approbation de votre Assemblée (11^e à 13^e résolutions).

Éléments de rémunération soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Présentation

Indemnité de rupture

Le Conseil d'administration a autorisé l'insertion, dans le contrat de travail de M. Benoit Bazin, suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant l'exercice de son mandat social, d'une indemnité de rupture contractuelle (« l'Indemnité de Rupture »). **Cette Indemnité de Rupture sera due en cas de rupture de son contrat de travail (i) dans des conditions donnant lieu à paiement de l'Indemnité liée au Contrat de Travail** (telle que définie ci-après) **ou (ii) par une démission de son contrat de travail intervenant postérieurement à une Démission Contrainte, pourvu que la notification de la rupture du contrat de travail intervienne dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.**

Aucune Indemnité de Rupture ne sera due si la cessation du mandat ou du contrat de travail intervient en raison d'une **faute grave ou lourde ou détachable de ses fonctions, ou d'une démission** qui ne serait pas une Démission Contrainte. Il en sera de même s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.

Dans l'hypothèse d'une Démission Contrainte de ses fonctions de Directeur Général Délégué, M. Benoit Bazin pourra notifier à la Société que sa Démission Contrainte vaut également notification de démission de ses fonctions salariées ; il n'y aura alors pas lieu à versement par la Société d'une Indemnité liée au Contrat de Travail. En revanche, la Démission Contrainte ouvrira droit au paiement de l'Indemnité de Rupture dans les limites et conditions prévues au présent tableau.

L'Indemnité de Rupture constitue une indemnité contractuelle. Elle viendra en sus de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, laquelle est afférente à l'ancienneté acquise en qualité de salarié et n'est pas soumise à conditions de performance. L'Indemnité de Rupture est soumise aux conditions de performance décrites ci-après.

◆ **Montant : son montant brut est tel que la somme de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, de l'indemnité de non-concurrence - si elle trouve à s'appliquer -, et de l'Indemnité de Rupture ne peut en aucun cas être supérieure à deux fois la Rémunération de Référence** (telle que définie ci-après) (le « Plafond Global »).

Le montant brut de l'Indemnité de Rupture sera en effet égal à la différence entre, d'une part, deux fois le montant de la Rémunération de Référence, et, d'autre part, la somme de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, et - si elle trouve à s'appliquer - de l'indemnité de non-concurrence.

◆ **Condition de performance :** le bénéfice de l'Indemnité de Rupture sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance définie comme l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable. Dans l'hypothèse où à la date de cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, il n'y aurait pas au moins un exercice social complet durant lequel il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, le Conseil d'administration appréciera la condition de performance au regard de l'atteinte des objectifs de la part variable au titre de l'exercice en cours à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, le cas échéant sur une base *pro rata temporis*.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, et à la renonciation à toute instance et action par M. Benoit Bazin.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.

Date de soumission à l'approbation de l'Assemblée générale : 6 juin 2019 (11^e résolution).

Éléments de rémunération soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2019 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Présentation

Indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'administration a autorisé l'insertion dans le contrat de travail de M. Benoit Bazin, suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant l'exercice de son mandat social, d'une clause de non-concurrence. Cette clause stipule un engagement de non-concurrence ferme et irrévocable de M. Benoit Bazin, au bénéfice de la Compagnie de Saint-Gobain, d'une durée d'un an suivant la rupture de son contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit, sous réserve que cette rupture intervienne dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

◆ *Montant* : en contrepartie de cet engagement, M. Benoit Bazin percevrait une indemnité de non-concurrence, incluant l'indemnité de congés payés, d'un **montant égal**, sauf réduction dans les circonstances précisées au paragraphe suivant, **à la rémunération annuelle totale brute** de M. Benoit Bazin en qualité de Directeur Général Délégué, définie comme la somme de la part fixe de sa rémunération, en base annuelle, de Directeur Général Délégué perçue à la date de cessation de ses fonctions, et de la moyenne de la part variable de sa rémunération annuelle de Directeur Général Délégué perçue ou à percevoir au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions (cette rémunération annuelle totale brute étant définie comme la « Rémunération de Référence »).

Sans préjudice du Plafond Global défini dans la description de l'Indemnité de Rupture ci-dessus, **le cumul de cette indemnité de non-concurrence, de l'indemnité légale ou liée à la convention collective qui serait versée à M. Benoit Bazin en cas de licenciement, et de toute autre indemnité liée à la rupture du contrat de travail** (l'indemnité légale et toute autre indemnité étant définies ensemble, à l'exception de l'Indemnité de Rupture, comme « l'Indemnité liée au Contrat de Travail ») **ne pourra excéder deux fois la Rémunération de Référence**. À cet effet, en cas de rupture du contrat de travail donnant lieu au paiement d'une Indemnité liée au Contrat de Travail, le montant brut de l'indemnité de non-concurrence due à M. Benoit Bazin sera, le cas échéant, réduit à due proportion d'un éventuel excès.

◆ *Versement* : cette indemnité de non-concurrence sera versée à compter de la sortie des effectifs de M. Benoit Bazin, et payée mensuellement.

Le versement de l'indemnité de non-concurrence serait exclu dès lors que M. Benoit Bazin ferait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne serait versée au-delà de 65 ans.

◆ *Faculté de renonciation* : le Conseil d'administration s'est toutefois réservé la faculté de renoncer unilatéralement à la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence au plus tard dans les deux mois suivant la cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.

Date de soumission à l'approbation de l'Assemblée générale : 6 juin 2019 (11^e résolution).

Régime de retraite supplémentaire

Sur décision du Conseil d'administration, M. Benoit Bazin continue de bénéficier intégralement des dispositions du règlement du régime de retraite supplémentaire à prestations définies mis en place en 2012 dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime de retraite, sous réserve des précisions suivantes :

◆ M. Benoit Bazin étant entré dans le Groupe Saint-Gobain le 1^{er} septembre 1999, il avait déjà accumulé une ancienneté de 19 ans et 4 mois au titre du régime de retraite « 2012 » au 1^{er} janvier 2019, date de prise d'effet de son mandat et de suspension de son contrat de travail ;

◆ Conformément à la loi (article L. 225-42-1, 7^e et 8^e alinéas du Code de commerce), **l'accroissement annuel des droits potentiels au titre du régime de retraite supplémentaire** dit « 2012 » de M. Benoit Bazin à compter du 1^{er} janvier 2019 et pendant la durée de son mandat de Directeur Général Délégué **sera soumis à une condition de performance** définie comme suit : s'être vu attribuer par le Conseil d'administration, en moyenne au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date d'appréciation de la réalisation de la condition de performance, une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable (condition similaire à celle applicable à l'Indemnité de Rupture décrite ci-dessus) ;

◆ Le Conseil d'administration a constaté que le régime de retraite supplémentaire dit « 2012 » est plus contraignant que l'article L. 225-42-1 alinéa 8 du Code de commerce selon lequel les droits conditionnels afférents à un régime de retraite supplémentaire ne peuvent augmenter annuellement au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ce régime ;

◆ La satisfaction de la condition de performance déterminant l'accroissement des droits de M. Benoit Bazin sera appréciée par le Conseil d'administration pour la première fois lorsqu'un exercice social complet durant lequel il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué sera disponible. Elle sera vérifiée par le Conseil d'administration au premier trimestre de chaque année jusqu'à ce qu'il ait atteint le plafond de 20 années d'ancienneté prévu par le régime de retraite supplémentaire dit « 2012 ».

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.

Date de soumission à l'approbation de l'Assemblée générale : 6 juin 2019 (12^e résolution).

Prévoyance et frais de santé

Sur décision du Conseil d'administration, M. Benoit Bazin continue de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric pendant la durée de son mandat social.

Date de l'autorisation par le Conseil d'administration : 22 novembre 2018.

Date de soumission à l'approbation de l'Assemblée générale : 6 juin 2019 (13^e résolution).

2.4.4 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Aux Actionnaires

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN S.A.

Les Miroirs
18, avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre Rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Engagements pris au bénéfice de M. Benoit Bazin relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 novembre 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, autorisé l'insertion, dans le contrat de travail de M. Benoit Bazin, suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant l'exercice de son mandat social, d'une indemnité de rupture contractuelle (« l'Indemnité de Rupture »). Cette Indemnité de Rupture sera due en cas de rupture de son contrat de travail (i) dans des conditions donnant lieu à paiement de l'Indemnité liée au Contrat de Travail ou (ii) par une démission de son contrat de travail intervenant postérieurement à une Démission Contrainte, pourvu que la notification de la rupture du contrat de travail intervienne dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Aucune Indemnité de Rupture ne sera due si la cessation du mandat ou du contrat de travail intervient en raison d'une faute grave ou lourde ou détachable de ses fonctions, ou d'une démission qui ne serait pas une Démission Contrainte. Il en sera de même s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.

Dans l'hypothèse d'une Démission Contrainte de ses fonctions de Directeur Général Délégué, M. Benoit Bazin pourra notifier à la Société que sa Démission Contrainte vaut également notification de démission de ses fonctions salariées ; il n'y aura alors pas lieu à versement par la Société d'une Indemnité liée au Contrat de Travail. En revanche, la Démission Contrainte ouvrira droit au paiement de l'Indemnité de Rupture dans les limites et conditions prévues à la présente Section.

L'Indemnité de Rupture constitue une indemnité contractuelle. Elle viendra en sus de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, laquelle est afférente à l'ancienneté acquise en qualité de salarié et n'est pas soumise à conditions de performance. L'Indemnité de Rupture est soumise aux conditions de performance décrites ci-après.

Montant de l'Indemnité de Rupture

Son montant brut est tel que la somme de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, de l'indemnité de non-concurrence - si elle trouve à s'appliquer -, et de l'Indemnité de Rupture ne peut en aucun cas être supérieure à deux fois la Rémunération de Référence (le « Plafond Global »).

Le montant brut de l'Indemnité de Rupture sera en effet égal à la différence entre, d'une part, deux fois le montant de la Rémunération de Référence, et, d'autre part, la somme de l'Indemnité liée au Contrat de Travail, et – si elle trouve à s'appliquer – de l'indemnité de non-concurrence.

Condition de performance

Le bénéfice de l'Indemnité de Rupture sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance définie comme l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable. Dans l'hypothèse où à la date de cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, il n'y aurait pas au moins un exercice social complet durant lequel il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, le Conseil d'administration appréciera la condition de performance au regard de l'atteinte des objectifs de la part variable au titre de l'exercice en cours à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, le cas échéant sur une base *pro rata temporis*.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, et à la renonciation à toute instance et action par M. Benoit Bazin.

Votre Conseil d'administration a également, dans sa séance du 22 novembre 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, autorisé l'insertion, dans le contrat de travail de M. Benoit Bazin, suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant l'exercice de son mandat social, d'une clause de non-concurrence. Cette clause stipule un engagement de non-concurrence ferme et irrévocable de M. Benoit Bazin, au bénéfice de la Compagnie de Saint-Gobain, d'une durée d'un an suivant la rupture de son contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit, sous réserve que cette rupture intervienne dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Montant de l'indemnité de non-concurrence

En contrepartie de cet engagement, M. Benoit Bazin percevrait une indemnité de non-concurrence, incluant l'indemnité de congés payés, d'un montant égal, sauf réduction dans les circonstances précisées au paragraphe suivant, à la rémunération annuelle totale brute de M. Benoit Bazin en qualité de Directeur Général Délégué, définie comme la somme de la part fixe de sa rémunération, en base annuelle, de Directeur Général Délégué perçue à la date de cessation de ses fonctions, et de la moyenne de la part variable de sa rémunération annuelle de Directeur Général Délégué perçue ou à percevoir au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions (cette rémunération annuelle totale brute étant définie ci-après comme la « Rémunération de Référence »).

Sans préjudice du Plafond Global défini dans la description de l'Indemnité de Rupture ci-dessus, le cumul de cette indemnité de non-concurrence, de l'indemnité légale ou liée à la convention collective qui serait versée à M. Benoit Bazin en cas de licenciement, et de toute autre indemnité liée à la rupture du contrat de travail (l'indemnité légale et toute autre indemnité étant définies ensemble, à l'exception de l'Indemnité de Rupture, comme « l'Indemnité liée au Contrat de Travail ») ne pourra excéder deux fois la Rémunération de Référence. À cet effet, en cas de rupture du contrat de travail donnant lieu au paiement d'une Indemnité liée au Contrat de Travail, le montant brut de l'indemnité de non-concurrence due à M. Benoit Bazin sera, le cas échéant, réduit à due proportion d'un éventuel excès.

Versement

Cette indemnité de non-concurrence sera versée à compter de la sortie des effectifs de M. Benoit Bazin, et payée mensuellement.

Le versement de l'indemnité de non-concurrence serait exclu dès lors que M. Benoit Bazin ferait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne serait versée au-delà de 65 ans.

Renonciation

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de renoncer unilatéralement à la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence au plus tard dans les deux mois suivant la cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, auquel cas M. Benoit Bazin serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.

Personne intéressée

M. Benoit Bazin – Directeur Général Délégué

Motif justifiant de l'intérêt des engagements pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé ces engagements en rappelant que ces derniers sont justifiés par le fait que le contrat de travail dont bénéficie M. Benoit Bazin ait été suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 en accédant aux fonctions de Directeur Général Délégué, raison pour laquelle ces engagements ont été pris depuis cette date.

Engagement de retraite pris au bénéfice de M. Benoit Bazin en sa qualité de dirigeant mandataire social

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 novembre 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé, que M. Benoit Bazin continue de bénéficier intégralement des dispositions du règlement du régime de retraite supplémentaire à prestations définies dit « 2012 » dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime de retraite, sous réserve des précisions suivantes :

- ◆ M. Benoit Bazin étant entré dans le Groupe le 1^{er} septembre 1999, il a déjà accumulé une ancienneté de 19 ans et 4 mois au titre du régime de retraite « 2012 » au 1^{er} janvier 2019, date de prise d'effet de son mandat et de suspension de son contrat de travail ;

- ◆ conformément à la loi (article L. 225-42-1, 7^e et 8^e alinéas du Code de commerce), l'accroissement annuel des droits potentiels au titre du régime de retraite supplémentaire dit « 2012 » de M. Benoit Bazin à compter du 1^{er} janvier 2019 et pendant la durée de son mandat de Directeur Général Délégué sera soumis à une condition de performance définie comme suit : s'être vu attribuer par le Conseil d'administration, en moyenne au titre de l'ensemble des derniers exercices sociaux complets (sans excéder trois) durant lesquels il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué et clos antérieurement à la date d'appréciation de la réalisation de la condition de performance, une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable (condition similaire à celle applicable à l'Indemnité de Rupture décrite ci-dessus) ;
- ◆ le Conseil d'administration a constaté que le régime de retraite supplémentaire dit « 2012 » est plus contraignant que l'article L. 225-42-1 alinéa 8 du Code de commerce selon lequel les droits conditionnels afférents à un régime de retraite supplémentaire ne peuvent augmenter annuellement au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ce régime ;
- ◆ la satisfaction de la condition de performance déterminant l'accroissement des droits de M. Benoit Bazin sera appréciée par le Conseil d'administration pour la première fois lorsqu'un exercice social complet durant lequel il aura occupé les fonctions de Directeur Général Délégué sera disponible. Elle sera vérifiée par le Conseil d'administration au premier trimestre de chaque année jusqu'à ce qu'il ait atteint le plafond de 20 années d'ancienneté prévu par le régime de retraite supplémentaire dit « 2012 ».

Personne intéressée

M. Benoit Bazin - Directeur Général Délégué

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé cet engagement en rappelant que ce dernier est justifié par le fait que le contrat de travail dont bénéficie Monsieur Benoit Bazin ait été suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 en accédant aux fonctions de Directeur Général Délégué, raison pour laquelle cet engagement a été pris depuis cette date.

Maintien des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Benoit Bazin en sa qualité de dirigeant mandataire social

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 novembre 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé que M. Benoit Bazin continue de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric pendant la durée de son mandat social.

Personne intéressée

M. Benoit Bazin - Directeur Général Délégué

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé cet engagement en rappelant que ce dernier est justifié par le fait que le contrat de travail dont bénéficie Monsieur Benoit Bazin ait été suspendu à compter du 1^{er} janvier 2019 en accédant aux fonctions de Directeur Général Délégué, raison pour laquelle cet engagement a été pris depuis cette date.

Conventions et engagements déjà approuvés par une assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale du 7 juin 2018, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Nature et date d'approbation par votre Assemblée générale	Personne(s)/entité(s) intéressée(s)	Modalités d'exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018
Contrat Groupe de prévoyance et de frais de santé au bénéfice des collaborateurs titulaires d'un contrat de travail et des mandataires sociaux Assemblée générale d'approbation : 7 juin 2018 (Rapport spécial des Commissaires aux comptes du 12 mars 2018)	Président-Directeur Général : M. Pierre-André de Chalendar	Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 février 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé que M. Pierre-André de Chalendar continuera de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric. Votre Société a versé un montant de 9 122 euros au titre de la couverture de M. Pierre-André de Chalendar pour l'exercice 2018.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale du 7 juin 2018, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Engagements pris au bénéfice de M. Pierre-André de Chalendar relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 février 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, autorisé le renouvellement, au bénéfice de M. Pierre-André de Chalendar, d'une indemnité de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général (« l'indemnité de cessation de fonctions ») de la Compagnie de Saint-Gobain dont les caractéristiques sont définies comme suit :

1. L'indemnité de cessation de fonctions ne pourra être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de Président-Directeur Général de M. Pierre-André de Chalendar résulterait d'un départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, dans les circonstances suivantes :
 - a. révocation avant terme ou non-renouvellement du mandat de Président-Directeur Général à l'échéance de celui-ci, sauf s'il est à l'initiative de l'intéressé ou en cas de faute grave ou lourde (par analogie avec la jurisprudence en matière de droit social) ou de faute détachable (conformément à la définition donnée par la jurisprudence) des fonctions de Directeur Général, ou
 - b. démission qui interviendrait dans les douze mois suivant :
 - ◆ la date d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires d'une fusion ou d'une scission affectant la Compagnie de Saint-Gobain, ou
 - ◆ la date effective de l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Compagnie de Saint-Gobain par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert, ou
 - ◆ un changement significatif de stratégie du Groupe Saint-Gobain dûment exprimé par les organes sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain et se traduisant par une réorientation majeure de l'activité du Groupe ;
2. En tout état de cause, aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où M. Pierre-André de Chalendar quitterait à son initiative la Compagnie de Saint-Gobain en dehors des circonstances visées au 1 ci-dessus, ou si, quittant la Compagnie de Saint-Gobain à son initiative dans l'une des circonstances visées au 1 ci-dessus, il avait, dans les douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et des cadres dit « SGPM » ;
3. Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions sera égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Pierre-André de Chalendar en qualité de Président-Directeur Général, définie comme la somme de la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-Directeur Général perçue à la date de cessation de ses fonctions, et de la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-Directeur Général perçue ou à percevoir au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions (cette rémunération annuelle totale brute étant définie ci-après comme la « Rémunération de Référence »). En aucun cas, le cumul de l'indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence décrite ci-après ne pourra excéder deux fois la Rémunération de Référence ;
4. Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance définie comme l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable.

Le versement de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation des fonctions.

Votre Conseil d'administration a également, dans sa séance du 22 février 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, autorisé le renouvellement d'un accord de non-concurrence prévoyant un engagement de non-concurrence ferme et irrévocable de M. Pierre-André de Chalendar au bénéfice de la Compagnie de Saint-Gobain, d'une durée d'un an à compter de la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général pour quelle que cause que ce soit. En contrepartie de cet engagement, M. Pierre-André de Chalendar percevrait une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à une fois la Rémunération de Référence, étant précisé que, en aucun cas, le cumul de cette indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de cessation de fonctions ne pourrait excéder deux fois la Rémunération de Référence. À cet effet, le montant de l'indemnité de cessation des fonctions due à M. Pierre-André de Chalendar sera, le cas échéant, réduit. Le Conseil d'administration se réserve la faculté de renoncer unilatéralement à la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence au plus tard au jour de la cessation des fonctions du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.

Assemblée générale d'approbation : 7 juin 2018

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes du 12 mars 2018)

Personne intéressée

M. Pierre-André de Chalendar – Président-Directeur Général

Motif justifiant de l'intérêt des engagements pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé ces engagements en rappelant que ces derniers sont justifiés par le fait que Monsieur Pierre-André de Chalendar a renoncé à son contrat de travail en 2010 en accédant aux fonctions de Président-Directeur Général, raison pour laquelle ces engagements ont été pris et renouvelés depuis cette date.

Engagement de retraite pris au bénéfice de M. Pierre-André de Chalendar en sa qualité de dirigeant mandataire social non salarié

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 février 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé, en application de l'article 17 du règlement du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres dit SGPM, que M. Pierre-André de Chalendar continuera de bénéficier intégralement des dispositions dudit règlement dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime de retraite, à l'exception de la modification qui suit. Conformément à la loi (article L. 225-42-1, 7^e et 8^e alinéas du Code de commerce), le Conseil d'administration a décidé de soumettre, à compter du renouvellement du mandat de M. Pierre-André de Chalendar, l'accroissement annuel de ses droits potentiels au titre du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres dit « SGPM », à une condition de performance définie comme s'être vu attribuer par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable (condition identique à celle applicable à l'indemnité de cessation des fonctions décrite ci-dessus).

Assemblée générale d'approbation : 7 juin 2018

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes du 12 mars 2018)

Personne intéressée

M. Pierre-André de Chalendar – Président-Directeur Général

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé cet engagement en rappelant que ce dernier est justifié par le fait que Monsieur Pierre-André de Chalendar a renoncé à son contrat de travail en 2010 en accédant aux fonctions de Président-Directeur Général, raison pour laquelle cet engagement a été pris et renouvelé depuis cette date.

Maintien des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Pierre-André de Chalendar en sa qualité de dirigeant mandataire social non salarié

Nature et modalités

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 22 février 2018 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé que M. Pierre-André de Chalendar continuera de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric.

Assemblée générale d'approbation : 7 juin 2018

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes du 12 mars 2018)

Personne intéressée

M. Pierre-André de Chalendar – Président-Directeur Général

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé cet engagement en rappelant que ce dernier est justifié par le fait que Monsieur Pierre-André de Chalendar a renoncé à son contrat de travail en 2010 en accédant aux fonctions de Président-Directeur Général, raison pour laquelle cet engagement a été pris et renouvelé depuis cette date.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 14 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Edouard Sattle



Cécile Saint-Martin



Jean-Paul Thill



Bertrand Pruvost

3

ORDRE DU JOUR ET PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES

3.1 Ordre du jour de l'Assemblée

Partie ordinaire

1^{re} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018.

2^e résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018.

3^e résolution : Affectation du résultat et détermination du dividende.

4^e résolution : Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Anne-Marie Idrac.

5^e résolution : Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Dominique Leroy.

6^e résolution : Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Denis Ranque.

7^e résolution : Renouvellement du mandat d'Administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Jacques Pestre.

8^e résolution : Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général.

9^e résolution : Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour 2019.

10^e résolution : Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour 2019.

11^e résolution : Approbation des engagements pris au bénéfice de M. Benoit Bazin relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

12^e résolution : Approbation des engagements de retraite pris au bénéfice de M. Benoit Bazin.

13^e résolution : Approbation du maintien des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Benoit Bazin en sa qualité de mandataire social.

14^e résolution : Autorisation au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société.

Partie extraordinaire

15^e résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, pour un montant nominal maximal de quatre cent trente-sept millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 20 % du capital social, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions pour l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales.

16^e résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité pour les actionnaires, par offre au public, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, ou d'actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales, pour un montant nominal maximal de deux cent dix-huit millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux dix-septième et dix-

huitième résolutions pour l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales, les montants de l'augmentation de capital et de l'émission de titres de créance s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la quinzième résolution.

17^e résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, ou d'actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximal de deux cent dix-huit millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), les montants de l'augmentation de capital et de l'émission de titres de créance s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la seizième résolution.

18^e résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de l'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites légales et réglementaires (15 % des émissions initiales à ce jour) et dans la limite des plafonds correspondants fixés par les résolutions ayant décidé l'émission initiale.

19° résolution : Possibilité de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social dans la limite de 10 % du capital social hors ajustement éventuel, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les montants de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre s'imputant sur le plafond fixé à la seizième résolution.

20° résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, pour un montant nominal maximal de cent neuf millions d'euros hors ajustement éventuel, soit environ 5 % du capital social, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

21° résolution : Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission par la Société d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois.

22° résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne salariale pour un

montant nominal maximal de quarante-huit millions quatre-vingt-dix mille euros hors ajustement éventuel, soit environ 2,2 % du capital social.

23° résolution : Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 1,5 % du capital social, avec un sous-plafond de 10 % de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,5 % et ce sous-plafond de 10 % étant communs à la présente résolution et à la vingt-quatrième résolution.

24° résolution : Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes, dans la limite de 1,2 % du capital social, avec un sous-plafond de 10 % de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,2 % et ce sous-plafond de 10 % s'imputant respectivement sur ceux fixés à la vingt-troisième résolution.

25° résolution : Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société par période de 24 mois.

26° résolution : Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée et pour les formalités.

3.2 Rapport du Conseil d'administration et texte des résolutions proposées

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relèvent, pour les **1^{er} à 14^{es} résolutions, de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, et, pour les 15^e à 26^{es} résolutions, de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.**

Chaque résolution proposée est précédée de l'extrait correspondant du Rapport du Conseil d'administration exposant les motifs de la résolution proposée.

1^{RE} À 3^{ES} RÉSOLUTIONS

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS, AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DÉTERMINATION DU DIVIDENDE (1,33 EURO PAR ACTION)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain qui font ressortir un résultat net de 669 millions d'euros (**1^{re} résolution**) et les comptes consolidés du Groupe Saint-Gobain qui font ressortir un résultat net (part du Groupe) de 420 millions d'euros (**2^e résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour plus de détails sur les résultats 2018 du Groupe Saint-Gobain, se reporter à la rubrique « Saint-Gobain en 2018 » en page 4 à 12 du présent document et au Chapitre 4 du Document de référence établi au titre de l'exercice 2018 en ligne sur le site www.saint-gobain.com (le « Document de référence 2018 »).

Compte tenu du résultat net de l'exercice 2018 s'élevant à 669 millions d'euros et du report à nouveau de 5 580 millions d'euros formant un bénéfice distribuable de 6 249 millions d'euros, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant du dividende à **1,33 euro par action**, comparé à 1,30 euro au titre de l'exercice 2017, ce qui conduit à **distribuer aux actionnaires un montant total de dividende de 724 millions d'euros**⁽¹⁾, et de reporter à nouveau 5 525 millions d'euros environ (**3^e résolution**).

Le **dividende de 1,33 euro par action sera détaché le 10 juin 2019 et mis en paiement à partir du 12 juin 2019.**

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les revenus distribués seront soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, aux barèmes progressifs après application de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts et prélèvements sociaux.

Première résolution : (*Approbaton des comptes sociaux de l'exercice 2018*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice 2018*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution : (*Affectation du résultat et détermination du dividende*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, constatant que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice net de l'exercice 2018 de 669 184 020,05 euros et que le report à nouveau au 31 décembre 2018 s'élève à 5 580 381 117,64 euros, formant un bénéfice distribuable de 6 249 565 137,69 euros, approuve la proposition d'affectation du

résultat faite par le Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

- ◆ aux dividendes :
 - ◆ à titre de premier dividende, la somme de 108 916 301,20 euros, conformément à l'article 20 alinéa 4, 2° des statuts de la Société,
 - ◆ à titre de dividende complémentaire, la somme de 615 377 101,78 euros, soit un dividende total de 724 293 402,98 euros ;
- ◆ au report à nouveau la somme de 5 525 271 734,71 euros.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 janvier 2019, soit 544 581 506 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 31 janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues.

Le dividende est fixé à 1,33 euro par action pour chaque action ouvrant droit à dividende. Le dividende sera détaché le 10 juin 2019 et mis en paiement à partir du 12 juin 2019. Il est précisé qu'au cas où, lors du détachement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

(1) Ce montant est calculé au 31 janvier 2019 sur la base de 546 585 004 actions donnant droit au dividende de l'exercice 2018 diminuées de 2 003 498 actions propres et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 31 janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2018, les montants des dividendes distribués ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Montant total des dividendes distribués (en euros)
2015	548 857 730	1,24	680 583 585,20
2016	550 907 388	1,26	694 143 308,88
2017	544 211 604	1,30	707 475 085,20

Les dividendes distribués en 2016 et 2017, au titre des exercices 2015 et 2016 respectivement, étaient intégralement éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts.

Comme pour les dividendes distribués en 2018 au titre de l'exercice 2017, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les revenus distribués en application de la présente résolution seront soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, au barème progressif après application de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts et prélèvements sociaux.

4^E À 7^E RÉOLUTION

RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE MMES ANNE-MARIE IDRAC ET DOMINIQUE LEROY, DE MM. DENIS RANQUE ET JACQUES PESTRE.

Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 novembre 2018, a décidé de proposer à votre Assemblée le renouvellement des mandats des quatre Administrateurs suivants, expirant à l'issue de la présente Assemblée :

- ◆ Mme Anne-Marie IDRAC (**4^e résolution**) ;
- ◆ Mme Dominique LEROY (**5^e résolution**) ;
- ◆ M. Denis RANQUE (**6^e résolution**) ; et
- ◆ M. Jacques PESTRE, représentant les actionnaires salariés (**7^e résolution**).

Les mandats de ces Administrateurs seraient conférés pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sauf en cas d'atteinte de la limite d'âge auquel cas le mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette échéance survient conformément aux statuts de la Société.

Leurs notices biographiques, ainsi qu'une synthèse de l'évolution de la composition du Conseil d'administration, figurent aux pages 18 à 22 du présent document.

Quatrième résolution : (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Anne-Marie Idrac*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, constatant que ce mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Mme Anne-Marie Idrac.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

Cinquième résolution : (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Dominique Leroy*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, constatant que ce mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Mme Dominique Leroy.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

Sixième résolution : (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Denis Ranque*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, constatant que ce mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Denis Ranque.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

Septième résolution : (*Renouvellement du mandat d'Administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Jacques Pestre*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, constatant que ce mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat d'Administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Jacques Pestre.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

8^E RÉSOLUTION**APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 À M. PIERRE-ANDRÉ DE CHALENDAR, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (SAY ON PAY EX POST)**

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de votre Assemblée générale les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général (**8^e résolution**).

Ces éléments, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, vous sont présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (voir pages 140 à 151 du Document de référence 2018) et au 2.4.1.1 de la partie « Gouvernance » du présent document (pages 24 à 28).

Huitième résolution : (*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil

d'administration, approuve les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

9^E RÉSOLUTION**APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR 2019 (SAY ON PAY EX ANTE)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de votre Assemblée générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération le concernant (**9^e résolution**).

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, vous sont présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (voir pages 152 à 156 du Document de référence 2018) et au 2.4.1.2 de la partie « Gouvernance » du présent document (voir pages 29 à 34).

Neuvième résolution : (*Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour 2019*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de

détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

10^E RÉSOLUTION**APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ POUR 2019 (SAY ON PAY EX ANTE)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de votre Assemblée générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération le concernant (**10^e résolution**).

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, vous sont présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (voir pages 157 à 162 du Document de référence 2018) et au 2.4.2 de la partie « Gouvernance » du présent document (voir pages 35 à 36).

Dixième résolution : (*Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour 2019*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de

détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

11^E À 13^E RÉOLUTIONS

APPROBATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES RELATIVES À DES ENGAGEMENTS PRIS AU BÉNÉFICE DE M. BENOIT BAZIN

Conformément à la procédure des conventions et engagements réglementés, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de votre Assemblée générale les engagements pris au bénéfice de M. Benoit Bazin, Directeur Général Délégué, et correspondant d'une part à des éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions, et d'autre part au maintien à son bénéfice des contrats Groupe de prévoyance et frais de santé pendant la durée de son mandat (**11^e à 13^e résolutions**).

Ces engagements vous sont présentés au 2.4.3 de la partie « Gouvernance » du présent document (pages 37 à 39) et sont décrits dans les mêmes termes dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (pages 40 à 44).

Onzième résolution : (*Approbaton des engagements pris au bénéfice de M. Benoit Bazin relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés présenté conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce les engagements qui y sont énoncés, relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation des fonctions de Directeur Général Délégué de M. Benoit Bazin.

Douzième résolution : (*Approbaton des engagements de retraite pris au bénéfice de M. Benoit Bazin*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des

Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés présenté conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce la convention qui y est énoncée, relative aux engagements de retraite pris au bénéfice de M. Benoit Bazin.

Treizième résolution : (*Approbaton du maintien des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Benoit Bazin en sa qualité de mandataire social*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés présenté conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve le maintien, au bénéfice de M. Benoit Bazin, des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain qui y sont énoncées.

14^E RÉOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS SAINT-GOBAIN

La **14^e résolution** a pour objet de renouveler l'**autorisation annuelle donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions Saint-Gobain**.

Les principales caractéristiques de l'autorisation demandée sont les suivantes :

- titres concernés : actions ordinaires ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'Assemblée ;
- prix d'achat maximum par action : 80 euros, sous réserve d'ajustement en cas d'opération portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés dans le texte de la résolution et dans le descriptif du programme disponible sur le site internet de Saint-Gobain (<https://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale>).

La mise en œuvre du programme de rachat d'actions au cours de l'exercice 2018 est décrite à la Section 1.3 du Chapitre 7 *Capital et Actionariat* du Document de référence 2018.

La résolution proposée exclut la possibilité pour la Société de poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

Les rachats d'actions pourront être effectués pendant toute la durée de cette nouvelle autorisation, soit une période de dix-huit mois à compter de la date de cette Assemblée, s'achevant le 6 décembre 2020. L'autorisation se substituera à celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2018 dans sa 12^e résolution et la privera d'effet pour la partie non utilisée.

Quatorzième résolution : (*Autorisation au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société*) : L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément notamment aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et aux règlements délégués pris pour

son application, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la pratique de marché admise par cette dernière, en vue de :

- ◆ l'attribution gratuite d'actions, l'octroi d'options d'achat d'actions, l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de plans d'épargne salariale ou autres plans similaires ;

- ◆ la couverture de la dilution potentielle liée à des attributions gratuites d'actions, à l'octroi d'options de souscription d'actions ou à la souscription d'actions par des salariés dans le cadre de plans d'épargne salariale ou autres plans similaires ;
- ◆ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelconque manière, notamment par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, à l'attribution d'actions de la Société ;
- ◆ l'animation du marché de l'action de la Société dans le cadre de contrats de liquidité conclus avec un prestataire de service d'investissement indépendant conformes à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ◆ leur annulation en tout ou partie sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de la vingt-cinquième résolution ci-après ;
- ◆ la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, en vue de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats, les cessions, les transferts ou les échanges d'actions pourront être effectués à tout moment sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché, hors marché, de gré à gré, en tout ou partie par blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par mécanismes optionnels ou instruments dérivés, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière.

L'Assemblée fixe le prix maximum d'achat à 80 euros par action et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises depuis le début du programme de rachat à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou

en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital de la Société à cette même date et que la Société ne pourra pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital.

À titre indicatif, au 1^{er} mars 2019, le montant maximum théorique de fonds que la Société serait autorisée à consacrer à des achats serait ainsi de 4 372 680 000 euros, correspondant à 54 658 500 actions acquises au prix de 80 euros.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution gratuite d'actions, division du nominal ou regroupement d'actions, distribution de réserves ou de tous autres actifs, amortissement du capital ou toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum indiqué ci-dessus afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de passer tous ordres, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, établir tous documents et communiqués, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et généralement faire ce qui est nécessaire.

L'autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2018 dans sa douzième résolution.

15^E À 22^E RÉSOLUTIONS

AUTORISATIONS FINANCIÈRES À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

Il vous est demandé, comme tous les deux ans, de vous prononcer sur un ensemble de résolutions donnant compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, immédiatement ou à terme, pour une durée limitée de vingt-six mois, étant précisé que ces autorisations ne porteraient que sur des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'actions de préférence (15^e à 22^e résolutions).

Ces résolutions sont destinées à permettre au Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des besoins de la Société et de l'intérêt de ses actionnaires. Elles lui permettent également d'être en mesure de réaliser ces opérations dans des délais rapides en bénéficiant des opportunités offertes par les marchés financiers, français ou internationaux.

Il est précisé que les 15^e à 21^e résolutions excluent la possibilité pour le Conseil d'administration de décider d'augmenter le capital de la Société immédiatement ou à terme en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

15^e RÉSOLUTION

ÉMISSIONS D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux termes de la **15^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder éventuellement à l'augmentation du capital social de la Société, immédiatement ou à terme, par l'émission, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**, des titres suivants :

- actions de la Société ; ou
- valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de filiales.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 15^e résolution serait fixé à **quatre cent trente-sept millions d'euros** (soit environ **20 %** du capital social), sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions s'imputera sur le plafond précité ou sur celui qui serait fixé par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la 15^e résolution pendant la durée de validité desdites résolutions.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales pouvant être émis en vertu de la 15^e résolution serait fixé à un **milliard et demi d'euros**, le montant nominal de tels titres susceptibles d'être émis en vertu des 16^e, 17^e, et 18^e résolutions s'imputant sur le montant précité ou sur celui qui serait fixé par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la 15^e résolution pendant la durée de validité desdites résolutions.

Quinzième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, pour un montant nominal maximal de quatre cent trente-sept millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 20 % du capital social, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions pour l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 à L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital était intégralement libéré :

- 1/ Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, sur les marchés français, étrangers et/ou international, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription :
- (i) d'actions de la Société, ou
 - (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (Filiales), y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance,

étant précisé que :

- ◆ la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes,
 - ◆ les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à un ensemble de monnaies ;
- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à quatre cent trente-sept millions d'euros, augmenté du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, étant précisé que sur ce plafond s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée,
 - b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales à un milliard et demi d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce plafond s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales susceptibles d'être émises en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée ; que ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission relève de la compétence du Conseil d'administration en vertu des dispositions du Code de commerce ;

4/ En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- a) décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution,
- b) prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- c) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra, à son choix, dans les conditions prévues par la loi, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir en tout ou partie au public et/ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition, s'agissant des titres de capital, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- d) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus,
- e) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit immédiatement ou à terme ;

5/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses Filiales,
- ◆ déterminer les valeurs mobilières à émettre, le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme dans les limites visées au 3/ a) ci-dessus et, le cas échéant, celui de l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès

au capital de la Société ou de ses Filiales dans les limites visées au 3/ b) ci-dessus, le prix d'émission, le montant de la prime d'émission, le mode de libération des actions et les modalités de l'émission et de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme,

- ◆ déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et modifier, le cas échéant, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites caractéristiques,
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital et notamment arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la réglementation en vigueur,
 - ◆ prévoir, le cas échéant, les conditions de remboursement, rachat ou échange des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ◆ déterminer et procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
 - ◆ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à l'échange, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 6/ Prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa douzième résolution.

16^e RÉSOLUTION

ÉMISSIONS D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRE AU PUBLIC

Aux termes de la **16^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder éventuellement à l'augmentation du capital social de la Société, immédiatement ou à terme, **par offre au public**, par l'émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription** mais avec possibilité de conférer un délai de priorité pour les actionnaires, des titres suivants :

- actions de la Société ; ou
- valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de filiales.

Le **montant nominal maximal des augmentations de capital** pouvant être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 16^e résolution serait fixé à **deux cent dix-huit millions d'euros** (soit environ **10 %** du capital social), sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

Le **montant nominal maximal des émissions de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales** pouvant être émis en vertu de la 16^e résolution serait fixé à un **milliard et demi d'euros**.

Le montant nominal des émissions réalisées en vertu des 17^e, 18^e et 19^e résolutions s'imputera sur le plafond précité ou sur celui qui serait fixé par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la 16^e résolution pendant la durée de validité desdites résolutions.

Le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la 16^e résolution s'imputerait sur les plafonds correspondants globaux fixés à la 15^e résolution ou sur ceux qui seraient fixés par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la 16^e résolution.

Seizième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité pour les actionnaires, par offre au public, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, ou d'actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales, pour un montant nominal maximal de deux cent dix-huit millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux dix-septième, dix-huitième, et dix-neuvième, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux dix-septième et dix-huitième résolutions pour l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales, les montants de l'augmentation de capital et de l'émission de titres de créance s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la quinzième résolution) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, R. 225-119 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1/ Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'augmentation du capital social par offre au public, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, sur les marchés français, étrangers et/ou international, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions de la Société, ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (Filiales), y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance,

étant précisé que :

- ◆ la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes,
- ◆ les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à un ensemble de monnaies,
- ◆ des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société en France ou à

l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une reverse merger de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée par le Conseil d'administration ;

3/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à deux cent dix-huit millions d'euros, augmenté du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, étant précisé que (i) sur ce plafond s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée et (ii) le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé au 3/ a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales à un milliard et demi d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, que ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission relève de la compétence du Conseil d'administration en vertu des dispositions du Code de commerce, étant précisé que (i) sur ce plafond s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales susceptibles d'être émises en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée et (ii) le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé au 3/ b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4/ En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, décide :

a) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières pouvant être émises au titre de la présente résolution, ces valeurs mobilières pouvant être émises par la Société elle-même ou par une Filiale,

- b) de laisser au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée en vertu de la présente délégation, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, et délègue en conséquence au Conseil d'administration le pouvoir, dans les limites ci-dessus, d'en fixer la durée et les modalités ;
- 5/ Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit immédiatement ou à terme ;
- 6/ Décide : (i) que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus ;
- 7/ Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- 8/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses Filiales,
 - ◆ déterminer les valeurs mobilières à émettre, le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme dans les limites visées au 3/ a) ci-dessus et, le cas échéant, celui de l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, dans les limites visées au 3/ b) ci-dessus, le prix d'émission conformément au 6/ ci-dessus, le montant de la prime d'émission, le mode de libération des actions et les modalités de l'émission et de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme,
 - ◆ déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et modifier, le cas échéant, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites caractéristiques,
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital et notamment arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la réglementation en vigueur,
 - ◆ en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission,
 - ◆ prévoir, le cas échéant, les conditions de remboursement, rachat ou échange des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ◆ déterminer et procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
 - ◆ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à l'échange, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 9/ Prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa treizième résolution.

17^e RÉSOLUTION

ÉMISSIONS D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR PLACEMENT PRIVÉ

Aux termes de la **17^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder éventuellement à l'augmentation du capital social de la Société ou de filiales immédiatement ou à terme, **par placement privé** visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription** des mêmes titres que ceux visés à la 16^e résolution.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de réaliser une augmentation de capital dans les meilleures conditions dans un contexte de volatilité des marchés financiers, notamment lorsque les modalités de fixation du prix et la rapidité d'exécution – en vue de profiter de fenêtres de marchés – constituent une condition essentielle de la réussite de la levée de fonds.

Le **montant nominal maximal des augmentations de capital** pouvant être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 17^e résolution serait fixé à **deux cent dix-huit millions d'euros** (soit environ **10 %** du capital social), sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

Le **montant nominal maximal des émissions de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales** pouvant être émis en vertu de la 17^e résolution serait fixé à **un milliard et demi d'euros**.

Le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la 17^e résolution s'imputerait sur les plafonds correspondants fixés à la 16^e résolution et sur les plafonds globaux correspondants fixés à la 15^e résolution ou sur ceux qui seraient fixés par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la 17^e résolution.

Dix-septième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales par émission d'actions nouvelles, ou d'actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximal de deux cent dix-huit millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social, et d'un milliard et demi d'euros (valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de filiales), les montants de l'augmentation de capital et de l'émission de titres de créance s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la seizième résolution) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, R. 225-119 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1/ Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, sur les marchés français, étrangers et/ou international, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions de la Société, ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (Filiales), y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance,

étant précisé que :

- ◆ la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes,
 - ◆ les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à un ensemble de monnaies ;
- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à deux cent dix-huit millions d'euros, augmenté du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour réserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au 3/ a) de la seizième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global prévu au 3/ a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales à un milliard et demi d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, que ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission relève de la compétence du Conseil d'administration en vertu des dispositions du Code de commerce, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès

au capital de la Société ou de ses Filiales susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au 3/ b) de la seizième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global prévu au 3/ b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- 4/ Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières pouvant être émises au titre de la présente résolution, ces valeurs mobilières pouvant être émises par la Société elle-même ou par une Filiale ;
- 5/ Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit immédiatement ou à terme ;
- 6/ Décide : (i) que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus ;
- 7/ Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- 8/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses Filiales,

- ◆ déterminer les valeurs mobilières à émettre, le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme dans les limites visées au 3/ a) ci-dessus et, le cas échéant, celui de l'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, dans les limites visées au 3/ b) ci-dessus, le prix d'émission conformément au 6/ ci-dessus, le montant de la prime d'émission, le mode de libération des actions et les modalités de l'émission et de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme,
- ◆ déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et modifier, le cas échéant, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites caractéristiques,
- ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital et notamment arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- ◆ prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la réglementation en vigueur,
- ◆ prévoir, le cas échéant, les conditions de remboursement, rachat ou échange des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ◆ déterminer et procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
- ◆ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
- ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à l'échange, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

18^e RÉSOLUTION

OPTION DE SUR-ALLOCATION

Aux termes de la **18^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet **d'augmenter éventuellement le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire** lors de l'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu des 15^e, 16^e, 17^e ou 22^e résolutions, dans les limites légales et réglementaires (15 % des émissions initiales à la date de l'Assemblée) et dans la limite des plafonds spécifiques et, le cas échéant, globaux, stipulés dans les résolutions en vertu desquelles sont décidées les émissions initiales ou dans les résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la 18^e résolution.

Dix-huitième résolution : (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de l'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites légales et réglementaires (15 % des émissions initiales) et dans la limite des plafonds correspondants fixés par les résolutions ayant décidé l'émission initiale) : Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une

assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1/ Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence, s'il constate une demande excédentaire lors de l'émission d'actions ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu de la quinzième, seizième, dix-septième ou vingt-deuxième résolution, à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à la date de la présente Assemblée), dans les trente jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme et, le cas échéant, des émissions de valeurs mobilières prenant

la forme de titres de créance donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés réalisées en vertu de la présente résolution, s'imputera sur le(s) plafond(s), spécifique(s) et, le cas échéant, global, stipulé(s) dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale, et sur le montant des plafonds prévus par toute résolution de même nature qui pourrait succéder, pendant la durée de validité de la présente délégation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;

- 4/ Donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ;
- 5/ Prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa quatorzième résolution.

19^e RÉSOLUTION

RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE (TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL)

Aux termes de la **19^e résolution**, il vous est demandé de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder éventuellement à l'augmentation du capital de votre Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en dehors du cadre d'une offre publique d'échange**, par l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et dont le titre primaire est une action (étant précisé qu'il n'est pas envisagé, dans le cadre de cette 19^e résolution, d'émettre des valeurs mobilières dont le titre secondaire serait un titre de créance), dans la limite de **10 %** du capital de la Société à la date de la présente Assemblée, sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 19^e résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la 16^e résolution et sur le plafond global fixé à la 15^e résolution ou sur ceux qui seraient fixés par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la 19^e résolution.

Dix-neuvième résolution : *(Possibilité de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social dans la limite de 10 % du capital social hors ajustement éventuel, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les montants de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre s'imputant sur le plafond fixé à la seizième résolution) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique, et dans la limite de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que les dispositions prévues à l'article L. 225-148 du Code de commerce relatives aux apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ne sont pas applicables, par l'émission d'actions de la Société, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et dont le titre primaire est une action ;

- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond visé au 3/ a) de la seizième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global prévu au 3/ a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- 4/ Prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- 5/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour

mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération des apports,
- ◆ statuer sur le Rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, statuer sur la valeur des apports et leur rémunération ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser,
- ◆ déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, le cas échéant, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites caractéristiques,
- ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et valeurs mobilières et notamment arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- ◆ prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur,
- ◆ prévoir, le cas échéant, les conditions de remboursement, rachat ou échange des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ◆ déterminer et procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital ou les

capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,

- ◆ à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 6/ Prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa quinzième résolution.

20^E RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES, ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS AUX ACTIONNAIRES

Aux termes de la **20^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder éventuellement à l'augmentation du capital social **par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, pour un montant nominal maximal de cent neuf millions d'euros** (soit environ **5 %** du capital social), sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 20^e résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la 15^e résolution ou sur celui qui serait fixé par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la 20^e résolution.

Vingtième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, pour un montant nominal maximal de cent neuf millions d'euros hors ajustement éventuel, soit environ 5 % du capital social, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la quinzième résolution) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment à l'article L. 225-130 du Code de commerce :

- 1/ Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités ;
- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;

3/ Décide, en cas d'émission et attribution gratuite d'actions que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration, et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

4/ En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra être supérieur au montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital, dans la limite d'un montant maximum de cent neuf millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé au 3/ a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global fixé par une résolution de même

nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- 5/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :
- ◆ fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance, ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet,
 - ◆ déterminer et procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
 - ◆ décider en cas d'attribution gratuite d'actions si les actions qui sont attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant d'un droit de vote double bénéficieront ou non de ce droit dès leur émission,
 - ◆ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 6/ Prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa seizième résolution.

21^e RÉSOLUTION

FIXATION DU PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL

Aux termes de la **21^e résolution**, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à **fixer le prix d'émission** par la Société d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de **10 %** du capital de la Société au jour de l'émission par période de douze mois, en cas d'émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription** réalisée en vertu des 16^e et 17^e résolutions, par offre au public ou par placement privé. Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisé en vertu de cette 21^e résolution réduira les plafonds correspondants de la 16^e ou de la 17^e résolution selon le cas.

Le prix d'émission des actions ainsi émises pourrait ainsi déroger aux conditions fixées auxdites résolutions mais ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou (b) au cours moyen de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % (décote légale maximale applicable aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 16^e et 17^e résolutions).

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de réaliser une levée de fonds dans les meilleures conditions dans un contexte de volatilité des marchés financiers.

Vingt et unième résolution : (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission par la Société d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois) : Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux dispositions de l'article L. 225-136, 1^{er}, 2^e alinéa du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des seizième ou dix-septième résolutions de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues auxdites résolutions et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
- ◆ le prix d'émission ne peut être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au cours moyen de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %,
 - ◆ le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
- 2/ Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme dont le prix serait fixé conformément à la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social au jour de l'émission par période de douze mois, étant précisé que ce montant réduira les plafonds correspondants de la seizième ou de la dix-septième résolution selon le cas ;
- 3/ Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un Rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

22^E RÉSOLUTION

POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

La 22^e résolution s'inscrit dans le cadre de la poursuite du développement de l'actionnariat salarié de la Compagnie de Saint-Gobain qui est un objectif constant de la Société pour la 32^e année consécutive, l'actionnariat salarié permettant de renforcer le sentiment d'appartenance des collaborateurs du Groupe Saint-Gobain en leur offrant la possibilité d'être plus étroitement associés à son développement et ses performances futurs.

Aux termes de la **22^e résolution**, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, à l'effet de procéder à des augmentations de capital, **avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe (PEG) Saint-Gobain**. Le Plan d'Épargne du Groupe Saint-Gobain offre la possibilité, sous certaines conditions, aux adhérents salariés et anciens salariés des entreprises françaises et étrangères appartenant au Groupe d'acquiescer ou de souscrire, directement ou indirectement, des titres de capital de la Société avec un rabais maximum de 20 % sur le cours de bourse moyen de référence précédant le jour de la décision de fixation de la période de souscription par le Conseil d'administration ou par la personne qui aurait reçu délégation à cet effet. La délégation de compétence serait consentie dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante-huit millions quatre-vingt-dix mille euros (soit **environ 2,2 % du capital social**), sous réserve d'ajustement en cas d'opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour une durée de vingt-six mois.

Vingt-deuxième résolution : *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne salariale pour un montant nominal maximal de quarante-huit millions quatre-vingt-dix mille euros hors ajustement éventuel, soit environ 2,2 % du capital social) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, d'une part relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1/ Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de titres de capital de la Société réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital pouvant être émis au titre de la présente résolution, au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1/ ci-dessus ;
- 4/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, à quarante-huit millions quatre-vingt-dix mille euros le montant nominal maximal des titres de capital qui pourront être ainsi émis, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- 5/ Décide que le prix de souscription des titres de capital émis en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris sur les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, et que le Conseil d'administration ou son délégué aura toute faculté pour fixer le ou les prix de souscription dans la limite susmentionnée, réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
- 6/ Décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de(s) plan(s) d'épargne, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
- 7/ Autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents de plans d'épargne telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le prix des actions cédées en vertu de la présente délégation ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Saint-Gobain sur le marché réglementé Euronext Paris sur les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date de début des cessions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne et que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents de plans d'épargne visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 4/ ci-dessus ;
- 8/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - ♦ décider l'émission d'actions de la Société,

- ◆ arrêter la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux titres de capital,
 - ◆ décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - ◆ déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires,
 - ◆ arrêter les prix d'émission en application de la présente résolution,
 - ◆ fixer les modalités et conditions de souscription, notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - ◆ déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et modifier, le cas échéant, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites caractéristiques,
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et valeurs mobilières et notamment arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - ◆ déterminer et procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital ou les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
 - ◆ constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital qui seront effectivement souscrits et arrêter ou faire arrêter les modalités de la réduction dans l'hypothèse où la souscription dépasse le montant à émettre,
 - ◆ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital, et, en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à sa bonne fin, à la cotation et au service financier des titres de capital émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 9/ Prend acte du fait que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la partie non utilisée et pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa dix-septième résolution.

23^E ET 24^E RÉSOLUTIONS

AUTORISATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS EXISTANTES

La politique de rémunération à long terme du Groupe Saint-Gobain a pour objectif de fidéliser et de motiver les dirigeants, les cadres et les salariés du Groupe, et de les associer aux performances du Groupe, notamment au moyen d'attributions conditionnelles d'options d'achat ou de souscription d'actions et d'actions de performance, en fonction de la réalisation de la stratégie long terme du Groupe (voir Section 2.4 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018).

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une période de 38 mois, à consentir des **options d'achat ou de souscription d'actions (23^e résolution)** et à procéder à des **attributions gratuites d'actions existantes (24^e résolution)**, au profit de salariés ou de catégories d'entre eux, et de mandataires sociaux et dirigeants du Groupe Saint-Gobain dans les conditions énumérées ci-après. Ces nouvelles autorisations se substitueront aux autorisations consenties par l'Assemblée générale du 2 juin 2016 et les priveront d'effet pour les parties non utilisées.

Principales caractéristiques des autorisations demandées

Plafonds et sous-plafonds

Il est proposé de maintenir à l'identique la durée de validité des deux autorisations à 38 mois, ainsi que les plafonds d'attribution des options sur actions et des actions gratuites. **Sur ces 38 mois** : le plafond applicable aux attributions d'options sur actions serait, ainsi, limité à **1,5 %** du capital social à la date de l'Assemblée, qui constituerait également un plafond global et commun aux attributions gratuites d'actions existantes, qui ont elles-mêmes un plafond s'élevant à **1,2 %** du capital social à cette même date ; le sous-plafond de 10 % de chacune de ces limites pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société demeurerait également inchangé malgré la nomination d'un second dirigeant mandataire social exécutif.

Les attributions aux dirigeants mandataires sociaux seront décidées par le Conseil, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, en considération de l'ensemble des composantes de leur rémunération, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Il est précisé que ces plafonds ne tiennent pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour préserver les droits des bénéficiaires d'options sur actions ou d'attributions gratuites d'actions au cours de la période d'acquisition.

Conditions des plans futurs

L'exercice des options sur actions et l'attribution définitive des actions gratuites seront soumis à une **condition de présence** et ne seront possibles que si le salarié ou le mandataire social bénéficiaire est présent en cette qualité à la date d'exercice des options ou pendant toute la période d'acquisition des actions gratuites, sauf décès, cas d'invalidité définis aux 2^o) et 3^o) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, licenciement sans faute, rupture conventionnelle, retraite, mobilité intra-Groupe.

Pour encadrer le Conseil d'administration, les 23^e et 24^e résolutions prévoient, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel se réfère la Société (en particulier recommandation 24.3.3), que les **conditions de performance** auxquelles devront être soumis l'octroi d'options et l'attribution définitive d'actions de performance dans le cadre de plans de rémunération à long terme devront être sérieuses et exigeantes, **à satisfaire sur une période minimale de trois années consécutives** et pourront être internes à la Société et/ou externes. C'est au Conseil qu'il reviendra de fixer, à l'occasion de l'arrêté des plans de rémunération à long terme, outre le nombre d'options ou d'actions gratuites attribuées conditionnellement, les critères d'attribution et l'identité des bénéficiaires, les conditions de performance les plus appropriées à la conjoncture et aux spécificités de votre Société, conformément aux autorisations soumises à votre approbation et aux principes exposés ci-après.

Pour illustrer la mise en œuvre de cette politique, les plans de rémunération à long terme mis en place par le Conseil d'administration en novembre 2018 (voir Section 2.4 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018) comportent, comme depuis 2015, **un critère de performance interne liée au Retour sur Capitaux Employés (ROCE), y compris sur-valeurs, du Groupe Saint-Gobain** – retenu depuis 2007 –, et **un critère de performance externe mesurant la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40** – permettant de prendre en compte **l'alignement des intérêts des bénéficiaires sur ceux des actionnaires**.

De plus, au résultat du dialogue avec les investisseurs, les plans d'attributions d'options sur actions et d'actions de performance mis en place depuis 2017 par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, comportent **un critère relatif à la responsabilité sociale d'entreprise**.

Il est précisé que les options sur actions sont de surcroît soumises à une condition de performance supplémentaire et implicite, portant sur le **prix d'exercice des options**, qui doit être fixé par le Conseil d'administration **sans décote**, en référence à la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action Saint-Gobain précédant sa décision aux termes de la 23^e résolution.

Dans le passé, les conditions de performance des plans d'options sur actions et d'actions de performance ont toujours été fixées **de façon exigeante**, comme en attestent les taux de réalisation des trois derniers plans d'options sur actions pour lesquels les conditions de performance ont été constatées (0 % pour le plan 2014, 58,9 % pour le plan 2013 et 16,5 % pour le plan 2012) et des trois derniers plans d'actions de performance pour lesquels la condition de performance a été constatée (86,4 % pour le plan 2014, 89,2 % pour le plan 2013 et 65,5 % pour le plan 2012). Il est précisé que la condition de performance afférente au plan d'actions de performance mis en place en 2015 sera constatée en novembre 2019, car elle comprend, outre le critère ROCE, un critère externe relatif qui s'apprécie sur une période de 4 ans s'achevant en novembre 2019.

Le Conseil a l'intention, à l'avenir, de continuer à retenir une condition de présence et des conditions de performance qui reposeront à minima sur les critères suivants retenus historiquement dans le cadre des plans de rémunération de long terme du Groupe :

- **un critère de performance interne (le ROCE du Groupe) ;**
- **un critère de performance relative (la performance boursière de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40) ; et**
- **un critère relatif à la responsabilité sociale d'entreprise, introduit depuis 2017.**

Si ces critères cessaient d'être pertinents, le Conseil fixerait des critères d'une exigence comparable afin de continuer à mettre en place des instruments de rémunération cohérents sur le long terme.

Le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation des actions attribuées gratuitement par les bénéficiaires, pour une durée qu'il déterminera librement conformément à la loi.

L'ensemble des conditions retenues sera intégralement divulgué dans le Document de référence afférent à l'exercice au cours duquel les options et/ou les actions auront été attribuées, conformément à la politique de transparence de votre Société. **Pour les plans 2019, voir Section 2.4.1.2 sur la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour 2019, rubrique « Rémunération de long terme », page 31 du présent Document.**

Comme par le passé, le Conseil d'administration aura la faculté de fixer, dans les plans d'attributions d'actions de performance de rémunération à long terme, pour certains bénéficiaires non dirigeants (entendus comme les membres du Comité exécutif ou de tous autres Comités équivalents se substituant à ce dernier), un seuil en nombre d'actions au-delà duquel ces conditions de performance s'appliquent (historiquement fixé à 100 actions, ce nombre n'ayant pas vocation à être augmenté).

Le Conseil devra également décider à l'égard du ou des bénéficiaires mandataires sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain, soit que les options ou actions attribuées gratuitement ne pourront être levées ou cédées, respectivement, par le ou les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions, issues de levées d'options le cas échéant, qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Attributions 2018 - Conditions de performance

Comme en 2017, le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 22 novembre 2018, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de soumettre l'ensemble des plans 2018 de rémunération à long terme (options sur actions et actions de performance) à des conditions de même nature, pondérées et calculées de manière identique.

L'exercice des options sur actions et l'attribution d'actions de performance sont soumis à la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- condition de présence : avoir la qualité de salarié ou de mandataire social d'une société du Groupe Saint-Gobain de façon continue et ininterrompue jusqu'à la date d'exercice des options, sauf exceptions définies (décès, cas d'invalidité définis aux 2^o) et 3^o) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, licenciement sans faute, rupture conventionnelle, retraite, mobilité intra-Groupe, cession de la société en dehors du Groupe) ;
- condition de performance liée aux trois critères suivants :
 - ◆ 65 % des options initialement attribuées ou actions de performance sont soumises à un critère lié au Retour sur Capitaux Employés (ou Return on Capital Employed), y compris sur-valeurs, du Groupe Saint-Gobain (le « ROCE »),
 - ◆ 20 % des options initialement attribuées ou actions de performance sont soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40, et
 - ◆ 15 % des options initialement attribuées ou actions de performance sont soumises à un critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise. Ce critère, qui résulte du dialogue avec les investisseurs, est composé des trois indicateurs suivants, tous quantifiables et publiés chaque année en tant qu'indicateurs prioritaires RSE, à hauteur de 5 % des options initialement attribuées chacun : le taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures (« TF2 »), le taux de réduction des émissions de CO2 et l'indice de diversité des cadres dirigeants.

Le calcul de la performance au titre du ROCE se fera de la manière suivante :

Moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2019, 2020 et 2021	Pourcentage d'instruments, conditionnés par le ROCE (soit 65 % de l'attribution), exerçables/attribués
Supérieure à 13 %	Totalité
Comprise entre 10 % et 13 %	$[\text{Moyenne arithmétique du ROCE pour 2019, 2020 et 2021} - 10 \%] / [13 \% - 10 \%]$
Inférieure ou égale à 10 %	Aucune

Le calcul de la performance boursière se fera en comparant la moyenne des premiers cours cotés de l'action Saint-Gobain et de l'indice CAC 40 des six derniers mois précédant le 22 novembre 2018 à celle des six derniers mois précédant le 22 novembre 2022 de la manière suivante :

Performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice CAC 40	Pourcentage d'instruments, conditionnés par la performance boursière (soit 20 % de l'attribution), exerçables/attribués
Supérieure à 10 % au moins	Totalité
Comprise entre 0 % et + 10 %	$2/3 + 1/3 * [(\text{Performance du cours de l'action Saint-Gobain}/\text{indice CAC 40})^{(1)} - 100 \%] / [110 \% - 100 \%]$
Inférieure à celle de l'indice CAC 40	Aucune

(1) Performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40 (la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à la performance de l'indice CAC 40) est égale à : $100 \% + \text{différence entre la performance du cours de l'action Saint-Gobain et celle de l'indice CAC 40}$, exprimées dans les deux cas en pourcentage.

Le calcul de la performance au titre du critère lié à la responsabilité sociale d'entreprise se fera de la manière suivante :

Moyenne arithmétique du TF2 du Groupe pour les années 2019, 2020 et 2021 ^{(1) (2)}	Pourcentage d'instruments initialement octroyés, conditionnés par le TF2 (soit 5 % de l'attribution), exerçables/attribués
Inférieure à 2,5	Totalité
Comprise entre 2,5 et 2,8	Interpolation linéaire
Supérieure à 2,8	Aucune

(1) Taux de fréquence d'accidents avec et sans arrêt de plus de 24 heures pour un million d'heures travaillées du personnel salarié, des intérimaires et des sous-traitants permanents du Groupe Saint-Gobain.

(2) Au vu des excellents résultats de 2017 qui ont vu le TF2 passer de 3,3 en 2016 à 2,6 en 2017, le Groupe s'est fixé au moment de la définition du plan pour objectif de consolider la performance à un niveau de TF2 de 2,5.

Baisse des émissions de CO2 du Groupe entre 2017 et 2021 ^{(1) (2)}	Pourcentage d'instruments initialement octroyés, conditionnés par le taux de réduction des émissions de CO2 (soit 5 % de l'attribution), exerçables/attribués
Supérieure à 6,2 %	Totalité
Comprise entre 4,8 % et 6,2 %	Interpolation linéaire
Inférieure à 4,8 %	Aucune

(1) Les résultats seront évalués à iso-production.

(2) Le Groupe s'est fixé pour objectif à horizon 2025 de réduire d'au moins 20 % le niveau des émissions de CO2 du Groupe par rapport au niveau constaté pour l'année 2010.

Moyenne arithmétique de l'indice de diversité pour les années 2019, 2020 et 2021 ^{(1) (2)}	Pourcentage d'instruments initialement octroyés, conditionnés par l'indice de diversité (soit 5 % de l'attribution), exerçables/attribués
Supérieure à 90 %	Totalité
Comprise entre 85 % et 90 %	Interpolation linéaire
Inférieure à 85 %	Aucune

(1) Indice correspondant à la part des cadres dirigeants du Groupe présentant au moins l'une des trois caractéristiques de diversité suivantes : être de nationalité autre que française, disposer d'expériences professionnelles diverses (avoir travaillé chez Saint-Gobain dans deux pays différents du pays d'origine ou au minimum dans trois secteurs différents ou disposer d'une expérience de plus de 12 ans à l'extérieur du Groupe Saint-Gobain), être une femme.

(2) Le Groupe s'est fixé pour objectif général de maintenir un taux minimum de 90 % de cadres dirigeants remplissant l'un des trois critères susmentionnés et pour objectif à horizon 2025 un taux de femmes cadres dirigeantes de 25 %.

Le niveau requis pour atteindre 100 % des conditions de performance est ambitieux mais demeure motivant pour les bénéficiaires.

Le détail du régime de ces plans, notamment leurs conditions d'attribution et de performance, figure à la Section 2.4 du Chapitre 5 *Gouvernement d'entreprise* du Document de référence 2018.

Impact en termes de dilution/détention du capital

Le Conseil rappelle que la politique du Groupe en matière d'attributions d'options sur actions et d'actions de performance a toujours eu un impact très limité en termes de dilution/détention du capital.

Le plan d'options sur actions 2018 (dont la nature de souscription ou d'achat, sera déterminée par le Conseil d'administration au plus tard la veille de la période d'exercice) représente 0,05 % du capital social et est donc sans impact significatif en termes de dilution. Le plan d'actions de performance donne droit à des actions existantes, il est donc sans impact en termes de dilution.

Au 31 décembre 2018, le solde d'options de souscription ou d'achat d'actions non exercées s'élevait à 1,8 million environ et il restait environ 4,2 millions d'actions de performance existantes en cours d'acquisition, soit, respectivement, environ 0,34 % et 0,76 % du capital social, sous réserve dans les deux cas de la constatation des conditions de performance de certains plans, ces calculs incluant 100 % des attributions dont les conditions de performance n'ont pas encore été constatées.

Vingt-troisième résolution : *(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 1,5 % du capital social, avec un sous-plafond de 10 % de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,5 % et ce sous-plafond de 10 % étant communs à la présente résolution et à la vingt-quatrième résolution) :* Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit, à son choix, soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués préalablement par la Société dans les conditions prévues par la loi, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ;
- 2/ Fixe à trente-huit mois, à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que, d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, les mandataires sociaux tels que visés par l'article L. 225-185 du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés ou groupements français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- 4/ Décide que le nombre total d'options octroyées en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions, ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre total d'actions supérieur à 1,5 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond s'imputera celui fixé à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée relative aux attributions gratuites d'actions, et que le pourcentage de 1,5 % fixé à la présente résolution constitue un plafond global visant les actions issues des levées d'options consenties en application et dans la limite de la présente résolution et les actions attribuées en application et dans la limite de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits

des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions ;

- 5/ Décide que le nombre total d'options octroyées en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, ne pourra représenter plus de 10 % de cette limite de 1,5 % du capital social fixée à l'alinéa précédent, étant précisé que sur ce sous-plafond s'imputera celui fixé au 5/ de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée relative aux attributions gratuites d'actions, et que le pourcentage de 10 % fixé à la présente résolution constitue un sous-plafond global visant les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en application et dans la limite de la présente résolution et les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en application et dans la limite de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;
- 6/ Décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des options, le nombre d'options consenties dans les limites susmentionnées et les conditions, notamment de performance auxquelles seront assujetties les options consenties dans le cadre de plans de rémunération à long terme. Ces conditions de performance devront être sérieuses et exigeantes, à satisfaire sur une période minimale de trois années consécutives, et pourront être internes à la Société et/ou externes. Elles seront intégralement divulguées dans le Document de référence afférent à l'exercice au cours duquel les options auront été consenties ;
- 7/ Décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat ou de souscription d'actions, le prix d'exercice des options d'achat ou le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé au jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration, sans aucune décote, sans pouvoir être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Saint-Gobain sur les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ni, en cas d'options d'achat d'actions, au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- 8/ Prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription d'actions sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués

en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

- 9/ Décide que la durée de validité des options qui sera fixée par le Conseil d'administration ne pourra excéder une période de dix ans à compter de leur date d'octroi ;
- 10/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
- ◆ déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période de levée des options,
 - ◆ déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des options attribuées et le nombre d'options allouées à chacun d'eux,
 - ◆ fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options,
 - ◆ décider, pour les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent pas être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité d'actions issues des levées d'options que ces dirigeants mandataires sociaux de la Société sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - ◆ déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des bénéficiaires (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux options de souscription ou d'achat d'actions conformément à la réglementation en vigueur,
 - ◆ à sa seule initiative, en cas d'augmentations de capital, imputer les frais sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - ◆ en cas d'augmentations de capital, fixer les dates de jouissance des actions nouvellement émises, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et, en cas d'augmentation de capital, effectuer toutes formalités relatives à l'émission, à la cotation, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ;
- 11/ Prend acte que la présente autorisation prive d'effet pour la partie non utilisée et pour la période non écoulée, et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 2 juin 2016 dans sa treizième résolution.

Vingt-quatrième résolution : (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes, dans la limite de 1,2 % du capital social, avec un sous-plafond de 10 % de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,2 % et ce sous-plafond de 10 % s'imputant respectivement sur ceux fixés à la vingt-troisième résolution) : Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société ;
- 2/ Fixe à trente-huit mois, à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide que les bénéficiaires de ces attributions gratuites d'actions ne pourront être que, d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, les mandataires sociaux tels que visés par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés ou groupements français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 I du Code de commerce ;
- 4/ Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1,2 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée relative aux options d'achat ou de souscription d'actions (ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation), et que le pourcentage fixé à ladite résolution constitue un plafond global visant les attributions effectuées en application et dans la limite de la présente résolution et les options consenties en application et dans la limite de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions existantes à attribuer éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions ;
- 5/ Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10 % de cette limite de 1,2 % du capital social fixée à l'alinéa précédent, étant précisé que ce sous-plafond s'imputera sur celui fixé au 5/ de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée relative aux options d'achat ou de souscription d'actions (ou le cas échéant, sur le montant du sous-plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation), et que le pourcentage de 10 % fixé à ladite résolution constitue un sous-plafond global visant les attributions d'actions effectuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en application et dans la limite de la présente résolution et les options d'achat ou de souscription d'actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en application et dans la limite de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ;

- 6/ Décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'attribution de ces actions gratuites, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions, le nombre d'actions gratuites attribuées dans les limites susmentionnées et les conditions, notamment de performance auxquelles seront assujetties les actions attribuées dans le cadre de plans de rémunération à long terme. Ces conditions de performance devront être sérieuses et exigeantes, à satisfaire sur une période minimale de trois années consécutives, et pourront être internes à la Société et/ou externes. Elles seront intégralement divulguées dans le Document de référence afférent à l'exercice au cours duquel les actions auront été attribuées. Le Conseil d'administration aura toutefois la faculté de fixer, pour certains bénéficiaires non dirigeants, un seuil en nombre d'actions en deçà duquel ces conditions de performance ne s'appliqueront pas aux actions attribuées dans le cadre de plans de rémunération long terme ;
- 7/ Décide que les actions attribuées gratuitement dans le cadre de plans de rémunération à long terme seront acquises définitivement au terme d'une période minimale de trois ans, avec, si le Conseil d'administration le décide, une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, pour une durée qu'il fixera librement conformément à la loi ;
- 8/ L'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
- 9/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou subdéléguer dans la mesure autorisée par la loi, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
- ◆ déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - ◆ fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation conformément à la loi et à la présente autorisation,
 - ◆ décider, pour les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société tels que visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions que ces dirigeants mandataires sociaux de la Société sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - ◆ déterminer et procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vertu de la présente autorisation ;
- 10/ Prend acte que la présente autorisation prive d'effet pour la partie non utilisée et pour la période non écoulée, et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 2 juin 2016 dans sa quatorzième résolution.

25^E RÉSOLUTION

ANNULATION ÉVENTUELLE D' ACTIONS

Aux termes de la **25^e résolution**, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, **à annuler éventuellement les actions de la Société** acquises par elle dans le cadre des autorisations de rachats d'actions conférées par l'Assemblée générale, et ce **dans la limite de 10 % du capital social**, par période de vingt-quatre mois.

Vingt-cinquième résolution : *(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société par période de 24 mois)* : Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation d'actions de la Société acquises à la suite des autorisations données par les Assemblées dans le cadre des rachats d'actions ;
- 2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;
- 3/ Décide que le Conseil d'administration pourra, à sa seule initiative, annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu d'autorisations de rachat des actions propres de la Société et ce dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'opération pendant toute période de vingt-quatre mois, et procéder à due concurrence aux réductions de capital social ;
- 4/ Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet d'annuler les actions, rendre définitives les réductions de capital, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre

la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquences de la réduction de capital, d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, effectuer toutes formalités et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

5/ Prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 8 juin 2017 dans sa dix-neuvième résolution.

26^e RÉSOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Aux termes de la **26^e résolution**, il vous est proposé de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités liées à l'Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution : (*Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée et pour les formalités*) : Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée

générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Résolutions financières soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Synthèse

Pour un récapitulatif de l'usage fait des autorisations financières en vigueur à la date de l'Assemblée générale, se référer au document disponible à l'adresse suivante : <https://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale> ou à la Section 1.2 du Chapitre 7 *Capital et Actionnariat* du Document de référence 2018.

Le tableau ci-après présente en synthèse l'objet, la durée et les plafonds d'utilisation des résolutions financières qui vous ont été présentées et sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Objet de la résolution et titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation ou réduction de capital
Émissions avec droit préférentiel de souscription			
Augmentation de capital (actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales) (A)	AG 2019 15 ^e résolution	26 mois (août 2021)	437 millions d'euros hors ajustement éventuel, soit environ 20 % du capital social ⁽¹⁾ (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (I) étant limité à 437 millions d'euros (le « Plafond Global »)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et attribution gratuite d'actions aux actionnaires (B)	AG 2019 20 ^e résolution	26 mois (août 2021)	109 millions d'euros hors ajustement éventuel, soit environ 5 % du capital social Inclus dans le Plafond Global
Émissions sans droit préférentiel de souscription			
Augmentation de capital, par offre au public, avec possibilité de conférer un délai de priorité pour les actionnaires, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales (C)	AG 2019 16 ^e résolution	26 mois (août 2021)	218 millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social ⁽¹⁾ Inclus dans le Plafond Global (C) + (D) + (E) + (I) étant limité à 218 millions d'euros.
Augmentation de capital, par placement privé, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par des filiales (D)	AG 2019 17 ^e résolution	26 mois (août 2021)	218 millions d'euros (actions) hors ajustement éventuel, soit environ 10 % du capital social ⁽¹⁾ Imputation sur le plafond de (C), inclus dans le Plafond Global
Augmentation de capital (actions ordinaires ou valeurs mobilières dont le titre primaire est une action donnant accès au capital de la Société) en vue de rémunérer des apports en nature (E)	AG 2019 19 ^e résolution	26 mois (août 2021)	10 % du capital social, soit environ 218 millions d'euros hors ajustement éventuel Imputation sur le plafond de (C), inclus dans le Plafond Global

Émissions réservées au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe

Augmentation de capital (titres de capital) par le biais du Plan d'Épargne du Groupe (F)	AG 2019 22 ^e résolution	26 mois (août 2021)	48 millions d'euros hors ajustement éventuel, soit environ 2,2 % du capital social
Attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions (G)	AG 2019 23 ^e résolution	38 mois (août 2022)	1,5 % du capital social à la date de l'AG 2019, soit environ 33 millions d'euros avec un sous-plafond de 10 % de cette limite de 1,5 % pour les dirigeants mandataires sociaux (G) + (H) étant limité à 1,5 % du capital social
Attribution gratuite d'actions de performance existantes (H)	AG 2019 24 ^e résolution	38 mois (août 2022)	1,2 % du capital social à la date de l'AG 2019, soit environ 26 millions d'euros avec un sous-plafond de 10 % de cette limite de 1,2 % pour les dirigeants mandataires sociaux (imputation sur le sous-plafond de (G) applicable aux dirigeants mandataires sociaux) Imputation sur le plafond de (G)

Autre

Option de surallocation dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans DPS (I)	AG 2019 18 ^e résolution	26 mois (août 2021)	Pour chaque émission, limite légale de 15 % de l'émission initiale (I) Imputation sur le plafond de (C) et/ou inclus dans le Plafond Global en fonction de l'émission initiale
Fixation du prix d'émission en cas d'augmentation de capital avec suppression du DPS par offre au public ou par placement privé (J)	AG 2019 21 ^e résolution	26 mois (août 2021)	10 % du capital social par période de 12 mois ⁽¹⁾ Émissions réalisées en vertu de (C) ou (D) selon le type d'augmentation de capital Imputation sur le plafond de (C), inclus dans le Plafond Global

Programme de rachat d'actions

Annulation d'actions	AG 2019 25 ^e résolution	26 mois (août 2021)	Caractéristiques 10 % du capital social par période de 24 mois
----------------------	---------------------------------------	------------------------	---

(1) Montant nominal maximum des titres de créance donnant accès au capital pouvant être émis plafonné à 1,5 milliard d'euros. Plafond global pour les résolutions (A), (C), (D) et (I).

4

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

En votre qualité d'actionnaire de Saint-Gobain, et quel que soit le nombre d'actions que vous détenez, vous pouvez participer à l'Assemblée en vous y rendant personnellement, en votant préalablement ou en vous y faisant représenter.

Vous pouvez utiliser internet au lieu de la voie postale pour demander votre carte d'admission, voter à distance ou par procuration.

Si vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré, vous serez convoqué personnellement.

Qui peut participer à l'Assemblée générale ?

Pour participer à l'Assemblée, les actionnaires devront justifier de cette qualité par **l'inscription en compte de leurs actions** à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **mardi 4 juin 2019** (zéro heure, heure de Paris).

Les transactions intervenues après le vendredi 31 mai 2019 (zéro heure, heure de Paris) ne seront donc pas prises en considération pour déterminer les droits d'un actionnaire à participer à l'Assemblée.

Vous êtes invités à lire attentivement les dispositions qui suivent.

Actions au nominatif

Les actions détenues au nominatif pur ou administré doivent être inscrites en compte par **BNP Paribas Securities Services**,

CTO Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Actions au porteur

Les actions au porteur doivent être inscrites en compte par les intermédiaires bancaires ou financiers teneurs des comptes titres des actionnaires au porteur (les **intermédiaires habilités**). Cette inscription en compte est constatée par une attestation de participation.

Les actionnaires détenant leurs actions Saint-Gobain au porteur auront pour interlocuteur exclusif leur intermédiaire habilité.

Participez à nos efforts de développement durable

La vision environnementale de Saint-Gobain est d'assurer le développement durable de ses activités, tout en préservant l'environnement des impacts de ses procédés et services sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le Groupe a ainsi la volonté de garantir la préservation et la disponibilité des ressources naturelles.

C'est pourquoi Saint-Gobain, dans le cadre de son Assemblée générale, offre à l'ensemble de ses actionnaires des outils leur permettant de l'accompagner dans ses efforts de développement durable : mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée générale sur le site internet de la Société, e-convocation et vote par internet. En outre, chaque année, Saint-Gobain diffuse en direct les débats de l'Assemblée générale sur son site internet.

Mise à disposition de documents sur le site internet de la Société

Les documents relatifs à l'Assemblée générale qui doivent être mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions du Code de commerce, peuvent être consultés ou téléchargés sur le site internet de Saint-Gobain : <http://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale>.

Actionnaires au nominatif : optez pour l'e-convocation

Choisir l'e-convocation, c'est-à-dire recevoir le dossier de convocation aux Assemblées générales sous format électronique, c'est choisir une modalité de convocation simple, rapide, sécurisée et économique. Vous contribuez ainsi à préserver l'environnement par la réduction de l'impact carbone de Saint-Gobain en évitant l'impression et l'envoi de dossiers de convocation papier par voie postale.

Il est trop tard à ce jour pour opter pour l'e-convocation à l'Assemblée générale du 6 juin 2019. Pour être e-convoqué aux Assemblées générales ultérieures de la Compagnie de Saint-Gobain, il vous suffit :

- ◆ soit de compléter le coupon-réponse figurant en dernière page sous la rubrique « Demande de convocation par internet » (téléchargeable également sur le site internet de Saint-Gobain (<http://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale>) et de le retourner daté et signé à BNP Paribas Securities Services (adresse figurant sur le coupon) ;
- ◆ soit de vous connecter directement aux rubriques « Mes informations personnelles », puis « Vos abonnements » sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Si vous avez opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », c'est que votre demande était incomplète ou illisible. Il convient alors de renouveler votre demande selon les modalités décrites ci-dessus.

Participation à l'Assemblée



I. VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER VOS DÉMARCHES PAR INTERNET

Saint-Gobain propose depuis plusieurs années à l'ensemble de ses actionnaires d'utiliser les services de la plateforme **VOTACCESS**. Ce site internet sécurisé vous permettra de :

- ◆ **demander votre carte d'admission** si vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée ;
- ◆ **voter à distance avant l'Assemblée ;**
- ◆ **donner ou révoquer une procuration** au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne mandatée à cet effet. Dans ce cas, et conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de notifier à BNP Paribas Securities Services la désignation, et le cas échéant, la révocation d'un mandataire dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

Les actionnaires pourront avoir accès à la plateforme VOTACCESS suivant les conditions et modalités ci-après :

A Vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré

Les titulaires d'actions au **nominatif pur** devront se connecter avec leur identifiant habituel au site PlanetShares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) qui leur permet de consulter leurs comptes nominatifs.

Les titulaires d'actions au **nominatif administré** devront se connecter au site PlanetShares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier.

Après vous être connecté, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et pourrez

soit **demander une carte d'admission**, soit **voter à distance**, soit **donner une procuration** au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne mandatée à cet effet, et le cas échéant, la révoquer.

Dans le cas où vous n'êtes plus en possession de votre identifiant et/ou de votre mot de passe, vous pouvez appeler :

- ◆ le 0800 033 333 depuis la France (numéro vert gratuit), ou
- ◆ le 00 33 1 40 14 80 12 depuis l'étranger (prix d'un appel local).

B Vous êtes actionnaire au porteur

Il vous appartient de vous renseigner afin de savoir si votre intermédiaire habilité a adhéré au service VOTACCESS et le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si tel est le cas, après vous être identifié sur le portail internet de votre intermédiaire habilité avec vos codes d'accès habituels, il

vous suffira de suivre les indications affichées à l'écran en regard de votre ligne d'actions Saint-Gobain pour accéder à la plateforme VOTACCESS, qui vous permettra soit de **demander votre carte d'admission**, soit de **voter à distance avant l'Assemblée**, soit de **donner une procuration** au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne mandatée à cet effet, et le cas échéant, de la révoquer.

C Cas particulier : vous êtes actionnaire au porteur mais votre intermédiaire habilité n'a pas adhéré au service VOTACCESS

Pour **demander votre carte d'admission** et assister personnellement à l'Assemblée, **voter par correspondance ou par procuration**, vous devrez demander le formulaire unique de demande de carte, de vote par correspondance ou par procuration à votre intermédiaire habilité et effectuer vos démarches par **voie postale** comme indiqué ci-après.

Si vous souhaitez donner procuration, vous pourrez **désigner ou révoquer un mandataire** par internet de la manière suivante :

- ◆ envoyer un e-mail à l'adresse suivante : **paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com**
- ◆ cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société (Saint-Gobain), date de

l'Assemblée (6 juin 2019), nom, prénom, adresse, références bancaires de l'actionnaire donnant pouvoir (le mandant) ainsi que nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire ; et

- ◆ demander à votre intermédiaire habilité, qui assure la gestion de votre compte titres de votre ligne d'actions Saint-Gobain, d'envoyer une confirmation écrite à : BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées aux adresses susvisées. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.



La possibilité d'effectuer vos démarches par internet prendra fin la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 5 juin 2019 (15 heures, heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre le terme du délai pour effectuer la démarche de leur choix.



II. VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER VOS DÉMARCHES PAR VOIE POSTALE

A Vous demandez votre carte d'admission

Le formulaire unique, disponible sur demande auprès de votre intermédiaire habilité si vous n'êtes pas convoqué personnellement, vous permet de demander votre carte d'admission par voie postale. Il vous suffit de cocher **la case A** en haut, de dater et signer et de le retourner au moyen de l'enveloppe T, soit à BNP Paribas Securities Services si vous êtes actionnaires au nominatif, soit à votre intermédiaire habilité si vous êtes actionnaires au porteur. **En aucun cas, le formulaire n'est à retourner à la Compagnie de Saint-Gobain.**

Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le mardi 4 juin 2019, vous pouvez la faire établir sur place le jour de l'Assemblée à partir de 14 heures en présentant aux guichets d'accueil :

- ◆ soit une pièce d'identité si vos actions sont au **nominatif** ;
- ◆ soit une attestation de participation si vos actions sont au **porteur** (document délivré sur simple demande par l'intermédiaire habilité) pour la quantité d'actions que vous détenez, datée du 4 juin 2019 (zéro heure, heure de Paris) et une pièce d'identité.

B Vous votez à distance ou donnez ou révoquez une procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance, donner une procuration au Président ou à un autre mandataire, ou révoquer cette procuration, pourront :

- ◆ **pour les actionnaires au nominatif pur ou administré** : renvoyer le formulaire unique qui est adressé avec la convocation, dûment rempli et signé à BNP Paribas Securities Services, CTO

Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ; et

- ◆ **pour les actionnaires au porteur** : demander le formulaire unique à votre intermédiaire habilité. Une fois dûment rempli et signé en fonction de l'option retenue, le formulaire sera à retourner à l'intermédiaire habilité qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services.



Pour être pris en compte, les formulaires uniques et les attestations de participation devront être reçus par BNP Paribas Securities Services, au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 5 juin 2019 (15 heures, heure de Paris).

Il vous est recommandé de ne pas attendre le terme du délai pour effectuer vos démarches.

En aucun cas les formulaires uniques dûment remplis et signés ne doivent être retournés directement à la Compagnie de Saint-Gobain.

Il est précisé que :

- ◆ Tout actionnaire ayant déjà demandé sa carte d'admission, ou exprimé son vote avant l'Assemblée, ou décidé de voter par procuration, ne peut plus choisir un autre mode de participation ni revenir sur son vote.
- ◆ Tout actionnaire ayant choisi son mode de participation à l'Assemblée et ayant, le cas échéant, déjà exprimé son vote, a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions. **Cependant, si la cession intervient avant le vendredi 31 mai 2019 (zéro heure, heure de Paris) entraînant un transfert de propriété des actions avant le mardi 4 juin 2019 (zéro heure, heure de Paris), BNP Paribas Securities Services**

invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la carte d'admission, le vote à distance exprimé avant l'Assemblée, ou la procuration, ou l'attestation de participation. À cette fin, pour les actionnaires au **nominatif administré** et au **porteur**, l'intermédiaire habilité notifiera le transfert de propriété des actions à BNP Paribas Securities Services et lui transmettra les informations nécessaires. Si une cession intervient après le vendredi 31 mai 2019 (zéro heure, heure de Paris) entraînant un transfert de propriété des actions après le mardi 4 juin 2019 (zéro heure, heure de Paris), elle n'aura aucune conséquence sur les modalités de participation à l'Assemblée générale et ne modifiera en rien les décisions des actionnaires.



**Adresse du site internet dédié à l'Assemblée de Saint-Gobain :
<http://www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale>**

Comment remplir le formulaire unique ?

VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE :
 cochez la **case A** pour recevoir votre carte d'admission,
 datez et signez en bas du formulaire.

**VOUS NE POUVEZ PAS ASSISTER À L'ASSEMBLÉE ET SOUHAITEZ VOTER
 PAR CORRESPONDANCE OU VOUS Y FAIRE REPRÉSENTER :**
 suivez les instructions de vote, datez et signez en bas du formulaire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

A Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

B **COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**
 S A au Capital de 2 186 340 016 €
 Siège social :
 Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace
 92400 COURBEVOIE
 542 039 532 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE convoquée pour le **jeudi 6 juin 2019**
 à **15 heures** au Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris
COMBINED GENERAL MEETING to be held on Thursday June 6th, 2019
 at **3:00 pm** at Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
 Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions Number of shares
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

B1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.
 Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Qui / Non/No Yes Abst/Abs	Qui / Non/No Yes Abst/Abs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

B2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

B3 JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET DE SIGNER ICI.

Date & Signature

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard à BNP Paribas Securities Services le 5 juin 2019 avant 15 heures.
 In order to be considered, this completed form must be returned to BNP Paribas Securities Services at the latest on June 5th, 2019 before 3:00 p.m.
 En aucun cas le document ne doit être retourné à la Compagnie de Saint Gobain / In no case, this document must be returned to Compagnie de Saint Gobain

La langue française fait foi / The French version of this document governs; the English translation is for convenience only

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE :
cochez ici.

- Vous votez **OUI** à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez **NON** à une résolution ou vous vous abstenez en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

POUR DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE :
cochez ici.

POUR DONNER POUVOIR À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX, QUI VOUS REPRÉSENTERA À L'ASSEMBLÉE :
cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer en bas du formulaire.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

5

DEMANDES D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE CONVOCATION PAR INTERNET



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

À ADRESSER EXCLUSIVEMENT À VOTRE INTERMÉDIAIRE FINANCIER CHARGÉ DE LA GESTION DE VOS TITRES



Je soussigné(e) : M. Mme

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Adresse électronique :

Propriétaire de actions SAINT-GOBAIN :

au nominatif pur ⁽¹⁾ au nominatif administré ou au porteur, inscrites en compte chez ⁽²⁾ :

demande que me soit adressé le Document de référence de la Compagnie de Saint-Gobain établi au titre de l'exercice 2018 incluant le rapport financier annuel et le rapport de responsabilité sociale d'entreprise, qui est accessible sur le site internet de Saint-Gobain : www.saint-gobain.com.

À : le : 2019 **Signature**

(1) Inscrites en compte chez BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

(2) Indication de la banque ou de l'établissement financier qui tient votre compte titres.

NOTA

A/ L'avis de réunion comprenant les informations requises par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au BALO le 27 mars 2019.
B/ Les informations et documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ainsi que le tableau des délégations en cours et proposées à l'Assemblée générale et les rapports des commissaires aux comptes seront publiés sur le site internet de la Société : www.saint-gobain.com/fr/finance/assemblee-generale, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 16 mai 2019.



DEMANDE DE CONVOCATION PAR INTERNET (nominatif exclusivement)



À ADRESSER EXCLUSIVEMENT À :

BNP Paribas Securities Services
CTO - Service aux Emetteurs - Assemblée Saint-Gobain
Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex



Ce document n'est utilisable que par les actionnaires au nominatif (pur ou administré)

Je soussigné(e) *: M. Mme

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Adresse électronique :

Date de naissance :

Propriétaire de actions SAINT-GOBAIN :

au nominatif pur ⁽¹⁾ au nominatif administré, inscrites en compte chez ⁽²⁾ :

demande à recevoir ma convocation aux Assemblées générales ultérieures de la Compagnie de Saint-Gobain et la documentation y afférente par voie électronique.

À : le : 2019 **Signature**

* Tous les champs sont obligatoires.

(1) Inscrites en compte chez BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

(2) Indication de la banque ou de l'établissement financier qui tient votre compte titres.



COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

S.A. AU CAPITAL DE 2 186 340 016 €

SIÈGE SOCIAL : LES MIROIRS, 18 AVENUE D'ALSACE, 92400 COURBEVOIE

www.saint-gobain.com

